

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA CONSTRUCTION DE L'IDENTITÉ RÉFORMÉE
AU SEIN DE L'ACADÉMIE DE SAUMUR
(1610 – 1685)

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
JULIANA MICHEL

DÉCEMBRE 2018

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La petite aventure qu'est la rédaction d'un mémoire n'aboutirait jamais sans l'aide précieuse de ceux qui nous entourent.

Je tiens ainsi à remercier ma directrice, Lyse Roy, sans laquelle je n'aurais peut-être pas poursuivi mes études en histoire. Au-delà de votre soutien constant et de vos encouragements, vous m'avez offert l'opportunité de découvrir ce qu'est la recherche historique et avez contribué à confirmer mon intérêt toujours grandissant pour l'enseignement.

Je souhaite également adresser un grand « merci » à l'ensemble des personnes du GRHS. Que ce soit grâce aux conférences organisées par les professeurs, ou grâce à l'enthousiasme de nombreux étudiants toujours prêts à s'impliquer et à faire vivre le groupe, je suis toujours sortie grandie et vivifiée de mes rencontres avec vous.

Le temps que j'ai consacré à mes études et à la recherche n'aurait, de plus, pas été aussi paisible qu'il l'a été sans le soutien financier de plusieurs donateurs. Je remercie ainsi sincèrement la Fondation J.-A. De Sève, les administrateurs de la Fondation UQAM, la Faculté des sciences humaines, le département d'histoire et le syndicat des professeures et professeurs de l'UQAM de m'avoir accordé leur confiance.

Merci à mes parents d'avoir accepté de me voir partir loin des volcans auvergnats, merci à ma petite sœur, Laurie, d'être toujours là pour moi. Enfin, merci à mon ami de tous les jours et tout récent époux, Ludwig. Merci de m'avoir écouté parler de mes découvertes, de m'avoir vu préférer, souvent, le passé au présent. À nos futures aventures !

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	II
TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES FIGURES.....	VIII
LISTE DES TABLEAUX.....	VIII
RÉSUMÉ	IX
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
BILAN HISTORIOGRAPHIQUE, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE	7
1. Bilan historiographique : au croisement de deux histoires	7
1.1. Historiographie de l'éducation réformée	7
1.2. Historiographie des consistoires	11
1.2.1. Les consistoires : des « tribunaux des mœurs »	12
1.2.2. Années 2000 : le renouvellement.....	16
2. Problématique	20
3. Méthodologie	20
3.1. Les sources	20
3.1.1. Le registre du conseil académique	21
3.1.2. Les <i>Actes</i> du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine et les <i>Actes</i> du synode national.....	25
3.1.3. Les règlements académiques.....	27
3.2. Approche théorique : sociologie de l'institution.....	29

1.3. Le partage des compétences de réglementation	32
1.3.1. Contrôle des représentations : la réglementation et le contrôle du dogme, de l'enseignement et de l'apprentissage	32
1.3.2. Contrôle des pratiques : de la <i>Discipline</i> à la discipline	35
CHAPITRE II	
CONSTRUCTION IDENTITAIRE ET « DISCOURS PERFORMATIFS » : ÉLABORATION, ÉVOLUTIONS ET TRANSMISSION D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE	41
Introduction	41
1. Institutionnalisation et élaboration d'un cadre réglementaire : encadrer l'identité réformée (ca. 1610-1620).....	45
1.1. <i>Confession de foi et Discipline ecclésiastique</i> : les référents identitaires	45
1.2. L'élaboration collective d'un cadre réglementaire commun aux académies....	49
1.2.1. Un travail collectif entre conseils académiques et synode national	50
1.2.2. Le règlement d'Alès (1620) : « faire le groupe »	52
1.2.3. Le poids de la mémoire institutionnelle	55
Conclusion	57
2. Le cadre réglementaire face au temps : dynamiques institutionnelles et évolution du contrôle de la construction identitaire	58
2.1. Jusqu'aux années 1660.....	59
2.1.1. Encadrement des représentations : le synode national, garant des limites	59
2.1.2. Le pouvoir de « faire le groupe » : affirmation du conseil académique	62
2.2. Le tournant des années 1660 : « le synode [provincial] ayant soin de veiller sur l'accademie »	69
2.2.1. Encadrement des représentations : la dangereuse « affaire d'Huisseau »	69
2.2.2. Encadrement des pratiques : l'ordre social de l'Académie entre les mains du synode provincial	72
2.3. Consistoire et conseil académique : concurrences locales pour le contrôle des comportements et de la discipline (1655-1660).....	74
2.3.1. Un partage de compétences mal défini	74

2.3.2. La nécessité d'un règlement	76
Conclusion.....	79
3. La transmission des règlements : pratiques rituelles et construction identitaire	80
3.1. La signature : l'identité individuelle soumise à l'identité collective.....	82
3.1.1. Les réceptions des nouveaux professeurs et régents	83
3.1.2. Usages et significations de la signature au XVII ^e siècle.....	86
3.1.3. Signer les textes réglementaires : un enjeu identitaire.....	87
3.2. Les promotions : la transmission cérémonielle des règlements	90
3.2.1. La cérémonie des promotions	90
3.2.2. Les promotions, un rite de passage	93
Conclusion.....	94
Conclusion du chapitre.....	95

CHAPITRE III

CONSTRUCTION IDENTITAIRE ET DISCIPLINE : REPRÉSENTATIONS ET PRATIQUES CONSISTORIALES

Introduction	97
1. Analyse statistique de l'activité disciplinaire.....	100
1.1. Résultats de l'analyse statistique	101
1.2. Interprétations	103
1.2.1. Pics, creux et augmentations : reflets probables des événements nationaux et locaux	104
1.2.2. Piste de l'explication sociologique.....	107
2. Indiscipline et conflits : l'ordre et la paix rompus.....	109
2.1. Le scandale comme rupture de l'ordre.....	111
2.1.1. Du scandale à l'ordre	111
2.1.2. Le cas du désordre au temple	117
2.1.3. Les synodes et l'ordre académique.....	118
2.2. Les conflits comme rupture de la paix chrétienne.....	122
2.2.1. Du conflit à la réconciliation.....	123
2.2.2. Le cas des conflits de préséance.....	128

Conclusion.....	135
3. Les procédures disciplinaires du conseil académique.....	136
3.1. La discipline imposées aux étudiants étudiants.....	136
3.1.1. Le conseil, receveur des plaintes.....	137
3.1.2. Des sanctions graduelles	139
3.1.3. La place de la repentance dans la discipline	147
3.2. La discipline imposée aux régents et aux professeurs.....	150
3.2.1. Traitement de l'indiscipline et des conflits occasionnels.....	150
3.2.2. Les censures, une surveillance régulière des comportements	153
Conclusion.....	157
4. L'écrit comme moyen de surveillance et de contrôle	158
4.1. Une culture écrite réformée	158
4.2. Le registre académique.....	161
4.3. Les matricules.....	163
Conclusion.....	169
Conclusion du chapitre.....	169
 CONCLUSION	 171
 BIBLIOGRAPHIE	 176
Sources	176
Sources manuscrites	176
Sources imprimées et/ou numérisées	176
Cadre théorique et conceptuel.....	177
Société française.....	178
Histoire des sociétés réformées.....	179
Généralités	179
Consistoires et institutions réformées.....	180
Histoire de l'éducation et des universités	184
Généralités	184
Académies réformées	185

Saumur.....	186
Théologie saumuroise.....	188

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1. Organigramme du réseau institutionnel.....	43
Figure 1.2. Hiérarchie de l'Académie de Saumur.....	54
Figure 3.1. Nombre de rencontres annuelles du conseil académique de Saumur (1614-1672).....	102
Figure 3.2. Nombre d'affaires disciplinaires annuelles (1614-1672)	103

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1. Radiations et ratures enregistrées dans le registre du conseil académique (1613-1673, 1683-1684)	167
--	-----

RÉSUMÉ

L'Académie protestante de Saumur est fondée au tournant du XVII^e siècle, alors que l'édit de Nantes garantit aux Huguenots une certaine liberté de culte. La théologie libérale portée par les professeurs renommés que sont Jean Caméron, Moïse Amyraut ou encore Isaac d'Huisseau est bien connue. Son histoire institutionnelle a toutefois suscité moins d'intérêt, alors que l'un des principaux documents produits par elle et parvenu jusqu'à nous est le registre du conseil administratif.

Cette source, semblable par bien des aspects aux registres consistoriaux, invite à croiser l'histoire de l'éducation réformée à l'histoire des consistoires. Les historiographies respectives de ces objets d'étude sont, de fait, préoccupées par un questionnement similaire : comment s'est construite et diffusée l'identité réformée ?

Si le rôle local des consistoires n'est plus à démontrer, celui des institutions d'éducation n'a pas encore été mis en avant. Ce mémoire tire ainsi parti des apports de l'historiographie des consistoires et entend combler certaines de ses lacunes pour saisir la manière dont l'identité réformée est pensée, construite, diffusée, controversée, mise en tension, voire menacée au sein de l'Académie de Saumur.

La sociologie de l'institution offre pour cela un terrain théorique capable d'explorer les liens entre les différentes institutions qui contrôlent l'Académie ainsi que leur pouvoir d'action respectif sur la construction de l'identité réformée. De fait, les pasteurs et les anciens délégués par les consistoires au synode national ou au synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine diffusent des discours, incarnés dans des règlements, qui entendent encadrer la construction de l'identité réformée au sein de l'Académie. Les représentations et les pratiques du conseil académique, quant à elles, s'inspirent largement de celles des consistoires, garantissant en conséquence la diffusion d'une culture qui légitime la place centrale des consistoires dans la gestion des sociétés réformées. En définitive, au-delà d'un corps professoral qui se distingue, par ses positions théologiques, du discours de porté par la *Confession de foi* des Réformés français, il advient que ce sont les consistoires qui assurent, directement ou indirectement, la construction de l'identité réformée au sein de l'Académie de Saumur.

**MOTS CLÉS : IDENTITÉ RÉFORMÉE, ACADEMIE DE SAUMUR,
CONSISTOIRE, SOCIOLOGIE DE L'INSTITUTION.**

INTRODUCTION

Le 30 juillet 1653, le conseil administratif de l'Académie de Saumur rapporte dans son registre des délibérations que Mouran, Bignereau et Martin, trois étudiants en théologie et en philosophie, ont, pour une raison inconnue, renversé la chaire et brisé les bancs de leur salle de classe. Appelés à comparaître devant le conseil pour expliquer leur comportement, ils refusent, par deux fois, de se présenter. Face à cette attitude récalcitrante, le conseil leur offre toutefois une dernière chance en réunissant le lendemain l'ensemble des étudiants pour y entendre les réprimandes publiques faites aux accusés et leurs éventuelles excuses, qui permettraient leur pardon. En cas d'absence, le conseil prévoit de procéder devant la même assemblée à leur radiation de l'Académie¹.

De tels événements sont régulièrement transcrits dans le registre du conseil de l'Académie de Saumur, une institution collégiale et universitaire calviniste française. Indiscipline et conflits rythment la vie de cet établissement dont l'objectif principal est de former les futures générations de pasteurs². L'enjeu pour l'Académie n'est donc pas seulement d'assurer la formation des étudiants, mais aussi de faire d'eux des hommes exemplaires et capables d'assurer les fonctions qui les attendent³.

¹ AMS, IA1, *Registre de l'Académie de Saumur*, 1613-1673, f. 154-155.

² Karin MAAG, « The Huguenot Academies : preparing for an Uncertain Future », dans Raymond A. Mentzer, Andrew Spicer (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 139-156.

³ Philippe CHAREYRE, « 'Maudit est celui qui fait l'oeuvre du Seigneur lâchement.' Les pasteurs face

C'est, par ailleurs, le rôle de l'ensemble des académies constituées au cours du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle en France⁴, dont l'existence officielle n'est permise que par l'édit de Nantes⁵. Les huit académies qui existent au cours du XVII^e siècle sont coordonnées et contrôlées par le synode national français⁶. Mais, malgré l'existence de ce réseau académique, des désaccords existent. Ainsi, Sedan et Saumur, toutes deux distinguées par leur rayonnement international, s'affichent en concurrence tout au long du siècle, la première prônant une orthodoxie théologique qui s'oppose de fait à l'hétérodoxie de la seconde. Saumur s'affiche en effet comme étant proche de l'arminianisme hollandais – qui remet en question la doctrine de la prédestination – et développe par ailleurs une théologie de la tolérance qui s'explique par le contexte de création de l'Académie⁷.

à la censure », dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil, (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 65-102.

⁴ Pour un aperçu de l'histoire des académies, voir : Jean-Paul PITTION, « Les académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », dans Robert Zuber, Laurent Theis (dir.), *La Révocation de l'Édit de Nantes et le protestantisme français en 1685. Actes du colloque de Paris (15-19 Octobre 1985)*, Paris, Société d'Histoire du Protestantisme Français, 1986, p. 187-205 ; Solange DEYON, « Les Académies protestantes en France », *BSHPF*, vol. 135, Janvier-Février-Mars 1989, p. 77-85.

⁵ D'après l'Article 22 de l'Édit : « Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits ès universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres ès hôpitaux, maladreries et aumônes publiques. » Voir : Janine Garrisson (éd.), *L'édit de Nantes*, Biarritz, Atlantica, 1997.

⁶ Par ordre d'apparition : Nîmes (1539-1664), Orthez (1566-1620), Orange (1573-1686), Montauban (1598-1685), Saumur (1607-1685), Sedan (1602-1681), Die (1604-1684), Montpellier (1609-1617, rattachée à Nîmes en 1617).

⁷ Pour un aperçu de l'histoire de Saumur et de son Académie, voir : Hubert LANDAIS (dir.), *Histoire de Saumur*, Toulouse, Éditions Privat, 1997 ; Louis-J. MÉTEYER, *L'Académie protestante de Saumur. Édition revue et corrigée par Didier Poton*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2005 (1933) ; François LEBRUN (dir.), *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^e cahier de Fontevraud, Centre culturel de l'ouest, 1991, et plus particulièrement l'article de Jean-Paul PITTION, « L'Académie de Saumur, création, organisation, fonctionnement », *ibid.*, p. 71-77. Voir aussi Jean-Paul PITTION, « Introduction à l'histoire de l'Académie », dans *Fonds de l'Académie protestante : Papiers et registres des affaires de l'Académie*, Archives municipales de Saumur, <<http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pittion/>> (4 mai 2018).

Celle-ci est désirée dès les années 1590 par Philippe Duplessis-Mornay, gouverneur de Saumur de 1589 à 1621. L'institution naît ainsi du souhait d'un homme reconnu pour sa volonté de favoriser la rencontre avec les catholiques plutôt que l'affrontement. Un collège est d'abord fondé en 1593, mais l'Académie n'ouvre ses portes qu'en 1607, le temps d'attirer les meilleurs professeurs – comme Jean Caméron, théologien écossais très proche de l'arminianisme – mais surtout de réunir les fonds nécessaires. Sous le gouvernement de Duplessis-Mornay, la ville devient un véritable centre du protestantisme français et, malgré une population huguenote minoritaire, assure les rôles de place de sûreté permise par l'édit de Nantes et de centre universitaire caractérisé par l'effervescence d'un réel humanisme réformé. Mais la position privilégiée de Saumur, place stratégique par excellence, conduit à la chute du gouverneur en 1621 dans le contexte des guerres de Rohan.

Cette disgrâce affaiblit la communauté huguenote saumuroise, qui perpétue malgré tout la tradition duplessienne. À la suite de Jean Caméron, des professeurs et théologiens tels que Moïse Amyrault et Isaac d'Huisseau développent une vraie théologie de la tolérance, qu'ils diffusent non seulement dans l'Académie, mais aussi dans l'Église saumuroise puisqu'ils y sont pasteurs⁸. En 1670, Isaac d'Huisseau va jusqu'à faire paraître un ouvrage intitulé *La réunion du christianisme ou la manière de réunir tous les chrétiens sous une seule confession de foy* – texte qui le condamne toutefois à l'excommunication.

L'Académie connaît son âge d'or jusqu'aux années 1650, avant de rencontrer des difficultés avec l'arrivée d'un nouvel évêque à Angers en 1649, Henri Arnauld, profondément anti-protestant⁹. À cela s'ajoute le début du règne personnel de Louis

⁸ François LAPLANCHE, « La doctrine saumuroise de la tolérance », dans François Lebrun (dir.), *op. cit.*, p. 113-124.

⁹ J.-L. MÉTEYER, *op. cit.*, p. 21-22.

XIV en 1661, qui impose un retour à la rigueur vis-à-vis des Huguenots. Confrontée aux persécutions et à de graves difficultés financières, l'Académie est finalement fermée par ordre royal le 8 janvier 1685, quelques mois avant la révocation de l'édit de Nantes.

Bien que rythmée par trois périodes radicalement différentes – protection municipale, rayonnement intellectuel, oppression monarchique –, l'Académie fonctionne presque tout au long de son existence sous le même modèle institutionnel. Dirigée par un recteur dont le rôle principal est d'assurer la discipline au sein de l'institution, elle est placée sous le contrôle d'un conseil dit « ordinaire » (composé du recteur, du principal du collège, du corps professoral et des pasteurs de l'Église locale) pour les affaires courantes, ainsi qu'à celui d'un conseil dit « extraordinaire » (composé du conseil ordinaire et de quelques anciens du consistoire de Saumur) pour tout ce qui relève de la nomination de professeurs et de la gestion des finances¹⁰. À chaque rencontre du conseil, le procès-verbal des discussions est consigné dans un registre, déjà mentionné. Celui-ci renseigne sur le calendrier annuel de l'Académie saumuroise, ses finances, ses rapports institutionnels avec le synode national français et le synode provincial d'Anjou-Maine-Touraine, et, aussi, sur l'activité disciplinaire du conseil.

Ce fonctionnement collégial et centralisé n'est pas sans rappeler celui des consistoires, institutions locales dirigées par le ou les pasteurs de chaque ville, accompagné(s) par des anciens et des diacres dont l'un des rôles principaux est d'assurer la discipline au sein des communautés réformées locales. Chaque consistoire consigne les procès-verbaux de ses rencontres dans un registre, qui témoigne notamment de leur activité disciplinaire. Ces registres ont particulièrement

¹⁰ Afin de faciliter la lecture, nous parlerons *du* conseil académique. Nous préciserons au besoin s'il s'agit de l'ordinaire ou de l'extraordinaire.

intéressé l'historiographie du calvinisme depuis les années 1970, qui, en se penchant sur le rôle de la discipline dans la construction de l'identité réformée, a conclu que la centralité de cette institution dans la vie des communautés réformées en fait un organe de régulation sociale de référence.

Mais jamais cette historiographie n'a interrogé les rapports des consistoires avec les institutions collégiales et universitaires, qui pourtant ont pour ambition de former les futures générations réformées, et surtout les futurs pasteurs. Quel est, dès lors, le rôle des académies dans la construction de l'identité réformée ? La pédagogie et l'enseignement sont-ils les seuls moyens d'assurer la diffusion de l'identité réformée ? La similarité de fonctionnement institutionnel entre académies et consistoires n'est-elle qu'anecdotique ? En comblant, d'une part, les manques de l'historiographie des consistoires, et en partant, d'autre part, des acquis de cette même historiographie, notre étude entend démontrer, à partir du cas de l'Académie de Saumur, que les liens institutionnels et culturels entre le conseil académique saumurois et les consistoires sont déterminants dans la construction de l'identité réformée.

Deux temps guident cette étude dans une boucle qui démarre de la conception d'un cadre réglementaire pour aller vers la diffusion d'un ensemble de pratiques et de représentations propres à l'identité réformée, en passant par la transmission des règlements.

Une première étape cherche à comprendre comment est pensée la construction identitaire au sein de l'Académie. Il s'agit donc, dans une mise en contexte large, de saisir les dynamiques institutionnelles qui permettent l'élaboration, l'évolution et la transmission d'un cadre réglementaire entendu comme discours définissant l'identité réformée. Cette démarche, reposant sur l'exploitation de sources institutionnelles récemment éditées, constitue aussi une démonstration de l'intérêt, d'une part, de l'édition de ce type de sources, et, d'autre part, d'une approche renouvelée de l'histoire des institutions, qui n'a, à ce jour, que peu de place dans l'historiographie du

calvinisme. Elle permet en outre de combler certainement manquements de l'historiographie des consistoires.

Une fois ce cadre réglementaire défini et compris dans ses dynamiques institutionnelles et chronologiques, il faudra ensuite s'intéresser à l'action directe du conseil académique sur les membres de l'institution. En s'appuyant cette fois-ci sur les acquis de l'historiographie des consistoires, l'attention s'est portée sur la gestion la discipline, dont l'étude amène à interroger les conséquences des pratiques et des représentations du conseil sur la construction de l'identité réformée.

Il convient cependant, avant toute chose, d'inscrire cette recherche dans une historiographie précise et de définir la méthode qui l'encadre.

CHAPITRE I

BILAN HISTORIOGRAPHIQUE, PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

1. Bilan historiographique : au croisement de deux histoires

S'intéresser à l'Académie de Saumur suppose d'interroger l'historiographie de l'éducation réformée. Or, après avoir connu une période de désintérêt assez fort, celle-ci se renouvelle actuellement autour d'une recherche concertée. Ses interrogations rencontrent désormais celles d'une autre historiographie, consacrée pour sa part à l'étude des consistoires.

1.1. Historiographie de l'éducation réformée

Jusqu'à aujourd'hui, la monographie la plus complète et la plus ambitieuse dédiée à l'éducation réformée demeure celle de P.-Daniel Bourchenin, parue en 1882 sous le titre *Études sur les académies protestantes en France aux XVI^e et XVII^e siècles*¹. Ce travail est essentiellement descriptif : P.-D. Bourchenin entend avant tout retracer l'histoire institutionnelle des académies. Mais cette étude a un objectif plus large que ce que le titre semble indiquer, puisqu'il s'agit surtout pour l'auteur de comparer enseignement réformé et enseignement catholique. Consacrant une partie entière de

¹ P.-Daniel BOURCHENIN, *Études sur les Académies protestantes en France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Grassart, 1882.

son ouvrage à la question spécifique de la discipline, il conclut que « la préoccupation morale et religieuse, le souci constant de l'éducation de l'âme en même temps que de la culture intellectuelle, [qui] apparaissent à chaque page et imprègnent les documents protestants d'un bout à l'autre »², est ce qui différencie fondamentalement éducation protestante et éducation catholique.

Aucune étude aussi complète ne paraît après celle-ci. Les travaux apparaissent comme éclatés, se construisant sans concertation ou sans réel rapport les uns par rapport aux autres. Preuve en est la récurrence des articles ou chapitres d'ouvrages visant à poser des bases générales sur l'histoire et le fonctionnement du réseau académique³. Certes, ces textes traitent du sujet sous des angles différents : Mathieu Jules Gaufres tâche de montrer l'exploit de la construction du réseau académique malgré l'adversité, tandis qu'Émile-G. Léonard prétend au contraire démontrer que les conflits récurrents entre académies ont favorisé le déclin du protestantisme du Grand Siècle. Jean-Paul Pittion replace pour sa part la dimension éducative dans une perspective culturelle, en la mettant en lien avec l'Humanisme. Enfin, Solange Deyon rappelle essentiellement l'histoire institutionnelle du réseau académique. Il n'en reste pas moins que ces travaux montrent la difficulté à dépasser le simple récit et la description institutionnelle, échouant ainsi à faire évoluer la recherche.

La première tentative de concertation date de 1973 et s'inscrit dans le cadre d'un

² *Ibid.*, p. 447.

³ Mathieu Jules GAUFRES, « L'enseignement protestant sous l'édit de Nantes », *BSHPF (1866-1902)*, vol. 47, 1898, p. 230-265 ; Émile-G. LÉONARD, « Les académies protestantes dans le destin du protestantisme », *Foi et éducation*, n° 47, 1959, p. 61-75 ; Jean-Paul PITTION, « Les académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », dans Robert Zuber, Laurent Theis (dir.), *La Révocation de l'édit de Nantes et le protestantisme français en 1685. Actes du colloque de Paris (15-19 Octobre 1985)*, Paris, Société d'Histoire du Protestantisme Français, 1986, p. 187-205 ; Solange DEYON, *BSHPF*, vol. 135, Janvier-Février-Mars 1989, p. 77-85 ; Jean-Paul PITTION, « Les académies protestantes en France », dans Roger Grossi (dir.), *Le collège et l'Académie protestante de Nîmes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1998, p. 53-65.

colloque largement ouvert, réunissant des historiens professionnels et amateurs, ainsi que des pasteurs⁴. Aucune problématique maîtresse ne dirige le colloque, et la conclusion, rédigée par Joël Fouilleron et Anne Blanchard, clôt la rencontre par une tentative de comparaison entre éducation réformée et éducation catholique, sans proposer de nouvelles perspectives d'études. Les historiens déclarent qu'il demeure difficile voire impossible de comparer en profondeur les systèmes réformés et catholiques, en raison de structures de fonctionnement trop différentes. Peu concluante pour l'avancée de l'historiographie, cette rencontre marque néanmoins une première volonté de réaliser un état des lieux. Plus encore, elle témoigne du fait que, près d'un siècle après P.-D. Bourchenin, la principale préoccupation de cette historiographie reste la même : qu'est-ce qui différencie éducation protestante et éducation catholique ?

En dehors d'une incartade – certes concertée – dans le registre de la pédagogie réformée diffusée au sein des Académies lors d'un colloque tenu en 2010, mais aux retombées peu concluantes⁵, il faut attendre 2013 pour voir l'éducation réformée réellement requestionnée et placée comme champ de recherche à part entière dans le cadre d'un colloque organisé par Yves Krumenacker et Boris Noguès. Ceux-ci estiment que la raison de la stagnation de la recherche réside en une persistance de *topoi* placés au cœur du sujet : l'idée que la Réforme aurait conduit à un meilleur modèle d'éducation est largement répandue et est accentuée par l'image d'une Réforme motrice de l'alphabétisation⁶. Aucune étude sérieuse n'a cependant cherché à

⁴ Les Actes du colloque sont réunis dans : Jean BOISSET, *La Réforme et l'éducation. Actes du III^e colloque du Centre d'Histoire de la Réforme et du Protestantisme de l'Université Paul Valéry (Octobre 1973)*, Toulouse, Privat, 1974.

⁵ Monique VÉNUAT, Ruxandra VULCAN (dir.), *La naissance des académies protestantes (Lausanne, 1537 et Strasbourg, 1538) et la diffusion du modèle*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2017.

⁶ Yves KRUMENACKER, Boris NOGUES, « Éducation et confessions. Quelques jalons pour une

confronter ces lieux communs aux sources⁷. Pour palier à cette lacune, le colloque vise à donner une impulsion cohérente et concertée à l'étude de l'éducation protestante. Son objectif est d'interroger le « rapport entre protestantisme et éducation »⁸, dans une perspective confessionnelle, c'est-à-dire associant le poids de la confession au type d'éducation. Bien que les auteurs ne semblent pas s'inscrire ouvertement dans une historiographie soucieuse de comparer éducation protestante et éducation catholique, c'est pourtant bien cette question que soulève encore une fois le colloque. Cette fois-ci néanmoins, la réflexion est plus poussée et, surtout, guide clairement la rencontre. Willem Frijhoff, en conclusion, remarque des variations dans l'enseignement confessionnel⁹. Pour lui, ce qui semble distinguer le plus l'éducation catholique de l'éducation protestante est tout simplement le contenu de l'enseignement, mais pas la pédagogie ou les inspirations humanistes, à l'exception des périodes de persécution où les revendications confessionnelles sont plus fortes. Cet état des lieux permet de prendre conscience des lacunes de l'historiographie et, dès lors, de diriger la recherche vers de nouvelles pistes de travail. W. Frijhoff encourage notamment une « recherche plus poussée à l'égard du rôle identitaire de l'éducation dans ses différentes modalités, variantes et forces pour le protestantisme français »¹⁰.

Selon nous, cette piste de travail se trouve au cœur du problème qui sous-tend la

histoire des éducations réformées dans la France moderne », dans Yves Krumenacker, Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 5-19.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, citation p. 8.

⁹ Willem FRIJHOFF, « Conclusions : méthodes et acquis, problèmes et ouvertures », dans *ibid.*, p. 265-280.

¹⁰ *Ibid.*, citation p. 279.

recherche depuis P.-D. Bourchenin. Tenter de comprendre « le rôle identitaire de l'éducation réformée » permettrait de mieux saisir la différence entre éducation réformée et catholique. De plus, les conclusions du colloque méritent selon nous d'être nuancées par une approche non pédagogique. En ce sens, il est intéressant de rapprocher les questionnements de l'historiographie de l'éducation réformée de ceux de l'historiographie des consistoires.

1.2. Historiographie des consistoires

L'historiographie des consistoires se démarque de celle de l'éducation réformée par son organisation et son évolution concertées¹¹. Plusieurs rencontres ont en effet donné une direction cohérente à la recherche, qui, sur la base de l'étude des registres des consistoires et par une approche sociale, a permis de comprendre quels mécanismes étaient en action dans la diffusion de valeurs et de pratiques propres aux communautés calvinistes.

Les registres des consistoires, connus mais difficiles à déchiffrer, ont été pendant longtemps délaissés par les historiens¹². Ils contiennent un matériel historique riche et dense, témoignant des décisions des pasteurs et des anciens qui contrôlent chaque consistoire. Les procès-verbaux de leurs rencontres, consignés dans ces documents, avaient été utilisés par l'historiographie pour décrire le fonctionnement institutionnel des consistoires. Le renouveau de l'étude de cette source se produit dans les années 1970, au cœur de la rencontre féconde entre histoire religieuse et histoire sociale, et

¹¹ Pour deux lectures historiographiques de ce courant, voir : Christian GROSSE, « Conclusion », dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil, (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 333-343 ; et Raymond MENTZER, *Les registres des consistoires des Églises réformées de France, XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Librairie Droz, 2014, p. 53-68.

¹² *Ibid.*

autour des méthodes quantitatives appliquées à la mesure du fait religieux¹³. Dès ses débuts, cette historiographie se caractérise par sa dimension internationale, favorisant les rencontres entre historiens anglophones (États-Unis, Angleterre, Écosse), francophones (France et Suisse), allemands et néerlandais – autrement dit, toutes les régions touchées par le calvinisme. En se développant autour de questions liées, entre autres, à « l'identité protestante »¹⁴, l'historiographie des consistoires rencontre les préoccupations de celle de l'éducation réformée.

1.2.1. Les consistoires : des « tribunaux des mœurs »

L'historien Robert M. Kingdon s'interroge en 1972 sur les facteurs d'appropriation par les fidèles calvinistes des préceptes religieux valorisant les modes de vie austères, qui les distinguent non seulement des catholiques, mais aussi des autres protestants¹⁵. L'historiographie avait en effet largement supposé jusque-là que l'adaptation des calvinistes à une moralité stricte provenait d'une forte fidélité aux fondements théologiques. R. M. Kingdon renouvelle cette conception en abordant le problème par une approche sociale. En se basant sur une analyse des registres du consistoire de Genève, capitale du calvinisme, il procède à une étude statistique destinée à révéler la réalité du travail de ces institutions et la réalité de la discipline des fidèles. Pour lui, ce sont les consistoires qui, par la surveillance, le contrôle et les sanctions qu'ils

¹³ Pour une historiographie de l'histoire religieuse voir : Jérémy FOA, « Histoire du religieux », dans Christian Delacroix et al., *Historiographies. Concepts et débats*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2010, p. 268-282. Pour une historiographie de l'histoire sociale, voir Christian DELACROIX, « Histoire sociale », dans Christian Delacroix et al., *Historiographies. Concepts et débats*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2010, p. 420-435.

¹⁴ Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistoires...*, *op. cit.*, p. 60.

¹⁵ Robert M. KINGDON, « The Control of Morals in Calvin's Geneva », dans Lawrence P. Buck, Jonathan W. Zophy (dir.), *The Social History of Reformation*, Columbus, Ohio University Press, 1972, p. 3-16.

exercer sur les fidèles, amènent à l'appropriation de mœurs rigoureuses. Les consistoires apparaissent comme de véritables « moral courts », imposant un « moral reign of terror ». L'historien lance de plus un appel à une étude plus large et plus systématique des registres des consistoires, appuyée sur cette approche statistique. Son travail inscrit donc plusieurs paradigmes qui vont guider la recherche pour trente ans : les consistoires sont des lieux de contrôle et participent à l'appropriation d'une caractéristique identitaire des calvinistes (leur rigueur morale) ; les registres sont des sources fiables ; et l'approche statistique appliquée à ces sources devrait permettre de mesurer le fait religieux.

Côté francophone, l'article de Janine Estèbe et Bernard Vogler paru en 1976 marque aussi le renouveau de l'étude des consistoires¹⁶. Les deux chercheurs proposent une étude comparative entre communautés protestantes du Languedoc et communautés du Palatinat. Intégrant aussi quelques analyses statistiques, ils mettent en relief la façon dont le contrôle par les consistoires témoigne d'une même logique de surveillance et du même enjeu de construction d'une société disciplinée, rejoignant complètement les conclusions de R. Kingdon.

Au cours de la vingtaine d'années qui suit ces deux études, de nombreux travaux paraissent sous formes d'articles¹⁷, de thèses¹⁸, ou de monographie¹⁹, tous construits

¹⁶ Janine ESTEBE, Bernard VOGLER, « La genèse d'une société protestante : étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins », *Annales ESC*, n°31/2, 1976, p. 362-388.

¹⁷ Robert M. KINGDON, « The Control of Morals by the Earliest Calvinists », dans Peter De Klerk, *Renaissance, Reformation, Resurgence*, Grand Rapids – Michigan, Calvin Theological Seminary, 1976, p. 95-106 ; Didier POTON, « Le consistoire protestant au XVII^e siècle : un tribunal des mœurs », dans Benoît Garnot (éd.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1994, p. 411-417 ; Raymond A. MENTZER, *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles : le rôle des consistoires*, Paris, Honoré Champion, 2006 (il s'agit d'un recueil de onze articles de R. A. Mentzer parus entre 1987 et 2003).

¹⁸ Philippe CHAREYRE, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, 4 vol., Thèse de doctorat d'État, Histoire (Université Paul Valéry – Montpellier-III), 1987 ; Didier POTON, *De l'Édit de Nantes à la*

autour du potentiel énorme qu'offrent ces registres. Leur enjeu est essentiellement de comprendre le poids et les fonctions du contrôle mis en œuvre par les consistoires, mais l'étude des registres est aussi vue comme une porte d'accès vers la pratique des fidèles, très difficile à connaître autrement. Ces recherches, produites indépendamment, s'appuient généralement sur des méthodes statistiques pour parvenir à leurs conclusions. Elles recensent et comptabilisent les interventions des consistoires, les différentes formes de sanctions, les comportements réprimés. Raymond A. Mentzer, qui s'est imposé comme chef de file de ce mouvement historiographique, a par exemple éclairé le système de charité réformé, qui engage une distinction entre les bons et les mauvais pauvres, c'est-à-dire ceux qui se conduisent moralement bien et les autres²⁰. Grâce à son étude des registres, il a constaté que les premiers peuvent espérer bénéficier de soutien financier ou matériel, tandis que les seconds en sont exclus, les fidèles étant encouragés à veiller à leurs mœurs s'ils veulent bénéficier du soutien du consistoire. Autre exemple : l'excommunication – c'est à dire l'interdiction de participation à la Cène, plus important rituel réformé – est désormais perçue par l'historiographie comme un outil de persuasion face aux fidèles accusés de comportements immoraux ou scandaleux²¹. L'objectif pour les consistoires est de garantir la pureté des communautés réformées

Révocation : Saint-Jean de Gardonnenque (1598-1686), 2 vol., Thèse de doctorat d'État, Histoire (Université Paul Valéry – Montpellier-III), 1988. Ces deux thèses n'ont pas été publiées et n'ont donc pas pu être consultées.

¹⁹ Janine GARRISSON-ESTÈBE, *L'homme protestant*, Paris, Hachette, 1980.

²⁰ Raymond A. MENTZER, « Organizational Endeavour and Charitable Impulse in Sixteenth Century France : The Case of Protestant Nimes », *French History*, vol. V, 1991, p. 1-29.

²¹ Raymond A. MENTZER, « Marking the Taboo : Excommunication in the French Reformed Churches », dans Raymond A. Mentzer (dir.) *Sin and the Calvinists : Morals Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville, Sixteenth Century Essays and Studies 32, Truman State University Press, 1994, p. 97-128.

et de préparer à terme la société au « rétablissement du paradis sur terre »²². De plus, en montrant comment le contrôle des fidèles engage des mécanismes d'appropriation des normes, ces travaux étudient aussi leurs résistances, leurs désobéissances et leur pratique réelle – ou du moins supposée réelle.

En 1994 paraît le premier ouvrage collectif consacré à l'étude des consistoires et de la discipline réformée²³. Réunis par R. A. Mentzer, ces articles ouvrent la voie aux analyses comparatives européennes dans l'objectif d'encourager la recherche à produire des conclusions plus larges que celles obtenues pour le niveau local et micro-historique. Là encore, les méthodes sont quantitatives et le colloque est guidé par l'idée maîtresse d'un consistoire synonyme de tribunal des mœurs. Il ouvre toutefois la porte à une concertation et engage une direction dans la recherche, qui se consacre alors essentiellement à comprendre la discipline réformée.

L'ensemble de ces travaux entend ainsi mesurer le fait religieux, c'est à dire observer la pratique des fidèles, tout en dégageant la façon dont « les responsables protestants ont lutté pour traduire une idéologie confessionnelle en système de pratiques habituelles et de comportements quotidiens »²⁴.

²² Raymond A. MENTZER, « *Disciplinae nervus ecclesiae : The Calvinist Reform of Morals at Nîmes* », *Sixteenth Century Journal*, vol. 38, 1987, p. 89-115.

²³ Raymond A. MENTZER (dir.), *Sin and the Calvinists : Morals Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville, Sixteenth Century Essays and Studies 32, Truman State University Press, 1994.

²⁴ Raymond A. MENTZER, *La construction de l'identité réformée...*, *op. cit.*, p. 11. R. Mentzer applique ce constat à ses propres travaux, mais il est tout à fait juste de l'étendre à la majorité des études évoquées.

1.2.2. Années 2000 : le renouvellement

En 2002, l'article « Off The Records... » de Judith Pollman bouleverse la recherche²⁵, remettant complètement en question la fiabilité des registres des consistoires. L'historienne prévient les chercheurs des importantes limites posées par un traitement quantitatif de ces sources, sur la base d'une recherche comparant le registre du consistoire d'Utrecht et le journal privé d'un ancien de ce même consistoire, un certain Arnoldus Buchelius. Sur seulement quatre ans (1622-1624 et 1626-1628), ce sont au moins 70 % des affaires qui ne sont pas inscrites au registre mais pourtant rapportées par Buchelius dans son journal, soit parce qu'elles ne remontent pas jusqu'au consistoire, soit parce qu'il y a omission volontaire de celui-ci. La plus large partie de la discipline est par conséquent informelle. Il existe notamment une protection des élites, mais aussi une volonté de ne pas stigmatiser certains fidèles par l'écrit, qui a un potentiel atemporel. Dès lors, les registres ne peuvent rendre compte de la réalité complète, seulement des mécanismes de contrôle officiels, puisque la plus large partie du travail des consistoires se fait en dehors des rencontres conventionnelles. Sans remettre en cause l'importance des consistoires en terme de surveillance et de contrôle des communautés réformées, l'article de J. Pollman modifie malgré tout la compréhension que l'historiographie avait développé de la discipline réformée – beaucoup moins officielle qu'en apparence – et remet en cause la fiabilité de la source et, par conséquent, l'intérêt de l'approche statistique. Si J. Pollman ne propose pas de nouvelles directions pour la recherche, elle marque toutefois suffisamment l'historiographie pour provoquer un tournant.

À partir de 2002, des rencontres régulières ont lieu entre un groupe d'historiens

²⁵ Judith POLLMAN, « Off the Records : Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n° 2, 2002, p. 423-438.

évaluant autour de cette historiographie. À ce jour, ils ont organisé quatre colloques qui ont permis de donner une trajectoire cohérente à la recherche et surtout conduit à de profonds renouvellements, exception faite du premier colloque, tenu en 2002, qui ne tient pas compte des remarques de J. Pollman²⁶.

La seconde rencontre, en 2005, attaque de front la question de la méthode face à des sources moins fiables qu'elles ne le paraissent jusque-là²⁷. Deux positions s'affichent : les chercheurs qui entendent questionner la fiabilité des registres et donc réorienter la recherche d'une part, et R. M. Kingdon, associé à un autre historien, qui souhaitent démontrer leur fiabilité et l'utilité d'une approche statistique bien maîtrisée d'autre part²⁸. Le premier groupe, auquel se rallie la plupart des contributeurs, ne souhaite pas rejeter les registres mais montrer qu'il est important de rester prudent et moins catégorique dans l'analyse. De nouvelles approches sont proposées afin de palier au manque de fiabilité. Un plus grand souci de la contextualisation des sources est d'abord nécessaire²⁹. L'historien Christian Grosse propose pour sa part de s'intéresser non pas seulement au contenu mais au sens de la source en elle-même, dans une approche anthropologique interrogeant l'enjeu de l'écriture. Selon lui, les réformés se distinguent par leur culture de l'écrit. Il invite dès lors à analyser « les techniques graphiques d'enregistrement consistorial » afin de comprendre le sens qui

²⁶ Danièle TOSATO-RIGO, Nicole STAREMBERG GOY (dir.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, Études de lettres, 2004.

²⁷ Philippe CHAREYRE, Raymond A. MENTZER (dir.), *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, BSHPF, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 457-714.

²⁸ Robert M. KINGDON, « L'usage quantitatif des registres du consistoire de Genève », dans *ibid.*, p. 585-592 ; Thomas A. LAMBERT, « Analyse quantitative du registre du consistoire de Genève », dans *ibid.*, p. 593-599.

²⁹ Bernard ROUSSEL, « Conclusions », dans *ibid.*, p. 707-711.

est donné au registre³⁰. Autre approche encore proposée : valoriser le croisement des sources et s'interroger sur les processus de rédaction, par exemple en tenant compte de l'existence de brouillons³¹. En conclusion, ce sont ces préoccupations méthodologiques qui sont retenues, l'approche statistique étant laissée de côté. Bernard Roussel clôt le colloque en invitant à poursuivre la recherche par des méthodes liées à l'anthropologie historique, interrogeant l'« identité », l'« intégration » et le « particularisme », et prêtant aussi davantage attention à la rhétorique.

Suite à ce renouvellement de l'approche des registres consistoriaux, un tournant en terme de perspective d'étude se dégage de la troisième rencontre, en 2007, intitulée *Dire l'interdit. The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Reformed Tradition*³². En favorisant des analyses plus anthropologiques, ces travaux concluent que les consistoires ne sont pas des « tribunaux des mœurs » mais bien davantage des médiateurs au sein de la société. La discipline n'est plus abordée sous l'angle de l'imposition de valeurs et de normes morales, mais sous celui d'un consensus communautaire et d'un travail interactionnel entre les groupes sociaux, qui orbitent autour du consistoire local, laissant presque paraître l'existence d'une auto-régulation réussie de la société. L'attention est portée davantage à l'articulation entre discours et pratique des consistoires, tandis que la question de la pratique des fidèles est mise de côté.

³⁰ Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres des consistoires de Genève à l'épreuve (XVI^e-XVII^e siècles) », dans *ibid.*, p. 543-560.

³¹ Philippe CHAREYRE, « Le consistoire et l'advertisseur : étude croisée de deux séries de registres nîmois, XVI^e-XVII^e siècles », dans *ibid.*, p. 525-542 ; Didier POTON, « Les registres consistoriaux des Églises du Désert : l'exemple du « brouillard » de la Rochelle (1775-1792) », dans *ibid.*, p. 561-572.

³² Philippe CHAREYRE, Raymond A. MENTZER, Françoise MOREIL (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010.

Le dernier colloque³³, tenu en 2009, invite à décloisonner l'approche disciplinaire des registres et à tenir compte des autres rôles du consistoire, comme celui de charité, déjà connus mais toujours considérés à travers le prisme de la surveillance et du contrôle que ces rôles engageaient³⁴. Dans l'introduction de son dernier ouvrage, R. A. Mentzer³⁵ appelle lui aussi à ce décloisonnement de la recherche et à l'ouverture des perspectives, au-delà de la voie disciplinaire. Il invite à nuancer l'approche sociale, à comprendre les apports et les limites des registres consistoriaux, afin de voir s'ils ne renseignent que sur les représentations de leurs rédacteurs (l'élite locale dirigeante) ou si elles peuvent instruire sur la vie des fidèles³⁶.

Cette historiographie, sensible à la fois à la construction de l'identité réformée mais aussi au poids du consistoire sur la vie des fidèles, invite par conséquent à croiser ses questionnements et ses acquis avec les préoccupations de l'historiographie de l'éducation réformée.

³³ Raymond A. MENTZER, Didier POTON, *Agir pour l'Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les Églises réformées (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Les Indes Savantes, 2014.

³⁴ Voir par exemple : Raymond A. MENTZER, *La construction de l'identité réformée...*, *op. cit.*

³⁵ Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistaires...*, *op. cit.*

³⁶ Notons que l'historiographie allemande, si elle est certainement pionnière dans l'étude de la « discipline sociale » réformée et catholique, se développe en parallèle et sans réellement croiser les travaux produits par les autres pays. Développée notamment par les historiens Heinz Schilling et Wolfgang Reinhard, elle se construit essentiellement sur le concept de « confessionnalisation », qui implique une corrélation entre pratiques disciplinaires, renforcement de l'État et discipline sociale. La plupart des historiens s'accordent à considérer le concept comme difficilement applicable en dehors du Saint-Empire, ou bien au prix de nombreuses adaptations. En raison de l'existence de ces débats et du manque d'unanimité qui règne sur la question, nous préférons ne pas intégrer cette littérature, qui, plus encore, n'est que très rarement accessible en français ou en anglais. Voir à ce sujet l'introduction de R. Po-Chia HSIA, *Social Discipline in the Reformation. Central Europe, 1550-1750*, Londres et New-York, Routledge, 1989, p. 1-9. Sur les débats relatifs au concept de confessionnalisation, voir : Philip BENEDICT, « Confessionalization in France ? Critical reflections and new evidence », dans Raymond A. MENTZER, Andrew SPICER (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 44-61 ; ainsi que : Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistaires...*, *op. cit.*, p. 61-62.

2. Problématique

En effet, ces deux historiographies invitent à questionner les phénomènes sociaux et anthropologiques qui participent à la construction d'une identité réformée collective. Il s'agit donc d'interroger les modalités et les enjeux de cette construction au sein de l'Académie de Saumur, de son ouverture à sa fermeture, en tirant partie des apports de l'historiographie des consistoires en termes de questionnements, d'approches et de traitement des sources. De fait, tout comme l'historiographie des consistoires a interrogé l'encadrement institutionnel des communautés réformées pour comprendre comment se construisait l'identité réformée, nous souhaitons délaissier les approches pédagogiques de l'histoire de l'éducation pour saisir comment la gestion institutionnelle de l'Académie de Saumur participe à la construction de cette même identité.

Nous formulons l'hypothèse que l'Académie participe à cette construction en raison de sa très grande proximité avec les consistoires, aussi bien dans leurs rapports institutionnels que dans les représentations et pratiques diffusées par le conseil académique. Cette hypothèse sera vérifiée en ayant recours à des sources institutionnelles, mises en perspective par une approche sociologique.

3. Méthodologie

3.1. Les sources

Notre perspective d'étude vise à interroger la manière dont s'organise et se déploie sur le temps long la construction de l'identité réformée. Celle-ci passe bien évidemment par des canaux sociaux informels et par la mise en œuvre de mécanismes de socialisation primaire ou secondaire non contrôlés par les institutions que sont les

académies, les consistoires ou les synodes. Il semble toutefois pertinent de considérer le pouvoir des institutions sur cette construction identitaire, puisque ce sont elles qui sont en mesure de définir ce que doivent être les communautés et les fidèles réformés. Pour cela, les sources institutionnelles témoignant des décisions et des actions des institutions contrôlant l'Académie paraissent les plus adaptées, à commencer par le registre du conseil académique, les actes du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine et ceux du synode national français. Ces différentes institutions sont par ailleurs à l'origine de règlements encadrant la vie académique et dont l'analyse permet de définir, au moins partiellement, les modalités attendues de la construction de l'identité réformée.

3.1.1. Le registre du conseil académique

Titree « Papier et registre des affaires de l'Académie royale établie à Saumur »³⁷, la source que nous appellerons « registre académique » constitue l'un des principaux matériels historiques de cette étude. Elle s'apparente largement aux registres des consistoires par son objectif premier : dresser les procès-verbaux des rencontres des groupes dirigeant les institutions. Plus encore, les deux ont une fonction similaire d'enregistrement et de conservation des activités de surveillance et de discipline pratiquées par ces institutions. En raison de ces similitudes, il semble tout à fait cohérent de soumettre le registre de l'Académie aux interrogations qui ont animé l'historiographie des consistoires³⁸.

³⁷ Archives Municipales de Saumur, IA1, *Registre de l'Académie de Saumur*, 1613-1673, page-titre. Nous nous référerons désormais à cette source en ces termes : AMS, IA1, *Registre*.

³⁸ Il semble probable que les autres académies possédaient aussi des registres. Au moins deux ont été conservés, à savoir ceux de Die et de Sedan. Notons que si l'Académie de Die offrait l'avantage d'une comparaison avec le registre du consistoire de Die, également conservé, une telle étude aurait perdu en

Le registre se compose de deux cahiers, le premier couvrant une longue période (1613-1673) et le second seulement deux années (1683-1684), pour un total d'environ deux cent cinquante folios manuscrits. Un troisième cahier correspondant à la période manquante a sûrement existé mais n'a jamais été retrouvé³⁹. Cette conservation exceptionnelle, permettant de retracer plus de soixante ans de la vie de l'Académie, conduit à considérer ce registre comme une source rescapée, ayant échappé aux destructions propres au temps de la révocation de l'édit de Nantes et, plus encore peut-être, ayant échappé à l'oubli⁴⁰. Entré seulement en 1958 aux Archives Municipales de Saumur⁴¹ avec un ensemble d'autres archives de l'Académie⁴², le

intérêt en raison du fait que cette Académie est de plus l'une des plus modestes et aurait donc limité l'étude en termes de perspective, la cantonnant à un niveau local. Il est de plus certain que l'Académie de Sedan possédait un « registre des modérateurs », mais celui-ci n'a pas été conservé (ou, du moins, retrouvé). Toutes nos recherches relatives à l'existence d'autres registres produits par les autres Académies ont été vaines : s'ils ont existé, ils semblent n'avoir pas été conservés. Saumur paraît donc posséder le registre le plus intéressant à exploiter. Pour une étude sur l'Académie de Die, voir : André ROUX, « L'Académie de Die en Dauphiné (1604-1684) », dans Jean Boisset, *La Réforme et l'éducation. Actes du III^e colloque du Centre d'Histoire de la Réforme et du Protestantisme de l'Université Paul Valéry (Octobre 1973)*, Toulouse, Privas, 1974, p. 101-123. Pour Sedan, voir, Charles PEYRAN, *Histoire de l'Académie de Sedan*, Thèse en théologie, Strasbourg, Université de Strasbourg, 1846 ; et Aurélien BEHR, « L'Académie de Sedan et son insertion dans les réseaux d'enseignement français et européen à travers la mobilité académique », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès, *op. cit.*, p. 125-152.

³⁹ Jean-Paul PITTION, « Note préliminaire », non daté, <http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/793/note-preliminaire_doc.pdf> (20 mai 2018). D'après J.-P. Pittion, il manquerait 53 feuillets.

⁴⁰ Confisquées au moment de la suppression officielle de l'Académie en 1685, ces archives sont données à l'Hôtel-Dieu de Saumur avant d'être redécouvertes au milieu du XIX^e siècle par Paul Marchegay, un archiviste protestant. En réalité, celui-ci découvre la notice oubliée qu'un bénédictin, un certain Dom Jarno, a rédigé à propos de ces sources. C'est tout de même P. Marchegay qui est considéré comme le découvreur de ces sources. Voir Paul MARCHEGAY, « L'Académie des protestants à Saumur. Notice de Dom Jarno, bénédictin de Saint-Florent, suivie de documents. (Extrait de la Revue de l'Anjou, novembre-décembre 1852) », *BSHPF (1852-1865)*, n° 7, vol. 1, 1852, p. 303-316. À partir de cette découverte, il est possible de retrouver le registre académique dans plusieurs travaux. Voir notamment : Jean-François BODIN, « Les anciennes académies protestantes. 1. Saumur (1593-1685) », *BSHPF (1852-1865)*, n° 7, vol. 1, 1852, p. 301-303 ; P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.* ; Louis-J. MÉTEYER, *op. cit.*

⁴¹ Dorénavant : AMS.

registre est aujourd'hui disponible en ligne par le site internet des AMS. Il a été entièrement numérisé et est accompagné d'une transcription complète réalisée par l'historienne Anne Faucou⁴³. Cette diffusion permet de consulter facilement et à distance cette source remarquable.

Certaines informations sont toutefois destinées à demeurer inconnues, comme la composition du conseil à chacune de ses rencontres, dont les membres et les participants ne sont presque jamais indiqués dans le registre. On sait que le recteur, le principal, les professeurs doivent être présents au conseil ordinaire, mais les anciens du consistoire qui viennent composer le conseil extraordinaire ne sont que rarement cités. Il est dès lors difficile, à travers le registre, d'interroger les rapports humains internes au conseil.

Le contexte de rédaction est également flou. Le nom des scribes n'est que très rarement mentionné⁴⁴, et il arrive que les mains d'écriture alternent rapidement, témoignant d'un changement régulier de secrétaire. La rédaction semble se faire parfois au cours des rencontres, en particulier lorsque des accords réclamant des témoins et/ou des signatures sont conclus, mais quelques indices, comme l'absence de ratures, laissent aussi penser que certains procès-verbaux sont rédigés après les rencontres. Dans ce dernier cas, les délibérations ne sont généralement pas consignées, mais seules les décisions finales sont enregistrées. Cette source se

⁴² AMS, « Bref historique de l'Académie protestante de Saumur », non daté, <<http://archives.ville-saumur.fr/t/58/bref-historique-de-l-academie-protestante-de-saumur/>> (20 mai 2018). Nous avons systématiquement confronté la transcription au manuscrit numérisé, corrigé les erreurs de transcription et rectifié la ponctuation lorsque nécessaire.

⁴³ Sur la numérisation et la mise en ligne des archives de l'Académie, voir : Véronique FLANDRIN, « Le fonds de l'Académie protestante de Saumur sur le Web », *La Gazette des Archives*, vol. 207, n° 3, 2007, p. 115-122. Pour accéder au registre en ligne : < <http://archives.ville-saumur.fr/f/acaprotestante/mosaique/?>>.

⁴⁴ AMS, IA1, *Registre*, f. 6, f. 88v.

démarque donc par son aspect institutionnel, qui dépersonnalise le conseil et en fait une instance unie sous les termes de « la compagnie » ou de « sénat académique ».

La perte des folios rédigés entre 1673 et 1683 est également particulièrement dommage, car le cahier manquant correspond à une période de persécution assez dure pour la communauté huguenote saumuroise. Quelques documents disponibles aux Archives Nationales de France, eux aussi rescapés, témoignent des difficultés de l'Académie au cours de cette période, mais aucun ne permet d'éclairer la question de la construction identitaire en particulier⁴⁵.

La principale limite du registre académique demeure, finalement, son caractère lacunaire. À l'instar des registres consistoriaux, il faut d'ores et déjà estimer que le registre du conseil ne peut rendre compte du quotidien exact de la vie académique, encore moins du quotidien de tous les étudiants. Le meilleur moyen de pallier à cette limite reste donc de considérer que la source ne peut pas renseigner sur l'assimilation ou non des valeurs et des normes diffusées au sein de l'Académie. En revanche, elle peut se montrer particulièrement utile pour accéder aux intentions du conseil et aux représentations qui guident ses pratiques.

Par ailleurs, la principale méthode permettant d'améliorer la fiabilité et les limites d'une source est bien évidemment le recoupage avec d'autres documents. Il aurait été idéal de confronter le registre académique à celui du consistoire de Saumur, mais

⁴⁵ Nous avons consulté : Archives Nationales Françaises, TT 266, Dossier 2 (qui comprend notamment des « contestations relatives à l'exercice de la [Religion Prétendument Réformée] : procès-verbal de partage (1670), mémoires, requêtes (...) - 1669-1685 »), Dossier 5 (qui comprend des « contestations entre les juges de Saumur et les religionnaires de la ville concernant des thèses imprimées à Saumur et exposées dans le temple (...) - 1679 »), Dossier 6 (« Pièces concernant l'Académie de cette ville (programmes, thèses, gages des professeurs, etc.) et sa suppression. - 1680-1685 »). D'après Édith THOMAS et Paul GEISENDORF, *Inventaire des archives des consistoires - TT 230-276^B*, Archives Nationales Françaises, 2012, <<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/archives-des-consistoires.pdf>> (10 mai 2018).

celui-ci n'a pas été conservé. Il est toutefois possible de se référer ponctuellement aux actes des synodes provinciaux ou nationaux.

3.1.2. Les *Actes* du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine et les *Actes* du synode national

Il est particulièrement intéressant d'intégrer à l'étude les actes du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine et ceux du synode national, étant donné que ces institutions sont hiérarchiquement supérieures au conseil académique. Leurs actes font de plus l'objet d'éditions critiques récentes, qui, associées à l'intérêt porté aux sources consistoriales⁴⁶, démontrent un penchant de la recherche pour une réinterrogation des sources institutionnelles de l'histoire réformée.

Toutes les églises et académies du royaume de France dépendent du synode national, qui est réuni 14 fois entre 1601 et 1660. Entre 1601 et 1630, les rencontres sont relativement régulières – une tous les deux à quatre ans – puis s'espacent de plus en plus, avant d'être empêchées après 1660 par la politique répressive de Louis XIV. Le synode national est composé de représentants choisis par et parmi les membres des synodes provinciaux, eux-mêmes composés de représentants des consistoires. Ces hommes sont ainsi en mesure de contrôler certaines décisions mais, surtout, ont participé au cours du XVII^e siècle à l'établissement des règlements académiques.

La principale référence permettant d'accéder aux actes des synodes nationaux demeure les *Actes* dits « d'Aymon », parus en 1710 et réunis par un pasteur converti au protestantisme, Jean Aymon⁴⁷. Toutefois, les limites de cette édition, comprenant

⁴⁶ Raymond MENTZER, *Les registres des consistoires...*, *op. cit.*

⁴⁷ Jean AYMON, *Tous les synodes nationaux des Églises réformées de France, auxquels on a joint des mandemens roiaux, et plusieurs lettres politiques, sur ces matieres synodales, intitulées doctrine, culte, morale, discipline, cas de conscience, erreurs, impiétés, vices, désordres, apostasies, censures,*

des omissions ou des confusions, sont connues. Pour palier à ces lacunes, un appel a été lancé en 1993 appelant à éditer un « nouvel Aymon »⁴⁸. L'entreprise, lourde, a abouti en 2012 à l'édition critique menée par Françoise Chevalier des actes des deux dernières rencontres du synode national⁴⁹. Par conséquent, nous faisons le choix de nous référer, pour les synodes tenus avant 1644, aux *Actes d'Aymon*, car, malgré leurs limites, ils demeurent pour les historiens la référence principale. Nous prendrons alors un soin particulier à n'utiliser que les informations qui pourront être recoupées avec le registre académique, ou bien qui sont acceptées par d'autres travaux historiens. En revanche, l'édition critique de F. Chevalier est préférée pour le synode tenu à Charenton de 1644-1645 et celui tenu à Loudun en 1659-1660.

Les synodes provinciaux, pour leur part, dépendent du synode national et ont autorité pour gérer la province placée sous leur juridiction. L'église saumuroise et son académie dépendent ainsi du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine, dont les actes ont été publiés en 2013 dans une édition critique réalisée par Didier Boisson⁵⁰. Sur les 62 rencontres tenues par ce synode entre 1601 et 1685, l'historien a pu retrouver complètement ou partiellement 37 des actes qui y furent rédigés.

*suspensions, anathèmes, griefs, apels, débats, procédures, décrets et jugements définitifs, concernant les Édits de pacification et leurs infractions, les places de sûreté et leurs gouverneurs, les chambres mi-parties et leurs conseillers, les assemblées politiques et leurs privilèges, les universités et leurs professeurs, les collèges et leurs régens, les Églises et leurs pasteurs, les consistoires et leurs membres, les colloques et leurs départemens, les synodes et leurs modérateurs, ajoints, commissaires, députés et secrétaires, qui ont approuvé ces actes, I et II, La Haye, chez Charles Delo, 1710. Nous avons consulté des éditions numérisées : <https://archive.org/details/bub_gb_8ykwxE_IFH8C>, pour le volume 1 et : <https://archive.org/details/bub_gb_j81649qnddYC> pour le volume 2. Nous nous référerons désormais à cette source en ces termes : Jean Aymon, *Actes des synodes nationaux*, I ou II.*

⁴⁸ Solange DEYON, Bernard ROUSSEL, « Pour un nouvel « Aymon » », *BSHPF*, vol. 139, octobre, novembre, décembre 1993, p. 545-595.

⁴⁹ Françoise CHEVALIER (éd.), *Actes des synodes nationaux. Charenton (1644) – Loudun (1659)*, Genève, Droz, 2012.

⁵⁰ Didier BOISSON (éd.), *Actes des synodes provinciaux : Anjou-Touraine-Maine (1594-1683)*, Genève, Droz, 2012.

Le recours à ces sources d'origine institutionnelles permet ainsi de confronter le registre académique à des sources externes, mais également d'interroger les dynamiques d'un réseau institutionnel composé du conseil académique, du synode provincial et du synode national. Celui-ci est par ailleurs à l'origine du cadre réglementaire dans lequel évolue l'Académie.

3.1.3. Les règlements académiques

Bien que le contexte d'élaboration des règlements académiques, ainsi que leur contenu, fassent l'objet d'une analyse à part entière dans le chapitre suivant, deux règlements sont à introduire dès à présent en tant que sources majeures : un premier rédigé par le conseil académique de Saumur, et un second par le synode national.

Celui que nous appellerons « règlement saumurois », titré *Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur*, a probablement été rédigé entre 1612 et 1613, d'après J.-P. Pittion⁵¹. Ce document retrouvé en Écosse a certainement appartenu à Boyd de Trochorège, professeur de théologie à Saumur de 1606 à 1615. Très complet, ce règlement entend définir le cadre dans lequel l'Académie doit fonctionner. Il organise l'ordre administratif et institutionnel, encadre les programmes d'enseignement scolaire et religieux, organise les promotions et les remises de prix, prévoit l'organisation de la participation au culte, et, finalement, détaille les procédures disciplinaires à appliquer au sein de l'Académie. Conservé à la Bibliothèque National d'Écosse, ce document a fait l'objet d'une transcription mise en ligne par J.-P. Pittion sur le site internet des AMS⁵². Nous nous référerons à celle-

⁵¹ Jean-Paul PITTION, « Statuts et règlement de l'Académie l'Académie : *Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur* », non daté. <http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/803/statuts-et-reglement-de-l-academie-1612-1613-_doc.pdf, p.1 (20 mai 2018).

⁵² *Ibid*, p. 3-10. Il sera dorénavant fait référence à cette source en ces termes : *Loix et Reiglements de*

ci.

Le second règlement majeur encadrant la vie académique est celui rédigé par le synode national tenu à Alès en 1620. S'il ne contredit nullement le règlement particulier à Saumur, c'est notamment parce qu'il est moins étoffé que celui-ci. Son objectif est de définir un cadre d'exercice commun à l'ensemble des académies, notamment sur le plan du fonctionnement institutionnel. Il précise également les modalités d'inscription et d'évaluation des étudiants en théologie, laissant de fait le soin à chaque académie de régler elle-même les facultés des arts et les collèges. Il faut noter qu'il existe deux versions de ce règlement. La première est consignée dans le registre de l'Académie de Saumur, où il est nommé « Loix générales des académies dressées pour les églises reformées de France »⁵³. La seconde se trouve dans les actes des synodes édités par Aymon, sous le nom de « Statuts généraux pour les Académies réformées de France »⁵⁴. Ces deux versions sont légèrement différentes, les termes utilisés variant parfois. Bien que P.-D. Bourchenin estime que le conseil académique a recopié le texte original « avec certaine négligence »⁵⁵, nous préférons pour notre part nous référer à la version saumuroise, chronologiquement plus proche des faits, que la version éditée du XVIII^e siècle. Nous parlerons, par défaut, du « règlement d'Alès ».

Ces sources constituent des objets d'étude en mesure d'éclairer les dynamiques de la construction de l'identité réformée, puisque leur analyse autorise à la fois celle du cadre de vie académique, mais également celle des rapports entre les différentes

l'Académie. Par ailleurs, nous nous référerons aux folios indiqués dans la transcription.

⁵³ AMS, IA1, *Registre*, f. 56v-57v.

⁵⁴ Jean AYMON, *op. cit.*, II, p. 209-212.

⁵⁵ P.-D. BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 230-232.

institutions du réseau, toutes impliquées dans l'élaboration et la définition des règlements. Cependant, ces relations institutionnelles n'ont que très peu été interrogées par l'historiographie. Or, compte tenu de l'autorité de ces institutions dans l'organisation de la vie académique, l'approche théorique proposée par la sociologie de l'institution paraît tout à fait adaptée pour explorer les rôles et pouvoirs institutionnels sur la construction de l'identité réformée.

3.2. Approche théorique : sociologie de l'institution

Il faut préciser que, quand bien même l'historiographie des consistoires s'attelle à interroger, notamment, la construction de l'identité réformée, elle n'utilise que très rarement le terme lui-même. En fait, elle ne cherche pas à circonscrire ce qu'est l'identité réformée, à l'exception de l'ouvrage de Janine Garrisson, *L'homme protestant*⁵⁶. Son but est plutôt de saisir les mécanismes sociaux et les réalités anthropologiques qui garantissent l'unité réformée et affirment sa différence et sa distinction dans l'espace social. C'est aussi ce que nous souhaitons entreprendre et il apparaît qu'en soumettant les sources aux principes de la sociologie de l'institution, il est possible de mettre en lumière ces mécanismes.

Cette lecture d'analyse de l'institution s'inspire des travaux de Jacques Lagroye et particulièrement de l'ouvrage qu'il a codirigé avec Michel Offerlé⁵⁷. Il s'agit d'un prisme d'analyse qui se propose de repenser les rapports entre société et individus par le cadre de lecture de l'institution, entendue comme objet social et comme processus social. Les sociologues défendant ce courant d'analyse s'inspirent à la fois de la théorie des champs (avec la récupération de la notion d'*habitus*), de la théorie de

⁵⁶ Janine GARRISSON-ESTÈBE, *op. cit.*

⁵⁷ Jacques LAGROYE, Michel OFFERLÉ (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010.

l'organisation (notion de rôle) et des approches culturelles (notions de représentations, de pratiques).

C'est un courant qui s'attache surtout à comprendre l'institution politique, mais il est tout à fait pertinent d'en reprendre les bases d'analyse pour interroger la construction de l'identité réformée au sein de l'Académie de Saumur. En effet, son objectif est de sortir de la dichotomie imposée par les théories objectivistes et subjectivistes, et de montrer comment les individus forment et réforment l'institution, et comment celle-ci forme et réforme les individus. Autrement dit, il s'agit de saisir comment se construisent, vivent et évoluent les identités sociales dans un système en perpétuel changement.

De fait, selon ce courant :

une institution, toute institution – que ce soit le mariage, une Église, l'armée ou le Parlement – se présente d'abord comme un ensemble de pratiques, de tâches particulières, de rites et de règles de conduite entre des personnes. Mais une institution est aussi l'ensemble des croyances, ou des représentations, qui concernent ces pratiques, qui définissent leur signification et qui tendent à justifier leur existence⁵⁸.

De plus, « l'institution », souvent associée aux termes de stabilité, voire d'immobilité, ne doit pas être confondue avec « l'institué ». Ce dernier terme renvoie bel et bien à « ce qui est », mais un tel statisme ne correspond pas à l'approche de longue durée que nous avons choisie. Il convient plutôt de comprendre le potentiel de « l'institution », en tant qu'objet d'étude d'un ensemble organisé et organisateur, mais aussi en tant que processus continu de construction de cet ensemble. Dès lors, l'institution est dynamique dans sa forme – c'est-à-dire, dans ses pratiques et ses

⁵⁸ Jacques LAGROYE, François BASTIEN, Frédéric SAWICKI, *Sociologie politique*, Presses de Sciences Po.-Daloz, 2006, p. 141. Cité par Nicolas FREYMOND, « Paradoxes et oppositions dans le renouvellement de l'analyse institutionnelle », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010, p. 33-53.

représentations – et dans le temps – puisque les pratiques et les représentations ne sont jamais immobiles.

Nous faisons le choix de nous inscrire dans cette approche car elle est en mesure d'éclairer sur le temps long les modalités et les dynamiques de la construction identitaire au sein des institutions réformées. Elle invite à interroger l'Académie de Saumur comme un lieu organisé mais aussi organisateur, où les règles de fonctionnement sont pensées et appliquées par des individus mais où les individus se trouvent modelés par des représentations et des pratiques qui participent pleinement à leur construction identitaire. Cette approche amène donc à explorer des questionnements qui n'ont pas été directement posés par l'historiographie des consistoires mais qui pourtant y sont liés, et à associer l'histoire des consistoires à l'histoire des institutions réformées en général. De fait, en liant académies et consistoires dans une approche sociologique institutionnelle, il est possible de proposer une réponse plus complète à notre propre questionnement, mais aussi d'enrichir l'historiographie des consistoires.

1.3. Le partage des compétences de réglementation

1.3.1. Contrôle des représentations : la réglementation et le contrôle du dogme, de l'enseignement et de l'apprentissage

Dans le cadre de l'Académie, institution d'éducation, les représentations associées aux croyances doivent certes comprendre le dogme, délivré de manière hebdomadaire au collège lors du catéchisme et mis en réflexion dans les cours de théologie, mais aussi l'enseignement en lui-même, par ailleurs souvent liées à des questions religieuses – à commencer par les cours de philosophie et par les cours de langues anciennes (latin, grec¹, hébreu) basés sur l'étude de textes bibliques ou, au contraire, païens. Or, comme montré précédemment, la définition du dogme relève du pouvoir exclusif du synode national, seul compétent pour discuter la *Confession de foi*. Mais le règlement élaboré par le conseil académique de Saumur en 1612 ou 1613 prévoit lui aussi de garantir le contrôle du dogme, de l'enseignement et de l'apprentissage, et tout porte à croire qu'il se soit imposé pour combler les imprécisions du règlement d'Alès².

Toutefois, le contenu précis des cours n'est défini par aucun règlement, au point que toutes les académies ne dispensent pas les mêmes disciplines³. Il faut certes remarquer que les programmes sont largement inspirés de l'Académie de Genève⁴, et que le règlement saumurois et le règlement d'Alès prévoient que l'enseignement de théologie comprenne l'étude de l'Ancien Testament, du Nouveau Testament et des

¹ D'après P.-Daniel Bourchenin, l'apprentissage du grec dès les basses classes est une spécificité saumuroise. Voir P. Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 208.

² *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 257r.

³ P. Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 233.

⁴ *Ibid.*, p. 57-64.

lieux communs⁵. Le règlement saumurois précise même que :

d'autant que la plupart des escolliers qui sont en ceste Académie sont dediez à la théologie, il sera bon de choisir quelques fois et proposer des auteurs ecclésiastiques comme Justin, Nanienzène, Chrysostome, Nonnus, Synichus, Théodore, Athenagoras et autres⁶.

Mais cette liste d'auteurs n'est donnée qu'à titre indicatif et ne constitue pas un programme obligatoire à suivre. L'enseignement est donc relativement libre d'après les règlements et n'est circonscrit que par le cadre de la *Confession de foi*.

Les règlements garantissent en fait le contrôle de l'enseignement en amont, par le contrôle préalable à l'embauche des professeurs et régents, et en aval, par le contrôle de l'apprentissage, le tout en suivant une logique dépendante de l'importance des cours. D'après la *Discipline*⁷ et le règlement d'Alès⁸, les professeurs de théologie doivent en effet être examinés par les synodes provinciaux avant leur entrée en fonction. En revanche, les compétences de réglementation pour l'enseignement de la philosophie et l'enseignement secondaire reviennent exclusivement au conseil académique. Le règlement saumurois prévoit de fait que les professeurs classiques soient choisis et examinés par le conseil académique mais confirmés par les synodes provinciaux⁹. Le choix des régents ne relève, par contre, que du contrôle du conseil académique¹⁰.

⁵ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 251r ; AMS, IA1, *Registre*, f. 57.

⁶ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 251v, f. 252r.

⁷ Jean AYMONT, *op. cit.*, I, p. 260. Le synode tenu à Gap en 1603 modifie cet articles : auparavant, c'était les colloques (sous-division de la province) qui choisissaient les professeurs. Le cadre de l'examen est également précisé.

⁸ AMS, IA1, *Registre*, f. 57.

⁹ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 251v.

¹⁰ *Ibid.*, f. 254r-254v.

En ce qui concerne la réglementation de l'évaluation des apprentissages, sont distingués les étudiants en théologie et des autres. Les premiers sont régulièrement contrôlés par leurs professeurs d'après le règlement d'Alès¹¹, mais la *Discipline* attend que l'examen des proposants, c'est-à-dire de ceux qui se destinent au pastorat, relève du contrôle des synodes provinciaux, c'est-à-dire à une institution extérieure¹². C'est par ailleurs l'Académie de Saumur qui doit remettre le diplôme de maître ès arts, d'après le règlement saumurois¹³. Les progrès des collégiens sont, quant à eux, contrôlés lors des promotions, qui sont des examens classificatoires. Le règlement saumurois prévoit deux types de promotions¹⁴. Les premières sont organisées mensuellement par les régents et correspondent à un examen écrit. Elles sont l'occasion de réorganiser la hiérarchie interne des classes : les premiers doivent être inscrits à la tête du catalogue des décuries, celles-ci correspondant à un découpage par dizaine de la classe¹⁵. Le premier inscrit dans le catalogue de sa décurie est alors nommé « surintendant d'icelle pour faire ce qui luy sera prescrit par le régent »¹⁶. Les secondes, publiques et annuelles, sont aussi l'occasion de faire réciter aux classes les

¹¹ AMS, IA1, Registre, f. 57.

¹² Il s'agit de l'article 4 du premier chapitre de la *Discipline*. L'examen procédurier concerne en fait non seulement les nouveaux pasteurs, mais aussi chaque pasteur qui souhaite être élu dans une nouvelle église. Cet article est discuté à chaque synode entre 1609 et 1620 et si le débat a lieu sur des points de détails (notamment sur le nombre de pasteurs devant être présents pour l'examen), il n'est jamais remis en cause que cet examen relève d'un contrôle externe aux Académies ou aux consistoires. Voir : Jean AYMONT, *op. cit.*, I, p. 358 (Synode de Saint-Maixent, 1609) ; *ibid.*, I, p. 400 (Synode de Privas, 1612) ; *ibid.*, II, p. 8 (Synode de Vitré, 1617) ; *ibid.*, II, p. 147 (Synode d'Alès, 1620).

¹³ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 256r.

¹⁴ *Ibid.*, f. 259r-259v.

¹⁵ Le fonctionnement par décuries est prévu par le règlement saumurois (*Loix et reiglements de l'Académie*, f. 257r-257v) et s'inspire du modèle du gymnase de Sturm à Starsbourg, lui même ayant été inspiré par ce système mis en place dans les pensionnats néerlandais et allemands des Frères de la vie commune (voir P. Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 42-49).

¹⁶ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 257v.

plus avancées « des oraisons et poesmes tant en grec qu'en latin »¹⁷. À ces promotions sont associées les remises de prix, « donnez en présence de tous les escoliers et assistans »¹⁸. Ces systèmes de gratification pensés par le règlement, en assurant un contrôle étroit de l'apprentissage, peuvent aussi être considérés comme les pendants des procédures disciplinaires. Il s'agit de gratifier les plus méritants, soit par des prix remis publiquement, soit en les promouvant dans la hiérarchie interne des classes.

Le contrôle est donc le plus fort pour les étudiants en théologie, en particulier les proposant. Néanmoins, ce contrôle étant, d'après le règlement d'Alès, réservé au synode provincial, il autorise des préférences régionales, qui expliquent pourquoi l'Académie de Saumur va pouvoir favoriser l'engagement de professeurs plus libéraux que l'Académie de Sedan réputée strictement orthodoxe¹⁹. Il existe par conséquent, d'un point de vue institutionnel, une forte autonomie de la province d'Anjou-Touraine-Maine, voire du conseil académique, dans ses choix pédagogiques et donc dans la définition des représentations associées aux croyances. Cela ouvre la voie à une construction identitaire académique très dynamique, dépendante de la pratique et des représentations diffusées par les individus responsables de l'enseignement. En ce sens, l'harmonisation de la construction des représentations par l'enseignement au niveau national demeure limitée et le cadre réglementaire autorise, de fait, la construction d'une identité plus locale, voire proprement académique.

1.3.2. Contrôle des pratiques : de la *Discipline* à la discipline

Si les règlements se montrent peu précis sur le contrôle des représentations

¹⁷ *Ibid.*, f. 259r.

¹⁸ *Ibid.*, f. 259v.

¹⁹ Émile-G. LÉONARD, « Les académies protestantes dans le destin du protestantisme », *Foi et éducation*, n° 46, Janvier-Mars 1959, p. 61-75 ; Jean-Paul PITTION, « Les académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », *loc. cit.*

confessionnelles et pédagogiques, ce n'est pas le cas pour le contrôle des pratiques. Celui-ci passe à la fois par l'énonciation de discours performatifs imposant des représentations liées à l'organisation sociale, à l'encadrement des comportements et par la définition d'un système disciplinaire. L'organisation sociale interne à l'Académie et les hiérarchies institutionnelles sont, comme montré précédemment, mises en place par le règlement d'Alès : c'est sa principale fonction. Il reste à comprendre comment est partagé le contrôle de l'encadrement des comportements et du système disciplinaire au sein du réseau institutionnel. Il convient d'intégrer dans cette étude les deux textes référents des Réformés – la *Discipline* et la *Confession de foi* – le règlement d'Alès, mais aussi et surtout le règlement saumurois.

1.3.2.1. L'encadrement des comportements

Le mode de vie des étudiants, des professeurs et des régents est d'abord encadré par la *Discipline*, que ceux-ci doivent signer au moment de leur entrée dans l'Académie. Cette mesure relève d'une volonté partagée au sein du réseau institutionnel, puisque la *Discipline* elle-même prévoit que les professeurs et régents doivent signer ce texte²⁰ et que le règlement saumurois instaure la même règle pour les nouveaux collégiens et étudiants ès arts²¹.

Le règlement d'Alès ne spécifie aucunement quel comportement est attendu des écoliers, mais le règlement saumurois leur impose notamment :

de se porter modestement tant en [leurs] actions qu'habits et défendu tous ports d'armes et toute assembles, soubz un chef pour faire bienvenues, ou autrement. Ensemble tous jeux de cartes ou de hazard, ne de se trouver en lieu scandaleux de jour ne de nuict comme aux danses, momeries ou

²⁰ Pierre-Victor PALMA CAYET, *op. cit.*, p. 9.

²¹ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 255r.

comedies²²

Ce type d'encadrement correspond en fait à ce que la *Discipline* prévoit déjà²³ : le conseil académique n'a créé aucune règle nouvelle. Il faut également noter que, si le règlement de « l'oeconomie », rédigé en 1619, détermine le prix des pensions dans la cité – les étudiants étant logés chez des Huguenots de la ville – ainsi que les modalités de surveillance des étudiants en dehors de l'enceinte académique, aucune consigne précise n'est donnée quant aux comportements attendus de ces derniers²⁴. Encore une fois, la *Discipline* semble prévaloir.

Il en est de même pour la réglementation du comportement des professeurs et des régents, bien qu'il faille souligner l'attention portée par le conseil académique et le synode national à la nécessité de concorde interne au corps professoral. Si le règlement saumurois se contente d'exhorter les professeurs à s'entretenir « tous ensemble en union d'amitié vraiment chrétienne pour la gloire de Dieu et l'entretien de la discipline et bon ordre de l'Académie »²⁵, le règlement d'Alès de 1620 se montre plus institutionnel sur cet aspect. Il réclame l'instauration d'un système de surveillance et d'édification mutuelle, les membres du conseil devant s'adresser des critiques réciproques dans les jours précédents chaque Cène, une mesure inspirée de ce qui se pratique dans certains consistoires²⁶.

²² *Ibid.*, f. 255v.

²³ Pierre-Victor PALMA CAYET, *op. cit.*, p. 31-32.

²⁴ AMS, IA1, *Registre*, f. 43v-44v.

²⁵ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 250v.

²⁶ AMS, IA1, *Registre*, f. 56v. Bien que la *Discipline* ne réglemente pas cette mesure au sein des consistoires, on retrouve cette pratique dans certains consistoires, comme celui de Nîmes. Voir Philippe CHAREYRE, « 'Maudit est celui qui fait l'oeuvre du Seigneur lâchement.' Les pasteurs face à la censure », dans Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil, Philippe Chareyre (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 65-102.

Au sein de l'Académie, la *Discipline*, texte référent des consistoires, paraît dès lors être la première référence en matière de réglementation des comportements. En termes de partage de compétences, cela signifie que le synode national, qui est le seul à pouvoir discuter la *Discipline*, domine indirectement la réglementation des pratiques. En termes de construction identitaire, l'impact de cette réalité est conséquent, puisqu'elle rattache le cadre réglementaire de l'Académie à un discours partagé par l'ensemble des Réformés. Les pratiques attendues des professeurs et des écoliers sont les mêmes que celles attendues de l'ensemble des Réformés. Il en va de même des règles qui encadrent les pratiques disciplinaires au sein de l'Académie.

1.3.2.2. La réglementation de la discipline

Ni la *Discipline* ni le règlement d'Alès ne prévoient comment la discipline – c'est-à-dire les processus de sanctions destinés à corriger ceux dont les comportements sont jugés répréhensibles – doit être organisée et délivrée au sein de l'Académie. Cette compétence est complètement laissée entre les mains du conseil académique, qui la réglemente dans le règlement saumurois. Deux situations se dégagent : celle des étudiants en théologie, et celles des autres étudiants (collégiens et étudiants de la faculté des arts), sans qu'il ne soit jamais question de la discipline applicable aux professeurs.

Pour les collégiens et les étudiants ès arts, le règlement se montre relativement précis²⁷. Il prévoit d'abord des « remontrances » à l'égard de ceux qui désobéiraient, puis des « chastiment[s] » pour ceux qui persisteraient dans leurs méfaits. Ces sanctions sont lourdes de conséquences : interdiction d'assister aux leçons, radiation, diffusion publique de cette exclusion, notification auprès des parents. En cas de faute

²⁷ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 257v-258.

publique, des « chastiments publics » doivent être infligés après les cours et en présence du recteur, du principal et des régents, voire des professeurs si le cas le requiert. Le conseil académique se donne également le droit d'avoir recours aux châtements corporels par « la discipline de la verge ».

Pour les étudiants en théologie, le règlement prévoit une unique mesure disciplinaire. En cas de désordre de leur part, le conseil académique les mettra en garde par « admonition » et les remettra entre les mains du consistoire s'ils persistent dans leurs méfaits. S'ils refusent de se soumettre à l'Église, le conseil académique les radiera et le fera savoir « par affiche publique aux auditoires de l'Académie »²⁸.

Ces règles suscitent plusieurs réflexions. La première concerne bien sûr la distinction des pratiques disciplinaires suivant le statut des étudiants au sein de l'institution. Les étudiants en théologie relèvent avant tout, d'après le règlement, des décisions consistoriales. Les consistoires sont censés être les seuls à pouvoir imposer des sanctions religieuses, qui auront pour le conseil académique des conséquences sur le maintien ou non de l'étudiant dans l'institution. Il est possible d'expliquer cela en raison du fait, d'abord, que les étudiants en théologie sont aussi proposant : en parallèle de la théologie, ils s'initient à la fonction de pasteur. Ainsi, leurs fautes ne peuvent être dissociées de leur statut de fidèles. Au contraire, les sanctions réservées aux collégiens sont clairement dissociées de toute procédure disciplinaire religieuse et relèvent d'une dimension purement institutionnelle. Par ce règlement, le conseil académique se place comme principal décisionnaire des sanctions disciplinaires à appliquer sur la majorité du corps étudiant.

La seconde réflexion concerne le déroulement réglementaire des procédures

²⁸ *Ibid.*, f. 253r.

disciplinaires. Celles-ci doivent toujours débiter par une « admonition » ou une « remontrance », c'est-à-dire par une mise en garde. Ce n'est que si l'étudiant refuse de se soumettre au conseil que les « châtiments » interviennent. Cette procédure imite les processus disciplinaires consistoriaux, tel que prévu par la *Discipline*²⁹. La publicité des sanctions est aussi à interroger, puisque la radiation, sanction suprême, est systématiquement publique : il s'agit d'informer le corps académique dans son entier de l'exclusion d'un membre. De plus, seules les fautes « publiques », c'est-à-dire connues par tous, méritent « chastiments publics », sans que le règlement en précise la nature. C'est également la logique que préconise la *Discipline* pour les consistoires, qui rendent publiques les sanctions les plus sévères, comme l'excommunication, ainsi que les sanctions punissant les scandales³⁰.

Par conséquent, le conseil académique fait le choix dès 1612-1613 de proposer une réglementation disciplinaire inspirée de la *Discipline*. Par ce choix, il inscrit dans le cadre réglementaire de l'Académie une série de pratiques élaborées et acceptées par le synode national depuis les premières versions de la *Discipline*³¹, dont les modalités et les formes se sont ancrées dans les représentations. Cela affirme l'ancrage du conseil académique aux discours partagés au sein du réseau institutionnel et montre que le conseil consolide les discours construits par les représentants des consistoires et liés à la gestion de l'ordre et du désordre, en assurant leur diffusion par le discours performatif qu'est le règlement saumurois.

²⁹ Pierre-Victor PALMA-CAYET, *op. cit.*, p. 13-14.

³⁰ *Ibid.*, p. 14-15.

³¹ Bernard ROUSSEL, *loc. cit.*

CHAPITRE II

CONSTRUCTION IDENTITAIRE ET « DISCOURS PERFORMATIFS » : ÉLABORATION, ÉVOLUTIONS ET TRANSMISSION D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE

Introduction

Le moment de la naissance d'une institution est central : il est le cœur des possibles, en imposant à long terme des pratiques et des représentations constitutives de la culture de l'institution, et donc de l'identité de ceux qui l'habitent³³. Cet enjeu, les Réformés français le saisissent parfaitement. En fondant les académies, ils espèrent former les futures générations et, de fait, leur délivrer une instruction et une éducation cohérente avec les principes calvinistes³⁴. Pour cela, le synode national et les conseils académiques élaborent un cadre réglementaire. Toutefois, ce cadre n'est pas statique : il est le produit de discussions, de concurrences, d'évolutions et d'adaptations qui par leurs natures modifient, d'une part, son contenu, et d'autre part, le jeu institutionnel³⁵. Dès lors, il convient de saisir la nature du cadre réglementaire dans lequel évoluent les académies, et en particulier l'Académie de Saumur, et de comprendre son potentiel en termes de construction identitaire.

Préférer le concept de « règle » – faisant référence à un cadre clairement identifié par les acteurs – à celui de « norme » – qui englobe aussi bien les règles que les habitudes

³³ Julien MEIMON, « Sur le fil. La naissance d'une institution », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010, p. 105-129.

³⁴ Karin MAAG, « The Huguenot academies : preparing for an uncertain future », dans Raymond A. Mentzer, Andrew Spicer (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 139-156.

³⁵ Philippe BEZES, Patrick LE LIDEC, « Ce que les réformes font aux institutions », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *op. cit.*, p. 101.

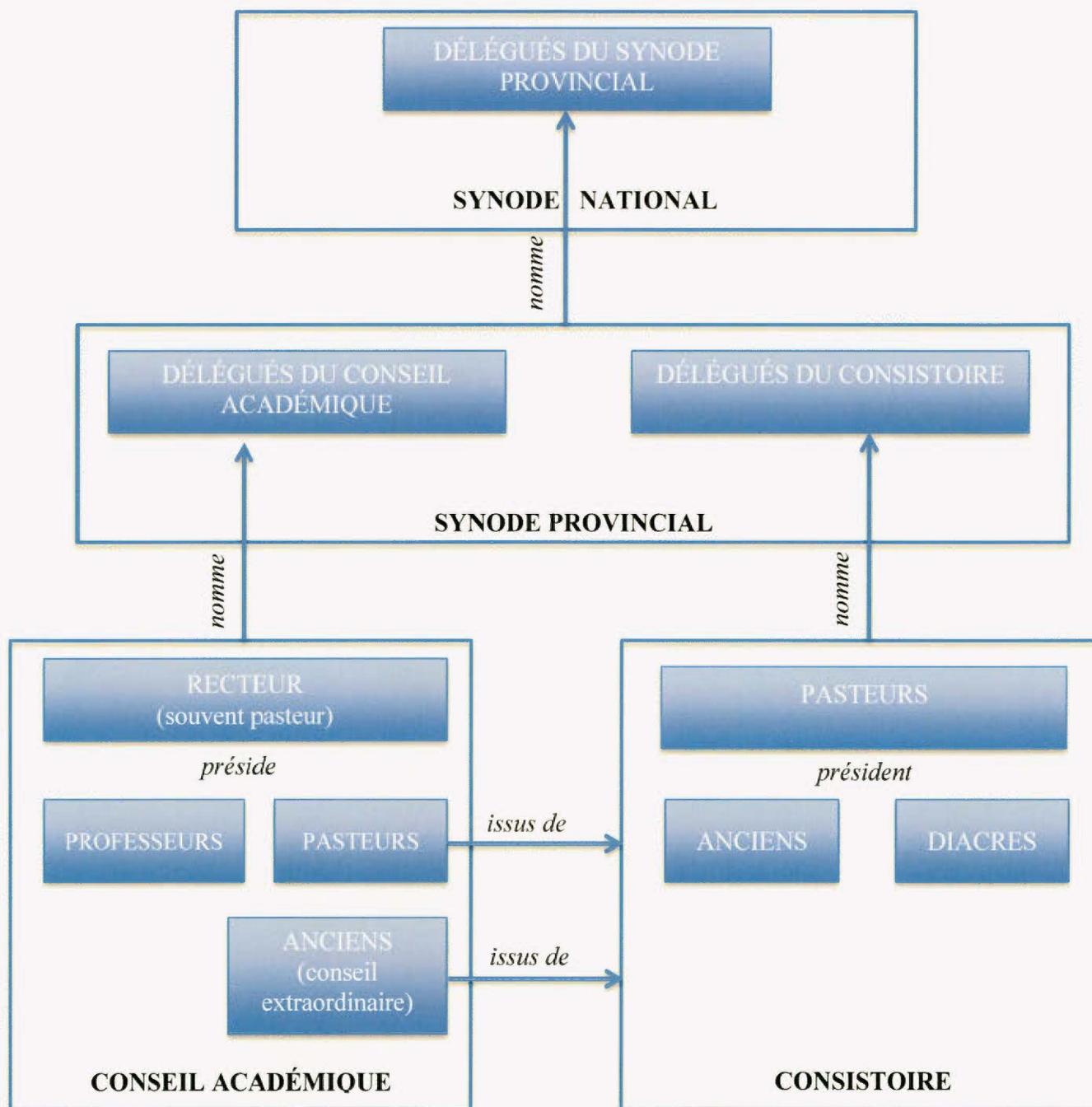
sociales dont les acteurs n'ont pas nécessairement conscience – s'explique par notre volonté de cibler spécifiquement les règles élaborées volontairement et consciemment par les Réformés, afin d'identifier leurs intentions et les conséquences de celles-ci sur la construction identitaire. Le postulat théorique de départ de ce chapitre repose ainsi sur la démonstration bourdieusienne du lien entre la création d'un groupe – ici, le corps académique –, le pouvoir de faire le groupe et la construction d'une identité :

Le pouvoir sur le groupe qu'il s'agit de porter à l'existence en tant que groupe est inséparablement un pouvoir de faire le groupe en lui imposant des principes de vision et de divisions communs, donc une vision unique de son identité et une vision identique de son unité³⁶.

Cette imposition se fait par ce que P. Bourdieu appelle des « discours performatifs » : plus l'autorité de celui qui l'énonce est grande, plus le discours sera légitime et impactera sur les représentations identitaires. Dans le cadre de l'Académie de Saumur, ce pouvoir de « faire le groupe » se révèle dans l'élaboration des règles académiques. Celles-ci peuvent être considérées comme l'énonciation de discours performatifs, proposés par un réseau d'institutions qui met en relation synode national, synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine et conseil académique saumurois, dont les liens sont représentés par la figure ci-dessous.

³⁶ Pierre BOURDIEU, « L'identité et la représentation [Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 35, 1980 (Novembre), p. 63-72, citation p. 66.

Figure 1.1. Organigramme du réseau institutionnel



Par conséquent, le but de ce chapitre est de saisir la forme, les modalités et les enjeux du « pouvoir de faire le groupe » par l'analyse de l'élaboration, des évolutions et de la transmission des règles académiques afin de déterminer, *in fine*, à qui appartient le pouvoir légitime de définir l'identité réformée au sein de l'Académie de Saumur. Pour cela, il faut réfléchir aux moyens que ce réseau se donne pour encadrer la vie académique et, donc, les représentations et les pratiques des membres de l'Académie, mais aussi comprendre le dynamisme institutionnel du réseau.

La limite de cette démarche, qu'il faut d'ores et déjà souligner, est qu'elle se place dans une historiographie qui n'existe pas : celle de l'histoire sociale des institutions réformées. L'historiographie des consistoires, si elle a effectivement permis de saisir le rôle de ces institutions dans la construction identitaire réformée au niveau local, n'a pas encore interrogé le rôle et le pouvoir des consistoires et de leurs représentants au niveau national. En ce sens, notre recherche se construit avec bien peu de bases historiographiques mais se présente comme une exploration des potentialités d'une telle histoire, permise par l'édition récente de sources institutionnelles. Elle est un moyen de saisir les liens étroits qui existent entre l'Académie et les consistoires, en termes de rapports institutionnels, et, dès lors, de combler une lacune de l'historiographie des consistoires.

Il convient d'abord d'étudier le contexte d'élaboration du cadre réglementaire auquel est soumis l'Académie – à travers l'analyse de textes émis au cours de la seconde décennie du XVII^e siècle – afin de mesurer l'amplitude de l'ancrage académique à des « principes de vision et de division » communs aux Réformés. Le second temps d'analyse est consacré à l'étude de l'évolution du partage institutionnel des compétences de réglementation tout au long de l'existence de l'Académie, dans le but de saisir les partenariats ou concurrences institutionnelles liées à son contrôle et, donc, à la construction identitaire des étudiants réformés. Enfin, un dernier temps permettra d'interroger, dans une lecture plus anthropologique, les moments rituels de

transmission du cadre réglementaire, qui assurent la soumission des identités individuelles à l'identité collective définie par les règlements.

1. Institutionnalisation et élaboration d'un cadre réglementaire : encadrer l'identité réformée (ca. 1610-1620)

Entre 1610 environ et 1620, le conseil académique, le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine et le synode national s'affairent à organiser un cadre réglementaire pour la jeune Académie de Saumur. Dans l'histoire de celle-ci, cette période constitue ce que nous appelons la « décennie de réglementation ». Cependant, tout en cherchant à établir un cadre d'exercice commun à l'ensemble des institutions académiques, dont les conséquences identitaires garantiraient le partage de « principes de vision et de divisions » communs, l'élaboration de ce cadre favorise l'autonomie du conseil académique dans certains domaines et remet dès lors en question l'uniformisation des discours performatifs. Avant d'examiner ce partage, il convient toutefois de revenir sur le cadre réglementaire entourant l'ensemble des Réformés.

1.1. *Confession de foi* et *Discipline ecclésiastique* : les référents identitaires

Deux textes principaux encadrent les églises et le culte réformé, à savoir la *Confession de foi des Églises Réformées de France* et la *Discipline ecclésiastique des Églises réformées de France*. Les enjeux de l'élaboration de ces textes et de leur partage au sein de la communauté réformée invitent à les considérer comme fondateur de son identité.

La *Confession de foi* et la *Discipline* servent en effet de cadre à l'ensemble des règlements et décisions prises par les consistoires et les synodes. La *Confession de*

foi, rédigée en 1559 au synode national de Paris, est, d'après les termes de Bernard Roussel, un « résumé autorisé des Écrits bibliques dont elle doit guider l'interprétation »³⁷. Elle définit, autrement dit, les grandes lignes du dogme. La *Discipline* est également rédigée pour la première fois en 1559 et représente, selon Patrick Cabanel, la « constitution » des Huguenots³⁸. Il s'agit d'un document qui définit l'ordre social, décliné en trois axes : l'organisation interne des églises, les règles de vie auxquelles les fidèles doivent se soumettre et les sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir en cas d'indiscipline³⁹. La *Discipline* constitue dès lors la principale référence réglementaire dirigeant l'action des consistoires.

Issus du synode national, institution supérieure de l'Église réformée, ces textes destinés à être respectés par l'ensemble des Huguenots peuvent être considérés comme des discours performatifs leur imposant des représentations et des pratiques particulières. En encadrant le dogme et l'ordre social, ils permettent, selon nous, de définir l'identité réformée selon deux catégories identitaires fondamentales : la première comprend les *représentations* associées aux croyances, la seconde les *pratiques* ecclésiastiques, institutionnelles et personnelles. De fait, ces textes sont fondateurs de l'identité réformée. Il ne s'agit pas de constituer ici deux catégories dichotomiques – nous aurons l'occasion de montrer à quel point elles sont interliées – mais de récupérer, dans une distinction faite par les Réformés eux-mêmes, un partage utile pour penser la construction de l'identité réformée.

³⁷ Bernard ROUSSEL, « Les *Disciplines ecclésiastiques* et la première culture des Réformés », dans Myriam Yardeni, Ilana Zinguer (dir.), *Les deux réformes chrétiennes : propagation et diffusion*, Paris, Brill, 2004, p. 77-110 (citation p. 83).

³⁸ Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris, Fayard, 2012, p. 434.

³⁹ Bernard ROUSSEL, « Les *Disciplines ecclésiastiques...* », *loc. cit.*

Il est d'autant plus intéressant de les considérer comme tels étant donné que, après 1559, chaque synode national débute par leur mise en discussion. Les représentants de chaque synode provincial, lui-même constitué de représentants des consistoires locaux, sont députés pour faire remonter des demandes locales ou régionales de modifications ou d'ajouts, et après débat, l'ensemble des représentants présents au synode national délivre une décision quant à ces demandes. Si la *Confession de foi* n'est plus modifiée à partir de 1571, ce qui ne signifie pas qu'elle n'est pas discutée, la *Discipline* est pour sa part sensiblement augmentée tout au long des XVI^e et XVII^e siècles⁴⁰ ..

Ces textes sont par conséquent le fruit d'une négociation et d'une concertation entre les représentants des consistoires, réunis lors du synode national. Autrement dit, leur élaboration, le choix de leur maintien ou de leur évolution relèvent d'un réseau institutionnel, composé uniquement de représentants des consistoires, qui cherchent à s'accorder sur des bases réglementaires communes. Il existe certainement des dynamiques internes mettant en jeu partenariats et concurrences des représentants eux-mêmes. Toutefois, les sources institutionnelles auxquelles nous nous référons ne permettent pas de les saisir puisqu'elles ne rendent compte que des décisions finales et non pas des délibérations. Il n'empêche que, malgré l'existence certaine de telles dynamiques, l'ensemble des représentants accepte de se soumettre à la décision finale rendue par le vote des députés. De fait, le rôle des membres des consistoires est central au sein de l'Église réformée : ils assurent une définition uniforme de l'identité réformée à l'échelle nationale, dans un fonctionnement institutionnel vertical, et la diffusion de cette identité au niveau local, dans une organisation sociale horizontale.

⁴⁰ Patrick CABANEL, *op. cit.*, p. 434.

Par ailleurs, B. Roussel, parlant particulièrement de la *Discipline*, note que la « malléabilité de la règle de vie commune des Réformés est à remarquer » en ce qu'elle s'adapte sans cesse aux aléas des temps et aux affaires portées à l'attention du synode national⁴¹. La discussion permanente de ces textes – ou du moins leur possible mise en discussion – amène à saisir à quel point l'Église réformée se maintient en perpétuelle situation de construction identitaire. En ce sens, l'adaptation légitime des règles, c'est-à-dire du discours performatif, rend possible l'adaptation et le contrôle légitime des représentations et des pratiques réformées et donc de l'identité collective.

Ainsi, il est nécessaire de voir que la *Discipline* et la *Confession de foi* sont bien davantage que des textes fondateurs de l'Église réformée française. Ils sont entièrement à la base de la construction identitaire réformée, de trois façons : d'abord, ils encadrent deux dimensions identitaires fondamentales; ensuite, leur application collective autorise le partage de représentations et de pratiques communes – mais potentiellement dynamiques – au sein de l'Église réformée, autrement dit de « principe de vision et de division » communs nécessaires à la construction d'une « vision unique » de l'identité collective et une « vision identique » de l'unité de l'Église ; enfin, étant négociées collectivement par les représentants des consistoires et toujours discutables, leurs conditions d'élaboration permettent, d'une part, une adaptation des règles et des représentations permanentes et donc une adaptation permanente de l'identité réformée et, d'autre part, d'assurer de manière effective la diffusion locale de cette identité.

Ces textes touchent par ailleurs l'Académie de Saumur de deux façons. D'abord, le chapitre 2 de la *Discipline* organise à grands traits le cadre institutionnel dans lequel

⁴¹ Bernard ROUSSEL, « Les Disciplines ecclésiastiques... », *loc. cit.*, p. 83.

les Académies doivent fonctionner⁴³. Ensuite, la *Discipline* et la *Confession de foi* s'appliquent à l'ensemble des Réformés, et, de fait, à l'ensemble des membres de l'Académie : preuve en est l'obligation qu'ont les régents, les professeurs et les collégiens de signer la *Confession de foi* et la *Discipline* lorsqu'ils sont admis dans l'Académie⁴⁴. En dehors de ces textes, les académies sont aussi soumises à un cadre réglementaire spécifique, élaboré collectivement entre 1603 et 1620.

1.2. L'élaboration collective d'un cadre réglementaire commun aux académies

Le cadre d'exercice général des académies françaises se base sur le modèle institutionnel et pédagogique de celles de Nîmes et de Genève, elles-mêmes largement inspirées par les statuts du gymnase strasbourgeois de Jean Sturm⁴⁵. La création effective – voulue et autorisée par le synode national tenu à Paris en 1598 – de deux académies sur le territoire français, pose la question de l'instauration d'un cadre réglementaire commun. L'élaboration de ce cadre réglementaire, qui s'étend de 1603 à 1620, s'inscrit d'après Jean-Paul Pittion dans une période qui marque, de manière générale, un engagement des Réformés « dans la voie d'un séparatisme de corps » – puisque les difficultés d'application de l'édit de Nantes conduisent dans la

⁴³ Pierre-Victor PALMA CAYET, *La Discipline des ministres de la religion prétendue réformée*, Paris, chez Denis Binet, 1600, p. 9-10. Le chapitre contient quatre articles qui évoluent peu.

⁴⁴ Pour les professeurs et régents : *ibid.* p. 9 ; pour les écoliers : *Loix et Reiglements de l'Académie*, f. 255r.

⁴⁵ Pour une approche générale du modèle pédagogique des académies réformées, voir : Monique VÉNUAT, Ruxandra VULCAN (dir.), *La naissance des académies protestantes (Lausanne 1537-Strasbourg 1538) et la diffusion du modèle*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2017. Sur la pédagogie de Jean Sturm et son héritage, voir P.-Daniel BOURCHENIN, *Études sur les Académies protestantes en France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Grassart, 1882, p. 42-49 et Simona NEGRUZZO, « Réforme et modèles pédagogiques au XVI^e siècle : Jean Sturm et le gymnase de Strasbourg », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 53-72.

pratique à la tolérance des deux confessions dans l'espace public plutôt qu'à une réelle coexistence⁴⁶. L'élaboration de ce cadre réglementaire relève dès lors d'une exigence évidente de bon fonctionnement institutionnel, mais aussi d'une nécessité de survie vis-à-vis de la concurrence des institutions collégiales et universitaires catholiques en pleine « reconquête » religieuse⁴⁷. En s'appuyant à nouveau sur la démonstration de P. Bourdieu, il est aussi possible d'ajouter qu'un tel règlement, conçu par l'institution réformée ayant le plus d'autorité, c'est-à-dire le synode national, agit comme un discours performatif imposant avant tout des « principes de division » vis-à-vis du corps universitaire catholique.

1.2.1. Un travail collectif entre conseils académiques et synode national

L'élaboration de ce cadre réglementaire, à l'instar de la *Discipline* et de la *Confession de foi*, est le fruit d'un travail collaboratif qui engage représentants des conseils académiques et des consistoires réunis lors des différentes rencontres du synode national. De fait, après quelques démarches infructueuses au cours de la première décennie du XVII^e siècle⁴⁸, le synode national tenu à Privas en 1612 lance l'appel

⁴⁶ Jean-Paul PITTION, « Les académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », dans Robert Zuber et Laurent Theis, *La Révocation de l'édit de Nantes et le protestantisme français en 1685. Actes du colloque de Paris (15-19 Octobre 1985)*, Paris, Société d'Histoire du Protestantisme Français, 1986, p. 187-205, citation p. 189.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ En 1603, trois délégués du synode sont nommés pour réfléchir à un règlement commun aux Académies et le proposer lors du synode suivant (Jean AYMON, *Actes des synodes nationaux*, I, p. 275). Des *Loix générales* sont dressées lors du synode national de La Rochelle en 1607 (Jean-Paul PITTION, « Statuts et règlement de l'Académie », non daté. <http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/803/statuts-et-reglement-de-l-academie-1612-1613-_doc.pdf, p.1 (9 mai 2018)). Nous n'avons cependant trouvé aucune mention de ce règlement dans les *Actes d'Aymon* ni ailleurs. Nous n'en connaissons donc pas le contenu. Le synode suivant, tenu à Saint-Maixent en 1609, autorise les Académies à adapter ce règlement si nécessaire (*ibid.*). Encore une fois, nous n'avons pas retrouvé de mention liée à cette décision synodale dans les *Actes d'Aymon*. Cependant, les *Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur* dressées autour de 1612 et 1613 font référence à cette décision : « Il demeurera en la puissance du Conseil Académicq, selon le

suisant :

Quant aux reglemens des exercices academiques et de la conduite des academies, la compagnie enjoint aux conseils academiques d'en dresser un modele, chacun selon qu'il le jugera plus expedient, afin de l'aporter au prochain synode national, où l'on fera sur ces memoires et projets, un reglement general⁴⁹.

C'est probablement suite à cet appel que sont rédigés, sans doute par le conseil académique, les *Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur*. Pour Jean-Paul Pittion, ce règlement pourrait s'inspirer d'une première tentative de réglementation datant du synode national, tenu à La Rochelle en 1607, mais son titre laisse penser qu'il a été spécialement adapté au contexte saumurois⁵¹.

Par la suite, comme prévu, un règlement général est dressé au synode national suivant, tenu à Tonneins en 1614, sans être consigné ni dans les actes du synode ni dans le registre de l'Académie. Il faut en fait attendre le synode d'Alès de 1620 pour que le règlement soit rédigé⁵². Il est cependant probable qu'il ne soit pas exactement identique à celui de 1614. En effet, le conseil académique de Saumur avait préparé en vue du synode d'Alès une liste d'adaptations à effectuer, relatives au règlement de 1614⁵³. Dès lors, le règlement a certainement été à nouveau discuté, bien que les actes du synode d'Alès n'en laissent pas de traces.

Le cadre réglementaire des académies est donc le fruit de discussions et de

pouvoir à luy donné par le dernier Synode National tenu à Saint Maixant, de disposer de l'exécution et observation des articles cy-dessus selon l'exigence des cas ». *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 260r.

⁴⁹ Jean AYMONT, *op. cit.*, I, p. 437.

⁵¹ Jean-Paul PITTION, « Statuts et règlement de l'Académie », *loc. cit.*

⁵² P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 230.

⁵³ AMS, IA1, *Registre*, f. 52v-53v.

négociations entre représentants des conseils académiques et représentants des consistoires, réunis lors du synode national. Ce modèle d'élaboration de règlement reproduit celui de la *Discipline* et de la *Confession de foi*, modèle reconnu comme légitime par les Réformés. Il assure de plus une place non négligeable aux représentants des consistoires dans les discussions et décisions finales, ce qui garantit l'instauration d'un cadre réglementaire conforme aux principes réformés discutés au cours des synodes. Cela confère une valeur symbolique forte au règlement d'Alès et affirme la légitimité du discours performatif qu'il porte. Cependant, contrairement à la *Confession de foi* et de la *Discipline*, le règlement d'Alès n'est plus rediscuté. Il est définitivement adopté en 1620 et fait référence à Saumur jusqu'aux dernières années d'exercice de l'Académie, participant pleinement, en tant que discours performatif, à la construction de l'identité réformée.

1.2.2. Le règlement d'Alès (1620) : « faire le groupe »

Le règlement d'Alès est composé de seize articles qui poursuivent un objectif simple : organiser le fonctionnement institutionnel et réglementer la faculté de théologie. Il organise d'abord les pouvoirs administratifs et pédagogiques entre eux, dont nous avons représenté la hiérarchie par la figure en page 54. Le recteur est au-dessus de tous et dirige le conseil ordinaire et le conseil extraordinaire. Suivent les professeurs de théologie, affiliés à la faculté de théologie, et les professeurs dits « publics » ou classiques (grec, hébreu, philosophie, éloquence), affiliés à la faculté des arts. Tous sont membres des deux conseils. Le principal, et les régents qu'il dirige sont à part : ils dépendent du collège. Le principal a néanmoins sa place dans les deux conseils.

En dehors de cette organisation générale, tous les articles sont consacrés aux étudiants en théologie. Le règlement définit les conditions d'accès à la faculté de théologie sur des critères de moralité et sur leurs résultats académiques :

Tous les escoliers en théologie seront enrrolliez par le recteur après examen fait par le conseil académique tant de leur vie et mœurs par

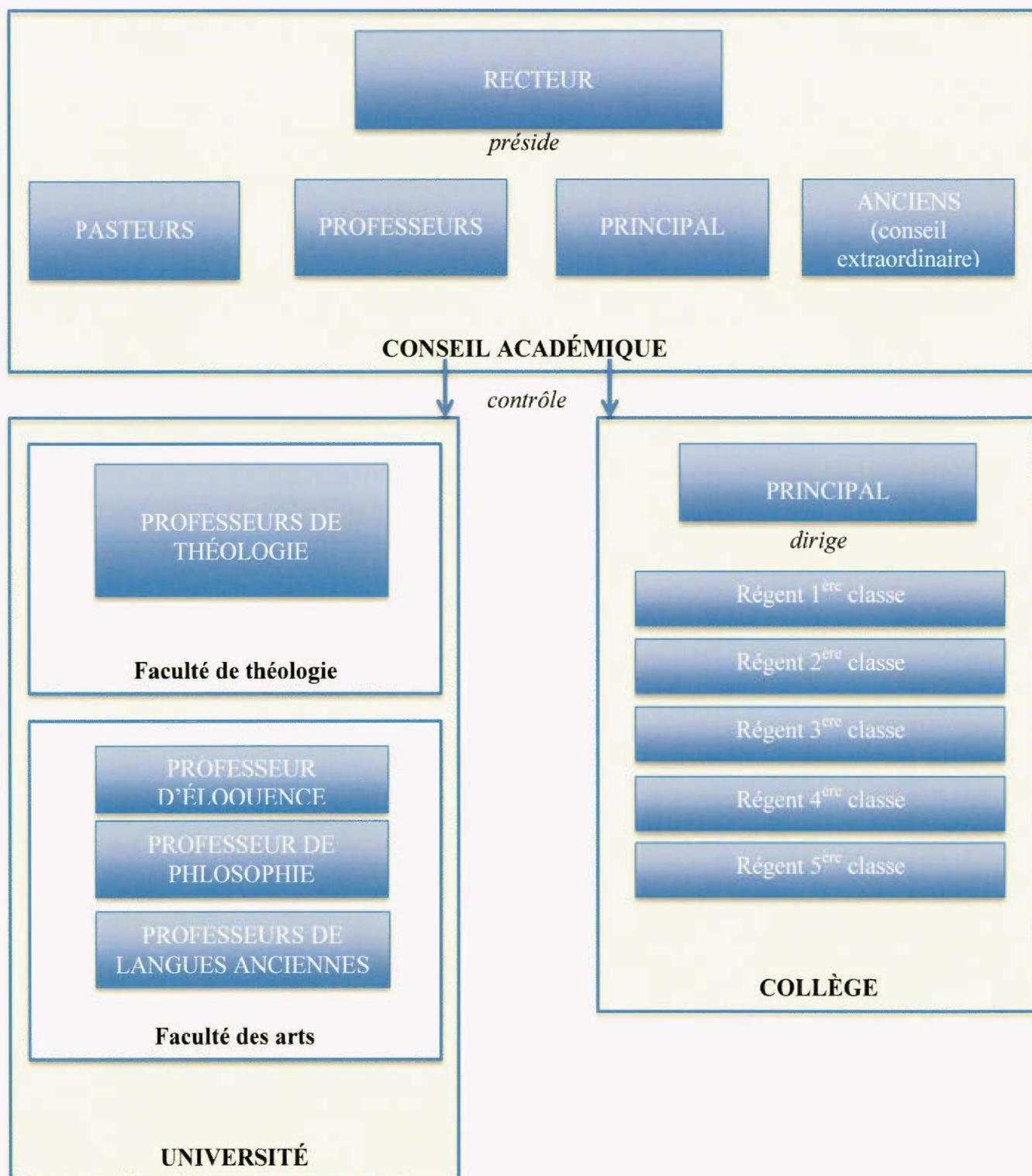
bonnes et vallables attestations, que du proffict et avancement qu'ils auront faict tant ès lettres humaines qu'en la philosophie pour y estre renvoiez s'ils ne se trouvent assez advancez⁵⁶.

Il organise également les cours de théologie, en précisant le contenu général des trois années d'enseignement (Ancien Testament, Nouveau Testament et lieux communs), ainsi que les conditions de réussite aux épreuves, par propositions et disputes.

La conséquence identitaire de ce règlement est donc triple. Il affirme d'abord le pouvoir des synodes de « faire le groupe », en imposant une hiérarchie interne et un contrôle des conditions d'accès identiques dans chaque académie. Par ailleurs, en définissant la hiérarchie interne, il détermine des « principes de vision et de division communs », et, bien que ceux-ci ne concernent que la vie académique, ils sont partagés par toutes les académies. Il y a dès lors harmonisation et partage de ces principes d'organisation au niveau national, et, de fait, partage d'une « unité identique » et d'une « identité unique » entre toutes les académies. Mais ce règlement contribue aussi directement à la construction de l'identité réformée en assurant *a priori* l'harmonisation de la formation des futurs diplômés grâce à la garantie de conditions d'accès au diplôme identique pour tous. Cette emprise est d'autant plus forte que le règlement d'Alès s'instaure dans la mémoire institutionnelle du réseau.

⁵⁶ AMS, IA1, *Registre*, f. 57. Il faut noter que cette disposition était déjà prévue par le règlement saumurois : *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 252r.

Figure 1.2. Hiérarchie de l'Académie de Saumur



1.2.3. Le poids de la mémoire institutionnelle

Le règlement d'Alès fait référence dans les pratiques de réglementation et de surveillance tout au long de l'histoire de l'Académie de Saumur.

Par exemple, en 1631, le conseil académique entend défendre son droit à la nomination des professeurs de son choix sur la base du règlement d'Alès⁵⁷, qui conduit, lors du synode national tenu à Charenton, à la précision de l'article concerné⁵⁸. En 1633, les nouveaux professeurs de théologie reçus par le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine promettent de se soumettre au règlement d'Alès⁵⁹. En 1640, le second règlement de la charge du principal est dressé par l'Académie fait référence au synode d'Alès en obligeant le principal à organiser les censures des régents avant la Cène⁶⁰. Par la suite, des députés au synode provincial tenu à Saumur en 1646 demandent de rétablir dans l'Académie « la dispute des thèses de théologie », qui avait « discontinué (...) depuis plusieurs mois »⁶¹. Or, cet exercice fait partie de ceux ordonnés par le règlement d'Alès⁶². En 1666, encore, le conseil académique, sur un rappel à l'ordre lancé par le synode provincial tenu à Saumur en 1665, rétablit l'organisation du calendrier scolaire suivant « les loix de l'Academie faites au synode d'Alès sur ce sujet »⁶³. En 1677, le synode provincial tenu à Saumur statue que,

⁵⁷ AMS, IA1, *Registre*, f. 98.

⁵⁸ *Ibid.*, f. 101.

⁵⁹ Didier BOISSON (éd.), *Actes des synodes provinciaux, Anjou-Touraine-Maine (1594-1683)*, Genève, Droz, 2012, p. 314.

⁶⁰ AMS, IA1, *Registre*, f. 126v.

⁶¹ *Ibid.*, f.142v.

⁶² *Ibid.*, f. 57.

⁶³ *Ibid.*, f. 205v.

d'après le règlement d'Alès, la nomination des conseillers extraordinaires revient au consistoire saumurois⁶⁴.

Il existe par conséquent une réelle mémoire liée au règlement d'Alès, qui impose un cadre réglementaire valable tout au long de l'existence de l'Académie. C'est une mémoire qui témoigne du partage de « principes de vision et de division » entre les représentants des consistoires réunis lors des synodes. Les hiérarchies imposées par le règlement, tout comme les conditions d'entrée en théologie et d'accès au diplôme de docteur en théologie sont partagées par toutes les institutions sur la période. Ce discours performatif, diffusé par le règlement d'Alès, assure le partage d'une identité commune des corps académiques à travers le temps. Considéré comme la principale référence en matière réglementaire, le règlement d'Alès s'impose comme une valeur symbolique forte.

Ce règlement, très centré sur l'organisation de l'enseignement supérieur, appelle toutefois des précisions quant à son application sur les collèges puisque le collège et l'Académie de Saumur fonctionnent comme deux corps unis dans une même institution⁶⁵. De manière générale, le réseau des collèges n'est pas harmonisé comme l'est celui des académies avec le règlement d'Alès⁶⁶. Le collège relève donc du pouvoir du conseil académique⁶⁷, ce qui réduit considérablement le contrôle effectif des synodes – et, de fait, l'harmonisation du cadre réglementaire – sur la construction identitaire des étudiants. Il faut de plus souligner l'importance des zones d'ombre

⁶⁴ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 466.

⁶⁵ Pour plus de précisions sur les rapports administratifs et sociaux entre l'Académie et le collège de Saumur, voir Didier BOISSON, « Le collège et l'Académie de Saumur, un même établissement ? », dans Yves Krumenacker, Boris Noguès, *op. cit.*, p. 109-123.

⁶⁶ P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 155-158.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 159-178.

laissées par le règlement d'Alès, qui n'impose qu'un cadre large dans lequel les conseils académiques peuvent prendre des décisions propres à leur contexte. De fait, si le travail collectif d'harmonisation réglementaire est réel, son impact en termes de construction identitaire commune est à nuancer. Dans cette perspective, il convient de saisir comment sont comblées les imprécisions du règlement d'Alès et comment le réseau institutionnel organise le partage des textes réglementaires entre chaque institution. Autrement dit, il s'agit de comprendre de quelles compétences de réglementation chaque institution dispose exactement, afin de mesurer le pouvoir de chacune sur la construction identitaire, comprise dans ses deux dimensions identifiées précédemment : les pratiques et les représentations.

Conclusion

De fait, la naissance de l'institution académique s'accompagne d'une assez longue construction réglementaire qui se caractérise par l'élaboration d'un règlement discuté par les représentants des consistoires et des conseils académiques, aboutissant en 1620 au règlement d'Alès. En dépit de son potentiel identitaire fort – assurant la formation du groupe et donc le contrôle de celui-ci par le synode national – et de son poids dans la mémoire institutionnelle, ce règlement est somme toute peu ambitieux dans son contenu. Il conduit à un nécessaire partage des compétences de réglementation entre différentes institutions, notamment le synode national et le conseil académique. Les représentations associées aux croyances, pouvant être entendues comme l'une des deux dimensions de l'identité réformée, apparaissent finalement assez peu clairement encadrées en dehors des bornes posées par la *Confession de foi*. L'autonomie de l'Académie et du synode provincial dans le contrôle des représentations conduit à créer un cadre propice au développement de représentations distinctes des autres académies, risquant d'ouvrir la voie au développement d'une 'vision non unique et non identique' de l'identité réformée. Toutefois, le règlement saumurois se montre très précis quant à l'encadrement des

pratiques, entendues comme deuxième dimension identitaire. En récupérant largement les bases de la *Discipline*, texte de référence des consistoires, le discours académique reproduit celui élaboré au cours du synode national par les représentants des consistoires, assurant le partage de discours performatifs en mesure d'imposer une « vision identique » de l'identité réformée aux membres de l'Académie. Mais, passé le temps de l'institutionnalisation, les modalités du partage des compétences de réglementation, et donc du contrôle de l'identité réformée, évoluent.

2. Le cadre réglementaire face au temps : dynamiques institutionnelles et évolution du contrôle de la construction identitaire

L'institution est dynamique : elle est façonnée par les événements et par les individus qui la constituent. Au sein du réseau institutionnel à l'origine du cadre réglementaire de l'Académie, la dynamique se perçoit à travers l'évolution du partage des compétences de réglementation. En considérant ces dernières comme un objet d'étude, il est possible de comprendre à la fois la transformation du cadre réglementaire de l'Académie et à la fois les rapports de force qui sont en jeu au sein du réseau institutionnel. Deux périodes se distinguent alors : la première commence à la suite de la décennie de réglementation et se termine dans les années 1660, la seconde débute à ce moment-là et s'achève avec la fermeture de l'Académie. Au cours de chaque période, une redistribution des compétences de réglementation s'observe et transforme les modalités de la construction de l'identité réformée. À l'étude de ces deux périodes, il faut également ajouter l'analyse plus transversale d'une tentative de réglementation destinée à organiser les compétences et les rapports institutionnels entre conseil académique et consistoire saumurois.

2.1. Jusqu'aux années 1660

2.1.1. Encadrement des représentations : le synode national, garant des limites

La définition du dogme reste au pouvoir exclusif du synode national et, bien que la *Confession de foi* soit portée à discussion au début de chaque synode, elle n'est plus modifiée à partir de 1571⁹⁹.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, une décision synodale de 1623 enjoint les académies à leur délivrer un catéchisme hebdomadaire¹⁰⁰, confirmant ce qui se faisait déjà à Saumur¹⁰¹ et assurant l'encadrement de la base de la construction identitaire religieuse dans une institution qui est à la fois lieu d'instruction générale et lieu d'éducation religieuse. Mais, en dehors de ce texte, le synode national ne s'ingère jamais dans l'enseignement secondaire.

L'enseignement supérieur, en revanche, touche de plus près les préoccupations du synode national, qui pose régulièrement les limites dans lesquelles les cours peuvent s'inscrire. Ainsi, malgré les libertés laissées à l'Académie dans ses choix pédagogiques, celle-ci se soumet aux décisions synodales. À ce titre, le cas de l'enseignement du grec est exemplaire¹⁰². Supprimé par le synode national tenu à Charenton en 1623 en raison de difficultés financières dues à l'instabilité de la période¹⁰³, ce cours n'en demeure pas moins cher à l'Académie de Saumur. Le conseil

⁹⁹ Patrick CABANEL, *op. cit.*, p. 434.

¹⁰⁰ Jean AYMON, *op. cit.*, I, p. 249-250.

¹⁰¹ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 257r.

¹⁰² Le grec est enseigné au secondaire par les régents dans leurs classes respectives. Au supérieur, c'est un professeur de grec qui délivre un cours spécifique.

¹⁰³ Jean AYMON, *op. cit.*, II, p. 286. Sur le contexte et les conséquences des guerres de Rohan, voir la synthèse de Patrick CABANEL, *op. cit.*, p. 513-538.

académique va tenter de le faire réhabiliter, avec succès, mais à condition d'étudier « les plus élégants traités des pères »¹⁰⁴. Ce cas témoigne des deux enjeux principaux qui encadrent l'enseignement : son coût – c'est le synode national qui organise le financement des académies¹⁰⁵ – et son contenu – surtout lorsqu'il touche des savoirs religieux¹⁰⁶, l'encadrement du dogme étant la principale compétence du synode national.

Ce dernier enjeu est d'autant plus visible dans le cadre – évidemment – des cours de théologie, mais aussi de philosophie. La crainte de voir ces cours se transformer en terreau de doctrines hétérodoxes est récurrente dans l'histoire des synodes – non sans raison bien sûr, puisque la principale doctrine hétérodoxe issue du calvinisme, l'arminianisme, s'est développée dans l'enceinte de la faculté de théologie de Leyde dès le début du XVII^e siècle¹⁰⁷. Ce courant théologique, qui remet en cause la doctrine de la prédestination, est strictement condamné en 1619 par le synode hollandais de Dordrecht, condamnation reprise par le synode national d'Alès en 1620, qui rédige un formulaire de serment contre l'arminianisme¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Jean AYMON, *op. cit.*, II, p. 402 (Synode de Castres, 1626).

¹⁰⁵ Jean-Paul PITTION, « Les académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », *loc. cit.*, voir p. 190-191 notamment sur l'organisation du financement des Académies.

¹⁰⁶ La question du contenu du cours de grec va continuer à animer le conseil académique, qui, en 1631, entend demander au synode national de Charenton que les professeurs de grec soient « libre[s] d'exposer les auteurs que bon leur semblera par l'avis et consentement des causes académiques attendu que les auteurs ecclésiastiques sont difficiles à trouver » (AMS, IA1, *Registre*, f. 91v). Cependant, la question ne semble pas discutée au synode puisqu'aucun article n'y fait référence. Il faut préciser que ces demandes se font dans le cadre d'un conflit qui oppose deux professeurs à Saumur, Jean Benoist et Marc Duncan, qui tous deux réclament l'unique chaire de grec. Le synode paraît plus préoccupé par cette dispute que par les revendications liées au contenu du cours. Jean AYMON, *op. cit.*, II, p. 497-498.

¹⁰⁷ Jean BAUBÉROT, « Arminianisme », *Encyclopædia Universalis*, non daté, <<http://www.universalis-edu.com.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/encyclopedia/arminianisme>> (20 mai 2018).

¹⁰⁸ Jean AYMON, *op. cit.*, II, p. 145-147.

C'est donc en tant que garants de l'orthodoxie dogmatique que le synode national met en garde les professeurs de philosophie et de théologie. Ainsi en est-il en 1631, lorsque les professeurs de philosophie sont exhortés à enseigner la métaphysique, en la débarrassant des « fausses subtilités des doctrines de l'Église romaine », tout en prenant garde à ne pas aborder de questions théologiques et à se tenir « toujours dans leurs limites, sans vouloir errer dans une région qui leur étoit inconnûe »¹⁰⁹. En 1637, au synode national tenu à Alençon, la mise en garde est lancée à tous « les pasteurs, les professeurs et les églises » :

[...] ce synode defendit très-expressément et sous peine d'encourir toutes les censures de l'Église, et d'être déposés du ministère, aux pasteurs des Églises, et aux professeurs de nos universités, de traiter dans leurs sermons, ou écrits, les questions curieuses qui peuvent causer la chute des fideles, et être une pierre d'achoppement à ceux qui étudient en Theologie, et generalement à tous les chrétiens; étant absolument nécessaire que, tant les ecoliers, que le troupeau, s'en tiennent à la simplicité des Saintes Ecritures, et à l'exposition commune de la foi orthodoxe, telle qu'elle a été aprouvée par nos synodes nationaux [...]¹¹⁰.

Il faut noter ici que les écrits d'un pasteur et professeur de Saumur, Moïse Amyraut, ne sont pas étrangers à cette agitation. Son ouvrage *De la Prédestination*, interprété comme une remise en cause de la doctrine de la prédestination, a déclenché ce qui est appelé « la querelle de la grâce universelle »¹¹¹. Ce problème inquiète le synode

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 510-511.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 566-567.

¹¹¹ Plusieurs études théologiques reprennent en profondeur les tenants et aboutissants de cette controverse interne au calvinisme. Nous avons notamment consulté : Brian Gary ARMSTRONG, *The Calvinism of Moïse Amyraut : the Warfare of Protestant Scholasticism and French Humanism*, Princeton Theological Seminary, Thèse de Ph.D, Théologie (Princeton Theological Seminary), Ann Arbor, Michigan University, 1967 ; Frans P. STAM, *The Controversy Over the Theology of Saumur, 1635-1650. Disrupting Debates Among the Huguenots in Complicated Circumstances*, Amsterdam-Maarsen, APA-Holland University Press, 1998.

national tenu à Alençon¹¹² en 1637 et celui tenu à Charenton en 1644¹¹³. Cependant, la décision synodale demeure vague : les bornes de l'enseignement correspondent simplement au cadre du dogme, c'est-à-dire à la *Confession de foi*. De fait, la liberté pédagogique de l'Académie est assurée dans les limites du cadre imposé par le synode national. Par ailleurs, tant que celui-ci se réunit, ni le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine, ni le conseil académique ne prennent de décisions réglementaires relatives à l'enseignement ou à ses liens avec le dogme. Le contrôle de la réglementation des représentations relève donc d'une compétence du synode national, qui centralise l'encadrement de cette dimension identitaire fondamentale.

2.1.2. Le pouvoir de « faire le groupe » : affirmation du conseil académique

2.1.2.1. De nouveaux règlements internes

Avant même le règlement d'Alès, le conseil académique prend déjà l'initiative d'élaborer des règlements internes. C'est d'abord le cas en 1615 avec le règlement du principal, qui prend davantage la forme d'un contrat¹¹⁵. Duncan, alors professeur de philosophie, n'accepte de prendre la charge de principal que sous certaines conditions. Il soumet une série d'articles au conseil, concernant ses gages, son logement, sa prééminence sur les régents, le professeur de philosophie et les étudiants en philosophie. L'enjeu est de définir sa fonction et ses droits, mais aussi sa place dans l'organisation sociale de l'Académie. Le contrat est soumis au synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine, qui fait alors figure de contrôleur, et qui accepte ce contrat. En 1617, c'est le synode national tenu à Vitré qui contraint l'Académie à agir pour

¹¹² Jean AYMON, *op. cit.*, II, p. 571-576.

¹¹³ Françoise CHEVALIER (éd.), *Actes des synodes nationaux. Charenton (1644) – Loudun (1659)*, Genève, Droz, 2012, p. 80-82.

¹¹⁵ AMS, IA1, *Registre*, f. 19-20.

baisser le prix des pensions que paient les étudiants dans la ville¹¹⁶. Le conseil académique décide de mettre en place une « oeconomie », déjà évoquée, qui doit être appliquée par au moins un logeur dans la ville¹¹⁷.

Après le règlement d'Alès, plusieurs règlements particuliers à Saumur continuent à être émis par le conseil académique, qui contrôle les postes des régents, du bedeau et du portier. Ainsi, en 1621, suite à des débordements dans le collège, le conseil décide :

que lois seroient dressées particulières pour un chacun régent touchant ce qu'il a à faire dans sa classe et qu'elles seroient mises entre leurs mains avec injonction de les suivre en tous leurs points¹¹⁸.

Le contenu de ces « lois » n'est cependant jamais consigné dans le registre. Par la suite, en 1651, Moïse Amyraut, alors principal, propose une série de règlements « touchant les régents et escoliers classiques », dont encore une fois le contenu est inconnu. Ces règlements portent-ils sur le contenu des cours et/ou sur l'ensemble des tâches d'un régent ? Difficile à dire. Quoi qu'il en soit, ils démontrent l'autonomie du conseil académique sur la question.

De même, le conseil académique établit les règlements du portier en 1640¹¹⁹, placé sous l'autorité du principal, et celui du bedeau de l'Académie en 1647¹²⁰. Ces deux

¹¹⁶ Jean AYMONT, *op. cit.*, II, p. 99. Le système qui prévaut alors est le suivant : ceux qui ne sont pas originaires de Saumur peuvent être logés sur place, chez des fidèles réformés qui, en échangeant d'une pension, les nourrissent et les hébergent (les « logeurs »).

¹¹⁷ AMS, IA1, *Registre*, f. 43v-44v.

¹¹⁸ AMS, IA1, *Registre*, f. 58.

¹¹⁹ *Ibid.*, f. 127-127v. En fait, ce règlement est rédigé en même temps que le deuxième règlement de principal. Il semble que ce soit parce que le nouveau règlement du principal lui donne droit de choisir le portier. Ce règlement est lu à chaque nouveau portier (*ibid.*, f. 134v (1644) et f. 155v (1654)).

¹²⁰ *Ibid.*, f. 143v-144. Le règlement sur la charge de portier est défini à la suite d'une altercation entre Isaac Desbordes, alors bedeau, et quelques étudiants.

règlements définissent la place hiérarchique à laquelle se situent ces deux postes, précisent leurs fonctions et leurs gages. Bien qu'ils puissent paraître anecdotiques, car encadrant des charges secondaires, ces règlements demeurent importants car ils institutionnalisent des charges et des pratiques qui ont une place prépondérante dans les rituels quotidiens ou occasionnels, comme les promotions annuelles. De plus, le conseil se réserve le droit, dans le règlement du bedeau, d' « ajouter, changer, corriger ou diminuer [...] ce qu'il jugera à propos, selon les occasions et occurrences, à quoi ledit bedeau sera obligé d'acquiescer et s'y soumettre »¹²¹. Cette clause démontre l'autorité que possède le conseil sur certains des membres de l'Académie et, surtout, affirme sa légitimité à « faire le groupe », au moins aux yeux des membres de l'institution.

Par ailleurs, le conseil académique réadapte le règlement du principal après la mort de Marc Duncan, en mars 1640. Le principal suivant, Moïse Amyraut, est soumis à un règlement adapté « afin d'y ajouter ou retrancher selon que le temps et bien de l'école le requiert », qui reprend en fait sans grande modification l'ensemble des règles qui avaient été négociées avec Duncan¹²². Comme avec Duncan, le texte est soumis au synode provincial¹²³. Amyraut conserve lui aussi la charge jusqu'à sa mort en 1664, après quoi, le règlement du principal ne semble plus modifié¹²⁴.

Si le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine s'assure de la validité du règlement

¹²¹ *Ibid.*, f. 144.

¹²² *Ibid.*, f. 126 à 127.

¹²³ *Ibid.*, f. 127.

¹²⁴ Paul Du Soul succède à Amyraut et n'est pas soumis à un nouveau règlement (*ibid.*, f. 188v). Celui-ci n'étant pas modifié, il n'est pas présenté au synode provincial. À Du Soul succèdent Etienne de Brais en 1677, et Jacques de Prez en 1685 (voir P.-D.BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 464). Ils ne semblent pas non plus soumis à un nouveau règlement. En tout cas, les actes du synode provincial de 1677 ne mentionnent pas avoir accepté ou rejeté un règlement. Quant au cas de de Prez, les sources sont trop lacunaires pour se positionner définitivement.

du principal en 1640, le conseil académique semble donc demeurer assez autonome pour régler les charges institutionnelles et, *in fine*, l'organisation interne. Par des règlements pouvant être entendus comme des discours performatifs, le conseil académique est ici au cœur du « pouvoir de faire le groupe » et peut imposer légitimement à ce dernier des « principes de vision et de division » fondateurs de son identité. C'est d'autant plus vrai dans le cas des conflits de rang.

2.1.2.2. Le conseil académique et l'institutionnalisation du rang

Les revendications liées au rang sont constitutives de la réalité de l'Ancien Régime. Le rang et les logiques d'honneur et de privilèges qui y sont liées structurent directement la société¹²⁵. L'Académie de Saumur n'est pas épargnée par cette réalité et, si les conflits de préséance ne sont pas nombreux dans son histoire, ils sont malgré tout révélateurs du pouvoir du conseil académique.

Il convient d'abord de revenir sur le cas du premier principal Duncan. Bien que cet exemple date de 1617, soit d'avant la période considérée ici, il demeure instructif. En effet, parmi les différentes conditions qu'il soumet au conseil académique lors de l'élaboration du règlement de la charge de principal, il demande notamment à avoir prééminence et préséance sur le professeur de philosophie et les étudiants en philosophie¹²⁶. Le conseil lui accorde une prééminence institutionnelle, mais lui refuse la préséance lors des déplacements publics des membres de l'Académie à l'occasion des cérémonies de la Cène. Un accord tacite est finalement trouvé : Duncan

¹²⁵ L'ouvrage récent de Fanny Cosandey, bien qu'essentiellement concentré sur la cour monarchique, montre bien les modalités et les enjeux qu'engendrent les logiques de rang et de privilèges. L'historienne prouve ainsi que le rang structure l'Ancien Régime. Voir : Fanny COSANDEY, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des histoires », 2016.

¹²⁶ AMS, IA1, *Registre*, f. 19-19v.

obtient la préséance sur le professeur de philosophie mais cela n'est pas inscrit dans le contrat¹²⁷. Cela signifie que, en 1617, le conseil académique tolère la mise en place d'un privilège personnel, mais refuse de l'institutionnaliser par un règlement.

Le cas des étudiants en théologie qui, en 1620, dressent un court mémoire destiné au conseil académique est aussi intéressant. Ils requièrent, entre autres, que les étudiants qui ne sont pas en théologie ne s'assoient pas à leurs côtés au temple, par crainte de ne pas les « discerner d'avec les autres estudiantz »¹²⁸. La demande est accordée par le conseil académique. Ainsi, dès 1620, le conseil académique se considère compétent et légitime pour institutionnaliser le rang.

Engageant des enjeux de distinction sociale similaires, un autre cas contraint le conseil académique à porter un conflit de rang au synode provincial et au synode national. En 1644, les régents se plaignent d'une décision prise par le synode provincial tenu à Pringé qui rappelle à l'ordre les étudiants et écoliers, notamment en leur rappelant le rang à suivre lors des déplacements de l'Académie vers le temple à l'occasion de la célébration de la Cène¹²⁹. Le synode entérine en fait la pratique spécifique à Saumur, et tolérée par le conseil académique, qui consiste à faire succéder aux professeurs les étudiants en théologie, et à ceux-ci les régents¹³⁰. Suite à cette institutionnalisation de la coutume, quatre des cinq régents réclament auprès du conseil de ne pas avoir à suivre cette règle et à marcher à la suite des professeurs et

¹²⁷ *Ibid.*, f. 23.

¹²⁸ *Ibid.*, f. 45v-46.

¹²⁹ *Ibid.*, f. 136, f. 138-138v.

¹³⁰ Françoise CHEVALIER, *op. cit.*, p. 129. Cette décision à valeur réglementaire a certainement été prise en raison des tentatives récentes de deux régents, Parisot et Forbes, de ne pas respecter cet ordre. Voir : AMS, IA1, *Registre*, f. 134, f. 135.

devant les étudiants en théologie¹³¹. Les régents refusant de se soumettre à ce règlement et les étudiants en théologie semblant exclure la possibilité de céder leur place, le conseil académique porte l'affaire au synode national de Charenton. Celui-ci donne raison au conseil académique :

Selon la coutume reçue depuis plusieurs années en l'Église de Saumur, les proposans ayant à se présenter à la table du Seigneur suivront immédiatement les professeurs et précéderont les regens classiques¹³².

Le synode affirme par son autorité le « pouvoir de faire le groupe » donné au conseil académique. L'affaire est ensuite définitivement classée.

Le recours à la réglementation est donc perçu par le conseil académique et par les acteurs qui traitent avec lui comme un moyen d'institutionnaliser l'organisation et les hiérarchies sociales, dans un contexte historique où rang et préséance font l'objet de revendications liées à l'honneur. Mais l'enjeu de ces revendications n'est pas seulement l'honneur. Il est aussi possible de les comprendre, à partir des démonstrations de P. Bourdieu, comme une lutte pour la légitimation du pouvoir à l'intérieur du groupe, mais dont l'arbitre principal est celui qui a « port[é] à l'existence » le groupe, c'est-à-dire le synode national à l'origine. Les trois cas susmentionnés montrent cependant que le conseil académique a rapidement récupéré ce pouvoir. Institution permanente en lien direct avec le groupe, le conseil académique est en effet le plus à même de légitimer l'organisation sociale et, dès lors, d'imposer au groupe « une vision unique de son identité et une vision identique de son unité ». Le synode, temporaire et ponctuel, éloigné du corps académique, n'a pas le même pouvoir. La réglementation proposée par le conseil académique peut alors agir comme un « discours performatif » qui actualise « des principes de vision et de

¹³¹ *Ibid.*, f. 138-138v.

¹³² Françoise CHEVALIER, *op. cit.*, p. 129.

divisions communs » au sein de l'Académie, et crée en conséquence une identité académique.

En ce sens, ce pouvoir donné à l'Académie vient concurrencer le discours performatif du règlement d'Alès. Celui-ci, par sa portée nationale, impose des « principes de vision et de divisions communs » à l'ensemble des académies. Mais l'affirmation du conseil académique dans la réglementation de l'organisation interne conduit à la légitimation de son propre discours performatif, spécifique au contexte saumurois.

Par conséquent, si l'analyse de la décennie de réglementation permettait de conclure à une harmonisation de la construction identitaire des pratiques et à une liberté au moins académique, de celle des représentations, l'analyse de la période 1620-1665 démontre l'évolution du partage des compétences de réglementation. Celle-ci se traduit d'une part par une tendance à la construction d'une identité particulière au contexte saumurois, liée aux particularités locales des hiérarchies sociales, et d'autre part par une surveillance accrue des représentations par le synode national, qui tâche de garantir le partage des bases dogmatiques sur lesquelles est construite l'identité réformée. Aucun nouveau règlement n'étant adopté, par ailleurs, pour encadrer les comportements et la discipline, le conseil académique continue à se plier aux logiques de la *Discipline* définie par le synode national. Il est dès lors possible d'affirmer que le synode national domine la majeure partie des deux dimensions identitaires qu'il est en mesure de contrôler, à l'exception de l'organisation sociale interne à l'Académie. L'équilibre du réseau institutionnel repose essentiellement sur cette supériorité du synode national. Ainsi, quand, dans les années 1660, la possibilité de réunir à nouveau le synode national paraît de plus en plus faible, l'équilibre du réseau s'en trouve profondément bouleversé.

2.2. Le tournant des années 1660 : « le synode [provincial] ayant soin de veiller sur l'accademie »¹³³

Dès les années 1650, en parallèle de la diminution drastique de la fréquence de réunion du synode national, le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine commence à se réunir plus régulièrement – il se réunit vingt-trois fois de 1613 à 1650, soit en trente-sept ans, et vingt-trois fois également de 1651 à 1673, soit en vingt-deux ans. Le tournant institutionnel a cependant réellement lieu au cours des années 1660, alors que les persécutions étatiques reprennent avec le début du règne personnel de Louis XIV : la tenue d'un synode national s'était déjà avérée compliquée au cours des années 1650, elle devient littéralement improbable à partir de 1661¹³⁴. L'analyse institutionnelle démontre alors un transfert des compétences, le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine récupérant celles normalement détenues par le synode national.

2.2.1. Encadrement des représentations : la dangereuse « affaire d'Huisseau »

Le transfert des compétences est particulièrement visible dans le cas de celles liées à la définition du dogme et à la gestion des doctrines hétérodoxes¹³⁵.

En 1670, Isaac d'Huisseau, pasteur saumurois et professeur de théologie à

¹³³ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 443 (synode provincial de Bellême, 1673).

¹³⁴ Sur la difficulté à organiser le synode tenu à Loudun en 1659-1660, voir Françoise CHEVALIER, *op. cit.*, p. 11-16. Sur la politique anti-protestante de Louis XIV, des commissaires de l'édit de Nantes à la promulgation de l'édit de Fontainebleau, voir Patrick CABANEL, *op. cit.*, p. 543-635.

¹³⁵ Il faut noter que, dès 1637, en raison de l'ouvrage d'Amyraut *De la prédestination*, le synode tenu à Alençon ordonnait aux provinces de « prendre un soin tout particulier » des académies sous leur juridiction, notamment en surveillant les doctrines qui s'y diffusaient. Toutefois, la définition du dogme et la condamnation des doctrines jugées hétérodoxes continuaient à relever des compétences du synode national.

l'Académie, fait paraître anonymement l'ouvrage *La réunion du christianisme*¹³⁶. Le texte fait scandale puisqu'il propose l'union de l'ensemble des Églises chrétiennes (protestantes, catholique et orthodoxe). Il touche directement l'identité réformée, puisque pour garantir la réunion du christianisme, il faudrait, d'après d'Huisseau, ne retenir que les doctrines fondamentales, partagées par les orthodoxes, les catholiques et les protestants. Richard Stauffer, dans son analyse de *La réunion du christianisme*, écrit :

[l'ouvrage] témoigne d'une singulière audace dans le domaine doctrinal. Soucieux avant tout de mettre en valeur l'enseignement moral du christianisme [...] d'Huisseau sacrifie allégrement l'ecclésiologie à la cause de l'unité¹³⁷.

La morale est considérée par d'Huisseau comme la valeur commune des trois courants chrétiens, et c'est sur celle-ci qu'il faut penser, selon lui, la réunion. Délaisant toute exégèse biblique et toute forme d'organisation ecclésiale, il préconise de centrer les efforts sur « la réformation des mœurs de la société »¹³⁸. Avec son ouvrage, le pasteur et professeur saumurois bouleverse complètement l'identité que les synodes nationaux ont cherché à construire avec la *Confession de foi* et la *Discipline*, puisqu'il nie leur valeur et leur importance¹³⁹.

Les bases théologiques de l'ouvrage sont accusées d'arminianisme et l'ouvrage en lui-

¹³⁶ Pour une étude de l'affaire d'Huisseau, voir : Richard STAUFFER, *L'affaire d'Huisseau. Une controverse protestante au sujet de la réunion des chrétiens (1670-1671)*, Paris, PUF, 1969.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 17.

¹³⁸ Cité par Richard STAUFFER, *ibid.*

¹³⁹ Ce qui est d'autant plus choquant pour les adversaires de d'Huisseau, c'est qu'il est à l'origine de la première édition réformée de la *Discipline ecclésiastique*. Cette mission avait été confiée à Amyraut par le synode national tenu à Loudun en 1659, mais le pasteur saumurois est décédé avant d'avoir achevé sa tâche. À la demande d'un imprimeur saumurois, d'Huisseau a poursuivi et achevé le travail d'Amyraut, tout en reconnaissant qu'il n'avait pas été officiellement choisi par le synode. Voir Françoise CHEVALIER, *op. cit.*, p. 251, note 303.

même est soupçonné de servir les intérêts de la monarchie, puisqu'il risquerait d'amener à justifier des conversions vers le catholicisme. Sur fond de conflits personnels¹⁴⁰, la condamnation de l'ouvrage amène à la condamnation de d'Huisseau lui-même, excommunié par le consistoire de Saumur. Cette sanction est confirmée par le synode provincial tenu à Saumur en 1670. D'Huisseau meurt en 1672, mais par crainte de voir ses idées se propager, le synode provincial tenu à Bellême en 1673 contraint les proposants à signer une condamnation de l'ouvrage¹⁴¹.

La récupération des compétences du synode national se fait à plusieurs niveaux : condamnation d'une doctrine, condamnation de son auteur, encadrement du dogme par une procédure préventive. Cette récupération est contrainte par les circonstances et par le danger que fait courir l'ouvrage de d'Huisseau, tout comme en 1677 lorsque le synode provincial tenu à Saumur condamne les thèses de Claude Pajon, professeur de philosophie à Saumur, et « enjoint les professeurs en théologie et [...] tous ceux de l'academie de Saumur d'avoir l'oeil sur les estudiants en theologie pour leur defendre de tenir et insinuer la doctrine condamnée (...) »¹⁴². En l'absence de synode national, le synode provincial n'a d'autre choix que de statuer sur des points dogmatiques qui ont rapidement enflammés théologiens et pasteurs, voire menacés directement l'identité réformée¹⁴³.

¹⁴⁰ D'Huisseau s'était opposé au cours des années 1650 à Moïse Amyraut, lui aussi pasteur et professeur à Saumur. D'après R. Stauffer, la condamnation de d'Huisseau a été précipitée par les soutiens d'Amyraut. Richard STAUFFER, *op. cit.*, p. 19-29.

¹⁴¹ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 446.

¹⁴² *Ibid.*, p. 460-461.

¹⁴³ Sur l'impact théologique de l'ouvrage de d'Huisseau, voir Richard STAUFFER, *op. cit.*

2.2.2. Encadrement des pratiques : l'ordre social de l'Académie entre les mains du synode provincial

Il ne faudrait cependant pas croire que le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine ne récupère des compétences du synode national qu'en y étant contraint par les événements. En réalité, dès 1665, le synode provincial tenu à Saumur s'instaure comme institution de référence pour l'Académie¹⁴⁴. Pour la première fois, il prend une longue série de décisions réglementaires : l'Académie doit revoir les tarifs de ses pensions, un règlement synodal de 1655 concernant l'organisation du calendrier scolaire est réaffirmé, les propositions latines et les cours de grec sont rétablis, un troisième professeur de théologie est nommé, les professeurs doivent désormais rendre compte auprès du conseil de l'assiduité de leurs étudiants, et, enfin, le synode impose au conseil de faire appel à deux pasteurs extérieurs à l'Académie pour gérer les cas disciplinaires les plus graves. Plus qu'une récupération de compétences, c'est une réelle ingérence dans la vie académique. En 1666, le conseil se plaint auprès du synode tenu à Saint-Aignan que la nomination de nouveaux professeurs est une décision qui relève des droits de l'Académie¹⁴⁵ et réclame la suppression de l'acte obligeant le conseil académique à faire appel à deux pasteurs extérieurs pour gérer des cas importants¹⁴⁶. Pour Didier Boisson, ces tensions sont les conséquences des « plaies ouvertes lors d'un conflit local opposant les deux pasteurs et professeurs de théologie saumurois, d'Huisseau et Amyraut »¹⁴⁷. S'il ne faut pas rejeter cette

¹⁴⁴AMS, IA1, *Registre*, f. 200-203.

¹⁴⁵*Ibid.*, f. 209-209v.

¹⁴⁶*Ibid.*, f. 209-209v.

¹⁴⁷ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 418. Comme le montre Françoise Chevalier, les conséquences locales de ce conflit en viennent à créer des clans et à remettre en cause la légitimité des deux hommes à exercer leur pastorat. Voir Françoise CHEVALIER, « La contestation de l'autorité du pasteur par l'assemblée des chefs de famille à Saumur », dans *L'anticléricisme intra-protestant en Europe continentale (XVII^e-XVIII^e s), Chrétiens et société*, Documents et mémoires, n° 1, 2003, p. 11-26.

hypothèse, la perspective d'analyse institutionnelle amène plutôt à percevoir un transfert de compétences, qui conduit le synode provincial à pousser son pouvoir jusqu'à l'ingérence, s'appropriant des compétences de réglementation en matière de gestion pédagogique, économique, ou encore disciplinaire.

Les tensions se poursuivent en 1669 au synode du Mans, puis l'affaire d'Huisseau s'impose dans les rencontres. En 1673, à Bellême, le conseil académique demande à ce que les plaintes qui sont portées auprès du synode provincial soient d'abord traitées à l'interne de l'Académie, ce que le synode refuse, car c'est à lui que revient le « soin de veiller sur l'accademie »¹⁴⁸. Les synodes de Saumur en 1677 et de Bellême en 1679 se montrent eux aussi particulièrement actifs dans la réglementation : règlement sur les « témoignages » pour bonne conduite donnés aux étudiants, règlement non détaillé concernant les étudiants de philosophie, règlement sur la charge de principal en 1677¹⁴⁹, règlement sur les examens et mise en place d'un système d'inspection de l'Académie en 1679¹⁵⁰. Certes, aucune tension entre le synode et le conseil ne transparait dans les actes de ces deux synodes, à l'exception du principal à qui le synode de Saumur a enlevé les prérogatives sur le professeur de philosophie et ses étudiants. Mais malgré un climat qui semble s'être apaisé, l'ingérence du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine dans les affaires académiques est bel et bien réelle à partir de 1665.

Le nouveau partage institutionnel n'est pas sans conséquence sur les modalités de la construction identitaire. En retirant à l'Académie ses prérogatives tacites, le synode provincial devient un acteur majeur de la construction identitaire au sein de

¹⁴⁸ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 443.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 452-468.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 469-481.

l'Académie, rôle qu'il ne détenait pas auparavant. Alors qu'il était essentiellement un surveillant de l'Académie et un partenaire, en soutenant régulièrement les demandes du conseil académique auprès du synode national, le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine est désormais en mesure de diffuser des discours performatifs en dominant les deux dimensions identitaires auparavant contrôlées par le synode national. Cela se traduit par une activité de réglementation générale plus forte, mais aussi par la mise en place de systèmes de surveillance accrus. L'Académie perd une grande part de son autonomie avec ce bouleversement des relations institutionnelles. Surtout, la fin de l'harmonisation nationale permise par le synode national laisse penser qu'il existe un émiettement des discours performatifs diffusés par chaque province, et donc une fragmentation de la construction identitaire entre les différentes provinces gérant des académies.

L'analyse des dynamiques du réseau institutionnel entre 1620 et les dernières années d'existence de l'Académie serait cependant incomplète sans l'inclusion du consistoire saumurois. Si celui-ci n'est pas en capacité d'émettre des règlements destinés à organiser l'Académie, il est toutefois en relation directe avec elle. À terme, cette relation conduit à des concurrences institutionnelles pour le contrôle de la construction identitaire des membres de l'Académie.

2.3. Consistoire et conseil académique : concurrences locales pour le contrôle des comportements et de la discipline (1655-1660)

2.3.1. Un partage de compétences mal défini

Les textes réglementaires élaborés au cours de la décennie de réglementation ne précisent jamais la nature des relations que doivent entretenir les conseils académiques et les consistoires en tant qu'institutions distinctes. Pourtant, les membres du consistoire, en tant qu'individus, prennent pleinement part à la vie académique. En effet, d'après le règlement d'Alès de 1620, les conseils académiques

ordinaires doivent comprendre le(s) pasteur(s) de la ville – qui, à Saumur, sont en général aussi professeurs de théologie –, et les conseils extraordinaires réunir les membres du conseil ordinaire, associés à des membres du consistoire¹⁵¹. À Saumur, le recteur est aussi pasteur de l'Église, ce qui le place à la tête du conseil académique et du consistoire. Mais si les liens institutionnels entre direction ecclésiastique et académique sont étroits, leurs compétences respectives peuvent se concurrencer. En effet, d'après la *Discipline*, la gestion des fautes et des scandales revient aux consistoires¹⁵² et la reconnaissance de leur autorité en la matière est constitutive de la culture réformée depuis les premières versions de la *Discipline* dans la seconde moitié du XVI^e siècle, selon Bernard Roussel¹⁵³. Il est par ailleurs reconnu aux consistoires des villes académiques une compétence particulière : tandis que les consistoires ordinaires n'ont prérogative que sur la surveillance des mœurs, les consistoires rattachés à une Académie doivent également surveiller les croyances¹⁵⁴.

Pourtant, comme montré précédemment, l'Académie est libre dans sa gestion de la discipline et dans ses choix pédagogiques. Certes, le règlement saumurois de 1612-1613 précise que les étudiants en théologie relèvent des décisions consistoriales, mais les écoliers ne sont soumis qu'à une discipline institutionnelle. Des explications concernant cette distinction ont été fournies précédemment, mais il semble que le manque de réglementation finisse par causer soucis au conseil académique, tout particulièrement au niveau de la gestion disciplinaire.

¹⁵¹ AMS, IA1, *Registre*, f. 56v. Il faut noter que dans le cas des villes détenues par les protestants, comme Nîmes, le conseil extraordinaire doit se composer plus largement de membres de la municipalité. Ce n'est donc pas le cas à Saumur.

¹⁵² Pierre-Victor PALMA CAYET, *op. cit.*, p. 13-14.

¹⁵³ Bernard ROUSSEL, « La *Discipline ecclésiastique...* », *loc. cit.*

¹⁵⁴ Philippe CHAREYRE, « Consistories », dans Charles H. Parker, Gretchen Starr-LeBeau (dir.), *Judging Faith, Punishing Sin. Inquisitions and Consistories in the Early Modern World*, New-York, Cambridge University Press, 2017, p. 155-166.

2.3.2. La nécessité d'un règlement

En mai 1655, suite à un « scandale » impliquant des étudiants et un membre de l'Église, le conseil académique demande :

reiglement à messieurs du synode [provincial de Loudun] sur la façon de laquelle le consistoire et le conseil académique agiront à l'advenir lorsqu'il faudra connoistre des fautes commises par ceux qui enseignent ou qui sont enseignés dans l'académie¹⁵⁵.

Étant donné que les actes de ce synode n'ont pas été conservés, il n'est pas possible de connaître les aboutissants de cette requête. Toutefois, son renouvellement sous une forme plus précise en novembre 1659 laisse penser que la réponse du synode provincial n'a pas été suffisante pour le conseil puisque celui-ci rédige à ce moment-là une série de dix-sept articles destinés à être présentés au synode national de Loudun. Ces articles réclament une réglementation des rapports institutionnels entre conseil académique et consistoire saumurois¹⁵⁶ et à régler précisément, d'une part, le partage des activités disciplinaires et, d'autre part, la gestion des conflits entre le consistoire et le conseil académique. Il est probable, encore une fois, qu'un contexte particulier ait déclenché ce besoin de réglementation. Un cas disciplinaire engageant en étudiant en théologie pourrait en être la raison directe. En effet, entre 1613 et 1659, le registre ne mentionne qu'à deux reprises le recours effectif au consistoire dans le cadre d'un cas disciplinaire, d'abord en décembre 1624¹⁵⁷, puis en septembre 1659¹⁵⁸. Cette seconde mention relate le cas d'un certain De La Fourcade, étudiant en théologie, suspendu de la Cène par le consistoire pour un scandale dont les tenants ne

¹⁵⁵ AMS, IA1, *Registre*, f. 159.

¹⁵⁶ *Ibid.*, f. 172-173.

¹⁵⁷ *Ibid.*, f. 70

¹⁵⁸ *Ibid.*, f. 171.

sont pas précisés, ce qui pousse le conseil académique, après consultation du consistoire, à radier De La Fourcade. La proximité de cet événement et de la demande de réglementation du conseil laisse donc croire à une corrélation entre les deux. L'existence d'un conflit latent qui régne à Saumur depuis le milieu de la décennie 1650, opposant Moïse Amyraut à Isaac d'Huisseau, ainsi que leurs soutiens respectifs, a aussi pu déclencher un besoin urgent de réglementation relatif à la gestion des conflits¹⁵⁹.

En ce qui concerne la discipline, la distinction est faite entre ce qui regarde uniquement la vie académique, et ce qui « requi[ère] (...) une reconnaissance publique dans l'église »¹⁶⁰, c'est-à-dire entre sanctions *académiques* et sanctions *ecclésiastiques*. Le conseil académique se montre particulièrement soucieux de ne pas empiéter sur la « puissance ecclésiastique »¹⁶¹ et de reconnaître l'importance des peines religieuses. Il estime toutefois que, parfois, « les peines académiques et scholastiques sont plus propres et plus efficaces pour la correction de cette nature de fautes [religieuses ou morales] que les censures verbales qui se font au consistoire »¹⁶². L'objectif du conseil est de chercher à instaurer un partenariat disciplinaire avec le consistoire. Il s'agit d'empêcher un duel institutionnel dans la gestion disciplinaire :

S'il est quelque fois expédient que ces deux compagnies agissent concurremment, le consistoire pourra prier le conseil académique de se joindre à luy, à quoi le conseil académique differra s'il le jugera à propos ; (...) mais le conseil académique ne pourra prier le consistoire en corps de se joindre à luy pour ne faire qu'une assemblée qui porte la qualité du

¹⁵⁹ Françoise CHEVALIER, « La contestation de l'autorité... », *loc. cit.*

¹⁶⁰ AMS, IA1, *Registre*, f. 172.

¹⁶¹ *Ibid.*, f. 173.

¹⁶² *Ibid.*, f. 172v.

conseil académique, et ou préside le recteur¹⁶³.

Toutefois, la majorité des articles prévoit que l'Académie ait préséance pour discipliner, à l'exception des professeurs qui seraient pasteurs et des scandales publics. La logique du conseil est d'être la première institution à connaître les fautes et de juger si elles méritent, ensuite, d'être portées devant le consistoire. Il en va de même pour la gestion des conflits qui engagent des écoliers ou des étudiants. En revanche, en cas de conflit entre professeurs, le choix de l'institution régulatrice est laissé aux protagonistes. S'ils ne se mettent pas d'accord, l'affaire revient au consistoire.

Le conseil académique cherche ainsi à garder la main mise sur la vie de l'Académie. Sans nier le rôle du consistoire, il souhaite toutefois contenir autant que possible l'indiscipline et conflits dans l'enceinte de l'école. Responsable de l'éducation de ces jeunes hommes, il considère que la discipline qu'il convient de leur appliquer relève aussi de ses fonctions, grâce à des mesures destinées à « retenir les étudiants dans leur devoir »¹⁶⁴. En termes de partage institutionnel, il est clair que, dans la décennie 1650, il existe une concurrence entre le conseil académique et le consistoire pour le contrôle des comportements et des modes de vie, et, donc, de la construction identitaire. Si l'enjeu de ces articles est extrêmement fort en ce sens, leurs retombées réelles semblent toutefois peu importantes puisque les actes du synode de Loudun ne laissent aucune trace de cette requête et que, par la suite, le registre ne mentionne

¹⁶³*Ibid.*, f. 173.

¹⁶⁴ AMS, IA1, *Registre*, f. 173. L'expression est tirée d'une demande particulière : le conseil académique demande à ce que soit perpétuée la tradition saumuroise qui consiste à laisser au conseil académique la distribution des « marraux ». Les méraux sont des jetons distribués par les anciens, avant les cérémonies de la Cène, aux fidèles autorisés à y participer. Les excommuniés, qui n'ont donc pas de jeton, ne peuvent entrer dans le temple. Sur cette pratique et sur les méraux en particulier, voir l'article de Raymond A. MENTZER, « The Reformed Churches of France and the Visual Arts », dans Paul Corby Finney (dir.), *Seeing Beyond The Word : Visual Arts and the Calvinist Tradition*, Grand Rapids (Michigan), Eerdmans, 1999, p. 199-230.

qu'un seul cas disciplinaire porté devant le consistoire¹⁶⁵.

Le risque de concurrence entre les deux institutions n'en demeure pas moins présent : en 1677 au synode provincial de Saumur, consistoire et conseil académique expriment leurs désaccords. Deux articles notamment opposent les deux institutions : le premier donne prérogative au consistoire pour distribuer les témoignages des étudiants en théologie¹⁶⁶, le second réaffirme une décision prise au synode provincial de Preuilly qui, reprenant le règlement d'Alès de 1620, donne au consistoire le pouvoir de nommer les conseillers extraordinaires du conseil académique¹⁶⁷. Ces articles ne sont pas liés au partage des compétences disciplinaires, mais mettent bien en lumière les possibilités de concurrence institutionnelle, dont l'enjeu est le contrôle de l'Académie.

Conclusion

L'objectif de l'étude du partage institutionnel des compétences de réglementation après 1620 était de comprendre en quoi les adaptations du premier cadre réglementaire et les dynamiques institutionnelles qui les animent affectaient la construction identitaire au sein de l'Académie. Ce partage, clair jusque dans les années 1660, démontre la prééminence du synode national dans tous les domaines identitaires touchés par le cadre réglementaire, à l'exception de l'organisation interne de l'Académie, contrôlée par le conseil académique. Cette particularité permet d'affirmer, sur la base des démonstrations de P. Bourdieu, que le conseil académique est en mesure d'imposer un discours performatif particulier au contexte académique,

¹⁶⁵ AMS, IA1, *Registre*, f. 189-189v (avril 1664).

¹⁶⁶ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 464 et p. 467.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 466.

s'ajoutant à celui du synode national qui impose un discours plus général. Le manque d'encadrement des représentations conduit à l'élaboration, au sein de l'Académie de Saumur, de représentations incompatibles avec les discours construits au sein du synode national par les représentants des consistoires. Toutefois, aucun règlement, au cours de cette période, ne vient remettre en cause les discours associés aux pratiques réformées, toujours basées sur la *Discipline*.

Cette situation évolue à partir des années 1650-1660 : la proximité de fonction et de rôle entre le conseil et le consistoire saumurois conduit à un besoin de réglementation et les libertés prises par l'Académie sont restreintes par l'ingérence du synode provincial à partir des années 1660. Au-delà des probables conflits de personnalités qui ont gangrené les rapports institutionnels, ces concurrences témoignent de l'enjeu du contrôle de l'Académie, et donc de la construction identitaire, par des institutions externes. Pourtant, la faiblesse d'intervention du synode provincial assure au conseil, dans les faits, le pouvoir d'énoncer des discours performatifs à l'adresse de ses membres, diffusés en particulier lors de moments rituels destinés à transmettre les principaux règlements, garantissant la soumission des identités individuelles à l'identité réformée.

3. La transmission des règlements : pratiques rituelles et construction identitaire

L'anthropologue Pierre Smith, dans le *Dictionnaire ethnologique et anthropologique*, écrit :

Le rite s'inscrit dans la vie sociale par le retour des circonstances appelant la répétition de son effectuation. Il se caractérise par des

procédures dont il implique la mise en œuvre afin d'imposer sa marque au contexte que son intervention même contribue à définir¹⁶⁸.

En considérant que le calendrier académique se compose de pratiques périodiques ou occasionnelles dont les caractéristiques peuvent être clairement identifiées comme procédurières, il convient de les identifier comme des rituels. Deux d'entre elles peuvent être mises en avant : la réception des nouveaux professeurs, régents et étudiants et la cérémonie annuelle des promotions des collégiens. Organisées par le conseil académique, ces pratiques constituent des moments privilégiés de transmission et de rappel des normes réformées. Elles définissent en conséquence l'ordre attendu par le réseau institutionnel. En raison de leur dimension rituelle, elles impliquent de plus un partage d'expériences communes qui contribue à unifier ceux qui l'ont vécu et à assurer la construction d'une identité commune sur la base de représentations similaires.

Elles constituent également des rites de passage, tel qu'entendu par P. Bourdieu, dans son article « Les rites comme acte d'institution »¹⁶⁹. Le sociologue amène à réfléchir à la « fonction sociale du rituel et [à] la signification sociale de la ligne, de la limite, dont le rituel licite le passage »¹⁷⁰. Il estime que si le déroulement du rituel peut certainement être instructif, sa signification sociale l'est tout autant, sinon plus. Pour P. Bourdieu, le passage marque la distinction entre ceux qui sont passés et ceux qui ne sont pas passés, voire ne peuvent pas passer. Le rite a alors fonction de séparation, devenant « acte d'institution » par le fait qu'il « agit sur le réel en agissant sur la

¹⁶⁸ Pierre SMITH « Rite », dans Pierre Bonté, Michel Izard (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF, 2010 (1991), p. 630-633.

¹⁶⁹ Pierre BOURDIEU, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43, 1982, p. 58-63.

¹⁷⁰ *Ibid.*, citation p. 58.

représentation du réel »¹⁷¹. Le sociologue estime que :

l'acte d'institution est un acte de communication mais d'une espèce particulière : il *signifie* à quelqu'un son identité, mais au sens à la fois où il la lui exprime et la lui impose en l'exprimant à la face de tous [...] et en lui notifiant ainsi avec autorité ce qu'il est et ce qu'il a à être¹⁷².

En ce sens, le rite de passage, en tant qu'acte d'institution, s'inscrit dans la lignée du discours performatif que délivre le conseil. Les rituels qu'il met en œuvre sont le moyen concret de transmettre les représentations et les pratiques réformées. Il est par conséquent nécessaire de les replacer dans le contexte historique et anthropologique qui les encadre. Les mises en contexte de la signature et du calendrier scolaire saumurois constituent deux clés permettant de comprendre les mécanismes de construction identitaire qui sous-tendent ces deux rituels.

3.1. La signature : l'identité individuelle soumise à l'identité collective

L'accueil des nouveaux membres de l'Académie – qu'ils soient professeurs, régents, collégiens ou étudiants – est l'occasion pour le conseil de porter à leur connaissance les règlements académiques et de s'assurer de leur soumission à la *Discipline* et à la *Confession de foi*. La *Discipline* et le règlement saumurois prévoient en effet que collégiens et régents signent ces deux textes lorsqu'ils sont admis au sein de l'Académie¹⁷³, et le règlement saumurois ordonne que le recteur :

soubz signera avec les professeurs, régents et officiers de l'académie, l'acte d'immatricule portant promesse de la fidélité qu'ils doivent

¹⁷¹ *Ibid.*, citation p. 59.

¹⁷² *Ibid.*, citation p. 60.

¹⁷³ Pour les régents : Pierre-Victor PALMA CAYET, *op. cit.*, p. 9 ; pour les collégiens : *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 255r.

chacun à leur charge, et de vivre et mourir en la vérité de la doctrine de l'Évangile, selon la confession de foy des Eglises réformées de France et la discipline d'iscelles¹⁷⁴.

D'après le registre, ce règlement est clairement respecté pour les régents et les professeurs. Il s'inscrit en fait pleinement dans le rituel de réception des nouveaux professeurs et régents. Il est cependant impossible de savoir si le règlement des collégiens est respecté. En effet, d'après le règlement saumurois, la signature des deux textes doit avoir lieu lors de l'immatriculation des collégiens. Cependant, le registre ne décrit jamais le déroulement des immatriculations et aucune matricule ne nous est parvenue. Quoi qu'il en soit, il demeure intéressant d'analyser la situation des régents et des professeurs. En considérant la signature des textes réglementaires comme centrale dans le rituel et en replaçant la pratique de la signature dans son contexte historique, le rituel de réception des nouveaux régents et professeurs se révèle être un véritable mécanisme de soumission de l'identité individuelle à l'identité collective, s'affirmant alors comme acte d'institution signifiant aux membres leur nouvelle identité.

3.1.1. Les réceptions des nouveaux professeurs et régents

La réception des nouveaux régents et professeurs correspond à un rituel occasionnel dont la mise en œuvre est provoquée par la nécessité de pourvoir un poste vacant. Elle conclut la série d'examens et de disputes, généralement publique, subie par le prétendant au poste. Une fois agréé par la majorité du conseil académique, le candidat reçoit de la part de celui-ci des « exhortations et (...) avvertissemens nécessaires »¹⁷⁵ vaguement évoqués ou bien précisés : obligation de se soumettre aux lois de l'Académie, à la *Confession de foi* et à la *Discipline*. Le conseil promet alors au

¹⁷⁴ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 250r.

¹⁷⁵ AMS, IA1, *Registre*, f. 128.

candidat, selon des formules variables, « honneurs, gages et prérogatives ordonnées à [sa] profession »¹⁷⁶, « tous les droits, honneurs, privilèges et émolumens portés par les anciens règlemens et la coustume de ceste eschole »¹⁷⁷, « honneurs et émolumens accoustumés »¹⁷⁸. Quelques jours après, il est conduit dans sa classe, devant les étudiants, par le recteur et/ou le principal, parfois accompagnés d'autres professeurs également. Le recteur ou le principal enjoint alors les étudiants à se soumettre à leur nouveau régent ou professeur, à « luy estre obéissans et assidus à ses leçons et autres exercices »¹⁷⁹.

Certes, il n'existe pas de formule ou de pratique consacrée : les termes utilisés varient, la temporalité des différentes étapes n'est pas fixe, certaines étant même parfois manquantes. Il arrive par exemple que le rappel des privilèges associés au poste¹⁸⁰ ou que la demande de respect des lois et des textes officiels ne soit pas évoquée¹⁸¹. Il est toutefois possible de tirer de l'ensemble des réceptions relevées dans le registre une forme idéale comprenant un rappel des devoirs que le candidat reçu doit respecter, une assurance de recevoir les privilèges associés à son poste, la promesse du candidat de respecter les lois académiques et ecclésiastiques et, enfin, l'installation du nouveau professeur ou régent dans sa classe par le recteur ou le principal. À l'exception de la dernière étape, toutes les autres se déroulent dans l'intimité du conseil, dont les membres sont réunis pour témoigner de leur accord à recevoir le candidat comme nouveau membre de l'Académie – et, pour les professeurs seulement, comme

¹⁷⁶ *Ibid.*, f. 69v.

¹⁷⁷ *Ibid.*, f. 104.

¹⁷⁸ *Ibid.*, f. 168v.

¹⁷⁹ *Ibid.*, f. 84 (1629).

¹⁸⁰ Par exemple : *Ibid.*, f. 87.

¹⁸¹ Par exemple : *Ibid.*, f. 84.

nouveau membre du conseil. Le conseil joue un rôle central dans ce rituel, affirmant concrètement son « pouvoir de faire le groupe ». Le discours performatif qu'il déploie à ce moment-là est un véritable « acte d'institution », qui se trouve être concentré dans l'étape de la promesse que fait le candidat de respecter les règles académiques et ecclésiastiques. C'est en effet à ce moment-là que le candidat exprime le fait, devant tous, qu'il connaît les règlements de l'Académie et des Réformés et qu'il accepte de s'y conformer – autrement dit que le conseil lui signifie par les textes réglementaires l'identité qu'il doit posséder.

Cette promesse se traduit dans la majorité des cas par une pratique scripturale : celle de la signature. Celle-ci intervient de différentes façons. Sur les 33 cas de réception de nouveaux professeurs et régents relevés dans le registre, 17 indiquent que le nouveau membre a signé le registre¹⁸², la *Confession de foi* et la *Discipline*¹⁸³, ou a signé le registre en promettant de signer ces deux derniers textes réglementaires. Dans 5 autres cas, le nouveau membre a indiqué qu'il se soumettrait aux règlements académiques et ecclésiastiques, en apposant sa signature dans le registre. Dans 2 cas, il a signé le registre sans que le conseil indique qu'il ait promis de respecter les textes réglementaires. Enfin, dans 4 cas, le nouveau membre promet de se soumettre aux règlements sans rien signer et dans 5 cas aucune référence aux textes réglementaires n'est faite et le registre n'est pas signé. Il y a donc 22 cas de réception sur 33 où au moins une signature est apposée. Les différentes variantes étant alternées dans le temps, il n'est pas possible de dégager une chronologie qui ferait correspondre une variante à une période spécifique. La pratique est toutefois continue puisque la première mention de celle-ci date de 1621¹⁸⁴ et la dernière de 1684¹⁸⁵. Ce n'est

¹⁸² Et la signature est bel et bien visible dans le registre.

¹⁸³ Sans que ceci soit vérifiable puisque ces documents ne nous sont pas parvenus.

¹⁸⁴ AMS, IA1, *Registre*, f. 59.

toutefois qu'en la rapportant à l'histoire de la signature qu'il est possible de comprendre sa centralité dans le rituel de réception.

3.1.2. Usages et significations de la signature au XVII^e siècle

La très récente étude diplomatique de Claude Jeay rappelle, sur la base des travaux précurseurs de l'anthropologue Béatrice Fraenkel, que la signature se distingue des autres usages de validation et d'authentification que sont les seings par le recours au nom ou au nom et prénom du signataire¹⁸⁶. Tandis que les seings sont comparables à des dessins, la signature a ceci de particulier qu'elle contient le nom du signataire, en général associé à un paraphe, lui donnant une valeur très personnelle. Les premiers usages de la signature remontent au VI^e siècle, la pratique étant alors réservée aux rois et à l'administration royale. Au cours du Moyen Âge, la signature reste l'apanage des dignités les plus élevées et il faut attendre le XVI^e siècle pour que son usage se généralise, notamment grâce à l'ordonnance de Fontainebleau de 1554 qui contraint les notaires à valider les documents officiels de leur signature plutôt que de leurs seings. La signature se diffuse alors parmi l'ensemble des couches lettrées de la population.

Ainsi, pour C. Jeay, la signature « participe de l'affirmation de l'individu et de la personnalité »¹⁸⁷, tandis que pour B. Fraenkel, elle relève de la réalité d'un XVI^e siècle marqué par l'affirmation de l'individu et où « les signes se personnalisent »¹⁸⁸. Tous deux s'accordent donc pour voir dans la propagation de la signature l'affirmation

¹⁸⁵ AMSr, IA4, *Registre de l'Académie de Saumur, 1683-1684*, f. 13.

¹⁸⁶ Claude JEAY, *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, École des chartes, 2015 ; Béatrice FRAENKEL, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992.

¹⁸⁷ Claude JEAY, *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁸ Béatrice FRAENKEL, *op. cit.*, p. 12.

de l'identité individuelle. La signature vient également se substituer, dans le cadre d'actes juridiques, à des séries de paroles et de gestes symboliques (comme le bris d'un sceau ou le signe de croix) et transforme alors la valeur des accords¹⁸⁹. Elle devient une preuve historique des décisions personnelles.

Au XVII^e siècle, la signature est par conséquent une pratique relativement courante, sans avoir pour autant éclipsée les anciennes habitudes. Preuves en sont les disparités de pratiques consignées dans le registre : bien que le nom du signataire soit toujours inscrit – ce qui est le propre de la signature –, certains l'associent à un seing, d'autres à un simple paraphe, tandis que d'autres encore se contentent de leur seul nom¹⁹⁰. Le registre témoigne aussi de la transition entre oralité et écriture des promesses, puisqu'il est parfois suffisant pour le nouveau membre de promettre le respect pour être admis. Néanmoins, cette pratique demeure minoritaire par rapport à celle de la signature.

3.1.3. Signer les textes réglementaires : un enjeu identitaire

L'obligation faite aux nouveaux régents et professeurs de signer les textes réglementaires, imposés par le synode national à travers le règlement d'Alès, est loin d'être anodine. Elle témoigne certes d'un accord conclu entre deux parties, où le nouveau membre s'engage à respecter les règlements et les textes réformés. La signature a alors valeur de preuve d'entente. Toutefois, il n'est jamais fait mention dans le registre d'un recours disciplinaire à ces signatures. Autrement dit, le conseil académique ne rappelle jamais à un professeur ou un régent qu'il contrevient à ce qu'il a promis de respecter par l'apposition de sa signature.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁹⁰ AMS, IA1, *Registre*, f. 158 : ce folio réunit ainsi un groupe de signatures où l'on distingue ces trois variantes.

Pour comprendre pleinement l'enjeu de cette pratique, il faut selon nous considérer la *Discipline* et la *Confession de foi* comme des textes fondateurs de l'identité réformée et la signature comme le témoignage scriptural d'une conscience identitaire individuelle. En ce sens, la signature de ces deux textes, la promesse de les signer, ou la promesse de les respecter tout en signant le registre, revient à soumettre l'identité individuelle du signataire à l'identité collective diffusée par ces écrits réglementaires. Point d'orgue du rituel de réception, la signature conditionne le passage entre le monde extérieur et le monde académique à la soumission de l'individu au collectif. Elle concentre à elle seule l'« acte d'institution », qui « signifie à quelqu'un son identité, [qui] la lui exprime et la lui impose en l'exprimant à la face de tous » – ici, à la face des membres du conseil – et « en lui notifiant ainsi avec autorité ce qu'il est et ce qu'il a à être »¹⁹¹. Elle assure aussi que le nouveau membre du corps enseignant sera avant tout un modèle de l'identité réformée face à ses étudiants.

Cette interprétation est confirmée par le fait que cette pratique n'est pas sans surprendre certains contemporains, comme le catholique Pierre Marcha. Ce dernier publie en 1619 une version « renversée » de la *Discipline*, c'est-à-dire commentée et réfutée. À propos de l'article concernant l'obligation faite aux régents de signer la *Discipline* et la *Confession de foi*, il remarque le statut particulier de la signature chez les Huguenots :

D'autant que leur confession de foy, et leur discipline sont deux poles du firmament religionnaire, ils obligent les pédagogues de leur créance à signer l'un à l'autre, estant la marque et le signal entr'eux d'estre un bon huguenot, si par telles signatures on adhere à leurs statuts, & notamment la discipline, qui sert comme de sceau en leurs millions, et de cachet en toutes lettres de commandement¹⁹².

¹⁹¹ Pierre BOURDIEU, « Les rites comme actes d'institution », *loc. cit.*

¹⁹² Pierre MARCHA, *La discipline des ministres renversée: ou réfutation de l'ordre par lequel les*

Pierre Marcha reconnaît dans cet usage de la signature une pratique proprement « huguenote » et, par conséquent, inhabituelle pour les catholiques. Il est alors possible de voir que la signature s'inscrit aussi dans une période de transformation de la culture écrite au cours de laquelle les Réformés calvinistes développent des pratiques graphiques et des techniques d'enregistrement spécifiques à leur communauté¹⁹³. La signature imposée par les règlements aux membres de l'Académie concorde pleinement avec cette réalité, conduisant Marcha à distinguer culture protestante et culture catholique.

Ainsi, l'intervention de la signature dans le rituel de réception contribue à construire l'identité réformée de deux manières : d'abord en assurant, par un rituel, la soumission de l'identité individuelle des nouveaux professeurs et régents à l'identité réformée, chargé de former les générations futures, et, ensuite, en introduisant une pratique distincte de celle des catholiques. Il est certes particulièrement dommage que le registre ne témoigne pas de l'immatriculation des collégiens et, donc, du respect ou du non-respect du règlement. Il faut noter que dans les universités catholiques (et non les collèges), l'immatriculation est conditionnée essentiellement par un serment prononcé par le nouvel étudiant, au cours duquel il promet de se soumettre aux lois de l'université, de rester dans la paix et d'obéir au recteur¹⁹⁴. La signature attendue par le règlement saumurois paraît entrer dans cette logique, tout en s'en distinguant. Si la pratique est effective, sa signification en tant qu'acte de soumission de l'identité individuelle à l'identité collective est aussi valide. Si elle reste à l'état de règlement,

Eglises Prétendues Réformées de ce Royaume sont conduites et gouvernées, Paris, chez Jean Fouet, 1619, p. 131.

¹⁹³ Ces pratiques et techniques font l'objet d'une analyse dans le chapitre suivant.

¹⁹⁴ Maria Rosa Di SIMONE, « Admission », dans Hilde de Ridder-Symoens (dir.), *A History of the University in Europe. Volume II : Universities in Early Modern Europe (1500-1800)*, New-York, Cambridge University Press, 1996, p. 285-325.

elle témoigne au moins de la volonté du conseil académique de 1612-1613 d'imposer une mesure au potentiel identitaire très fort. Quoi qu'il en soit, les règlements académiques sont de toute manière transmis aux collégiens dans le cadre de la cérémonie rituelle des promotions, dont l'organisation assure la mise en œuvre de mécanismes de construction identitaire tout aussi importants.

3.2. Les promotions : la transmission cérémonielle des règlements

La cérémonie annuelle des promotions, prévue par le règlement saumurois¹⁹⁵, constitue un temps fort du calendrier académique. Elle est destinée à célébrer le passage des étudiants dans la classe supérieure. Il est possible d'y voir, tout particulièrement à Saumur, un véritable rite de passage qui marque la différence entre l'intérieur et l'extérieur du monde académique et du monde réformé.

3.2.1. La cérémonie des promotions

D'après P.-D. Bourchenin, l'organisation des promotions est définie à Genève avant d'être reproduite par les académies françaises¹⁹⁶. Elle consiste, dans la capitale calviniste, à faire passer au cours du mois d'avril un « thème » en français aux collégiens, c'est-à-dire une composition. Les professeurs – et non les régents – sont chargés d'évaluer les thèmes et de déterminer quels élèves sont jugés dignes de passer dans la classe supérieure. Au début du mois de mai, les décisions sont rendues publiques lors d'une cérémonie se déroulant au temple. Chaque élève promu est nommé personnellement et des prix sont remis aux plus méritants. Le recteur de l'Académie genevoise délivre alors un discours au cours duquel il fait une lecture des

¹⁹⁵ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 259r-259v.

¹⁹⁶ Sur le déroulement des promotions à Genève, voir : P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 213-215.

statuts de l'institution. Une prière clôt la cérémonie.

Malgré le peu de loquacité du registre sur le sujet, les indices laissés sont suffisants pour affirmer que l'Académie de Saumur reproduit fidèlement ce rituel, à l'exception du calendrier. Les thèmes en effet sont donnés juste avant le départ en vacances au mois de septembre¹⁹⁷ et les résultats ne sont révélés que lors des promotions et des remises de prix¹⁹⁸, qui précèdent ou succèdent de quelques jours le retour en classe, entre mi-octobre et mi-novembre¹⁹⁹. Les promotions coïncident par conséquent avec la rentrée des classes, ce qui n'est pas le cas à Genève puisque les vacances ont lieu pendant les vendanges, c'est-à-dire à l'automne²⁰⁰. Quelques mentions confirment que les promotions saumuroises ont aussi lieu au temple²⁰¹ et qu'on y présente les règlements – comme le veut par ailleurs le règlement saumurois²⁰².

Bien que trois extraits seulement témoignent de la lecture des règlements lors de la cérémonie, ils sont idéalement situés dans le temps pour en conclure que cette pratique est effective tout au long de l'existence de l'Académie. La première mention

¹⁹⁷ Voir par exemple : AMS, IA1, *Registre*, f. 62 (1622), f. 87 (1630), f. 123v (1638), f. 143 (1647), f. 164v (1656), f. 223 (1670); AMS, IA4, *Registre*, f. 6 (1683).

¹⁹⁸ À partir de 1668, le registre fait référence à un « prix de piété » qui se donne en septembre et qui à différencier des prix habituels car il récompense la connaissance de la « doctrine chrestienne ». La première mention relate : « a esté arrêté que mardy prochain 18 septembre on examinera les écoliers de toutes les classes sur la doctrine chrestienne afin que l'on adjuge les prix à ceux qui seront trouvés y avoir fait le plus de progrès et que le lendemain ils leur seront distibués publiqmenet dans le temple » (AMS, IA1, *Registre*, f. 216). En septembre 1670 : « a été résolue que vendredi prochain on examinera nos écoliers sur la piété (...), que le jeudi suivant on donera les prix de piété, et que le vendredi 12eme de ce mois on donnera le thème de prix » (*Ibid.*, f. 223). En 1672, aucun prix de piété n'est donné car l'Académie a des problèmes financiers (*Ibid.*, f. 225v).

¹⁹⁹ Voir par exemple : *Ibid.*, f. 64 (1622), f. 71 (1625), f. 80 (1627), f. 87 (1630), f. 116v (1634), f. 118 (1636), f. 123v (1638), f. 132 (1642), f. 143 (1646), f. 146v (1650), f. 213v (1667), f. 225v (1671).

²⁰⁰ P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 213.

²⁰¹ AMS, IA1, *Registre* f. 64 (1623 : cet extrait indique que les promotions sont exceptionnellement organisées au collège et non au temple), f. 87 (1630), f. 116v (1634), f. 146 (1649).

²⁰² Comme le veut le règlement saumurois : *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 259v-260r.

date de 1620 et traite des « loix qui se publient lors des promotions »²⁰³. Le terme « publier » peut alors signifier, d'après le dictionnaire de Furetière : « Rendre une chose publique. On publie des édits et des déclarations lorsqu'on les lit en pleine audience, qu'on les enregistre, qu'on les fait afficher, imprimer et crier dans les rues »²⁰⁴. Il est donc probable que l'expression utilisée dans le registre fasse référence non pas à une publication écrite mais à la lecture des règlements. Une mention, datant de 1663, est quant à elle sans équivoque : « les loix de l'académie qui sont lues publiquement par chacun an »²⁰⁵. Une autre mention, datant de 1647, se trouve aussi correspondre à l'extrait le plus descriptif de la cérémonie :

Le jour des promotions des escoliers classiques [le bedeau] marchera devant le recteur portant les livres du prix. Après les harangues faites au temple lira l'abbregé des loix de l'académie, les noms des promouvables et de ceux qui auront eu le prix, suivant le billet qui lui en sera donné par le principal²⁰⁶.

Tiré du règlement du bedeau, cet extrait ne constitue certes pas un témoignage de la pratique, mais, confronté aux indices laissés ici et là dans le registre, il semble probable que cette coutume ait été continue. À la différence de Genève cependant, c'est le bedeau et non le recteur qui lit les règlements. Ceci modifie certainement l'importance qui leur est donnée.

Il faut enfin préciser qu'à Saumur, la période du retour en classe et la cérémonie des promotions coïncident avec la nomination du nouveau recteur, qui a toujours lieu

²⁰³ AMS, IA1, *Registre*, f. 52.

²⁰⁴ Antoine FURETIÈRE, « Publier », *Dictionnaire universel*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690.

²⁰⁵ AMS, IA1, *Registre*, f. 185v.

²⁰⁶ *Ibid.*, f. 144.

début novembre et précède en général les promotions²⁰⁷.

L'organisation du calendrier académique révèle ainsi l'existence d'une période de renouveau. En faisant concorder sur une courte durée ces diverses activités, l'Académie marque symboliquement l'ouverture d'un nouveau cycle pour tous. En ce sens, cette période peut être entendue dans son potentiel rituel, dont le point d'orgue est la cérémonie des promotions.

3.2.2. Les promotions, un rite de passage

Le but premier de la cérémonie des promotions et des remises de prix est évident : il s'agit d'un événement destiné à récompenser publiquement les bons élèves et en particulier les plus méritants. En outre, elle marque pour eux l'acquisition d'un nouveau statut, interne à la hiérarchie académique.

Ce moment privilégié est alors mobilisé pour rappeler les règlements après les semaines passées à l'extérieur de l'Académie et faire connaître le nouveau recteur. À ce titre, le temps des promotions correspond à un véritable rite de passage marquant la transition entre l'état d'adolescent à celui d'élève de l'Académie. C'est une transition cyclique : les vacances rompent le temps académique et la cérémonie des promotions, organisée lors du retour en classe, ramène les élèves dans cette temporalité.

La lecture des règlements peut alors être entendue comme la transmission publique des règles qui séparent les élèves de celles du monde extérieur. Les règles, idéaux textuels, sont aussi transmises pour s'incarner dans la pratique. Elles donnent les codes nécessaires à l'intégration dans le groupe et diffusent l'identité à laquelle doit

²⁰⁷ Quelques preuves, non exhaustives : *Ibid.*, f. 11v (3 novembre 1614), f. 69v (1^{er} novembre 1624), f. 116v (2 novembre 1634), f. 140 (5 novembre 1645), f. 152 (3 novembre 1652), f. 186v (2 novembre 1663), f. 225v (3 novembre 1671).

adhérer et correspondre l'élève. Une fois intégrées, elles distinguent les étudiants de ceux qui ne font pas partie de l'Académie, mais aussi, étant largement inspirée de la *Discipline*, du reste de la société catholique. En se déroulant au temple, la cérémonie rappelle également aux étudiants qu'ils ne sont pas seulement étudiants, mais aussi Réformés. D'après P.-D. Bourchenin, le rituel des promotions est par ailleurs propre aux Académies réformées et n'existe pas dans les collèges catholiques²⁰⁸, ce qui ne fait que renforcer la rupture entre culture catholique et réformée.

Conclusion

L'« acte d'institution » que constitue le rituel des promotions, en intégrant la lecture des règlements au temple, ne saurait par conséquent être plus clair. Il signifie clairement aux élèves leur identité, pour reprendre P. Bourdieu. Le temps et l'espace encadrant cette cérémonie participent entièrement à la construction identitaire des élèves, en rappelant chaque année lors d'une cérémonie publique et officielle l'identité à laquelle ils doivent correspondre s'ils souhaitent être considérés non seulement comme étudiants, mais aussi comme Réformés. Si le règlement imposant aux collégiens de signer la *Confession de foi* et la *Discipline* est respecté, il existe au sein de l'Académie un ensemble de pratiques garantissant la transmission des règles et assurant la soumission de l'identité individuelle à l'identité collective. Plus encore, en étant répété chaque année, le règlement saumurois s'inscrit dans la mémoire institutionnelle et assure le partage d'un discours performatif à travers le temps, et donc le partage d'une « vision unique » de l'identité académique.

Garants de l'ordre, les rituels de l'Académie assurent, d'une part, le lien entre règles et

²⁰⁸ P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 213-215.

application et, d'autre part, le lien entre identité individuelle et identité collective. La centralité du conseil – ou de son représentant, le recteur – dans l'organisation de ces rituels lui assure le pouvoir de « faire le groupe » en lui permettant de diffuser un discours performatif qui le place au-dessus des membres de l'institution. Ce discours, en imposant les « principes de vision » et de « division », se trouve par ailleurs renforcé par les actes d'institutions que le conseil est en mesure de contrôler. Cela fait de lui le référent de la vie académique et religieuse, et, donc, le référent de la construction de l'identité réformée au sein de l'institution.

Conclusion du chapitre

En s'attachant à étudier la naissance de l'Académie de Saumur, ce chapitre a cherché à comprendre les tenants et aboutissants du « pouvoir de faire le groupe » détenu par le réseau institutionnel à l'origine du cadre réglementaire dans lequel celle-ci évolue. De fait, les règlements élaborés par le synode national font largement référence et s'imposent comme discours performatifs majeurs, ce qui assure l'ancrage de l'Académie de Saumur à un ensemble de représentations et pratiques propres aux Réformés. Toutefois, à partir des années 1660, le synode provincial profite de l'impossibilité de réunir le synode national pour récupérer ses compétences et s'ingérer dans la vie académique. Le conseil académique perd dès lors, en termes de pouvoir de réglementation, une grande part de son autonomie et, par conséquent, de son contrôle sur la construction identitaire du corps académique. Toutefois, cette ingérence est contrecarrée par le fait que le conseil académique dispose rapidement du « pouvoir de faire le groupe », en gérant les hiérarchies internes et, surtout, en assurant la transmission du cadre réglementaire. Les rituels qui entourent celle-ci garantissent, d'une part, la légitimité du conseil académique, et, d'autre part, la soumission des identités individuelles à une identité collective largement définie, directement ou indirectement, par le synode national. En considérant par ailleurs que

ce dernier est composé de représentants des consistoires, il est également possible de saisir l'importance de leur pouvoir dans l'élaboration et la diffusion de discours performatifs, et donc dans la construction de l'identité réformée, un pouvoir que l'historiographie des consistoires avait délaissé au profit de l'étude du rôle local des pasteurs et des anciens.

Cette identité collective est toutefois concurrencée dans le domaine des représentations associées aux croyances, puisque la faiblesse de réglementation de cette dimension identitaire permet le développement d'une théologie propre à Saumur. L'identité académique se distingue alors de l'identité collective définie par les représentants des consistoires réunis lors du synode national. En revanche, avec le règlement saumurois, l'Académie apparaît très proche du discours délivré par la *Discipline ecclésiastique*. La transmission annuelle de ce règlement assure ainsi au sein de l'institution l'instauration de l'ordre auquel doivent se soumettre professeurs et étudiants. Il convient donc d'explorer plus spécifiquement cette dimension identitaire, relatives aux pratiques confessionnelles, qui paraît être la plus à même de participer à la construction de l'identité réformée collective.

CHAPITRE III

CONSTRUCTION IDENTITAIRE ET DISCIPLINE : REPRÉSENTATIONS ET PRATIQUES CONSISTORIALES

Introduction

En tant que processus organisateur, l'institution agit sur les individus qui la composent et transforme leur identité¹. Au sein de l'Académie de Saumur, il paraît évident que c'est l'enseignement qui, le premier participe à la construction de l'identité réformée des étudiants. Si les bases de la confession calviniste sont diffusées lors du catéchisme, pratique hebdomadaire obligatoire, les étudiants en théologie sont toutefois les plus touchés par un enseignement religieux spécifique. L'influence de théologiens et professeurs réputés, de Jean Caméron dans les années 1620 jusqu'à Isaac d'Huisseau dans les années 1660, en passant par Moïse Amyraut entre ces deux périodes, a déjà été évoquée et n'est plus à démontrer². Saumur est

¹ Jacques LAGROYE, Michel OFFERLÉ, « Introduction générale : Pour une sociologie des institutions », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 11-29 ; Julien FRÉTEL, « Habitus, apprentissages et langages dans les institutions partisans », dans *ibid.*, p. 195-218 ; Rémi LEFEBVRE, « Se conformer à son rôle : les ressorts de l'intériorisation institutionnelle », dans *ibid.*, p. 219-247.

² Richard STAUFFER, *Moïse Amyraut : un précurseur français de l'œcuménisme*, Paris, Librairie protestante, 1962 ; François LAPLANCHE, *Orthodoxie et prédication. L'œuvre d'Amyraut et la querelle de la gloire universelle*, Paris, PUF, 1965 ; Brian Gary ARMSTRONG, *The Calvinism of Moïse Amyraut : the Warfare of Protestant Scholasticism and French Humanism*, Princeton Theological Seminary, Thèse de Ph.D, Théologie (Princeton Theological Seminary), Ann Arbor, Michigan University, 1967 ; Alfred SOMAN, « Arminianism in France : The d'Huisseau Incident », *Journal of the History of Ideas*, vol. 28, n° 4, 1967, p. 597-600 ; Richard STAUFFER, « Une ouverture "œcuménique" contestée : « La Réunion du christianisme » », *XVII^e siècle*, n° 76-77, 1967, p. 23-37 ; Jean-Paul PITTION, *Intellectual Life in the Academie of Saumur (1633-1685): a study of the Bouherau*

reconnue par l'historiographie du calvinisme et par les études théologiques comme le lieu d'implantation d'une doctrine libérale, opposée à l'hétérodoxie de Montauban ou de Sedan. Il ne sera pas question, ici, de revenir sur la construction, à Saumur, d'une identité distincte de celle imposée par les synodes en termes de représentations théologiques.

Mais l'institution académique n'agit pas seulement sur ses membres par l'enseignement. L'étude du cadre réglementaire a en effet montré que le réseau institutionnel encadre de manière beaucoup plus forte les pratiques au sein de l'Académie, qui sont largement inspirées de la *Discipline*, notamment en ce qui concerne les logiques disciplinaires. Concentrer l'étude sur l'activité disciplinaire de l'Académie permet dès lors de mieux saisir la construction de l'identité réformée collective.

Le sujet de la discipline académique n'a pas été complètement ignoré par l'historiographie³, mais ce n'est que l'article très récent de Jean-Paul Pittion, paru en

Collection, Thèse de Ph. D., Histoire (Trinity College Dublin), 1969 ; Richard STAUFFER, *L'affaire d'Huisseau. Une controverse protestante au sujet de la réunion des chrétiens (1670-1671)*, Paris, PUF, 1969 ; Frans P. STAM, *The Controversy Over the Theology of Saumur, 1635-1650. Disrupting Debates Among the Huguenots in Complicated Circumstances*, Amsterdam-Maarsen, APA-Holland University Press, 1998.

³ P.-Daniel Bourchenin, déjà, s'en préoccupait en consacrant un chapitre entier de son ouvrage à la seule question. L'objectif final était de comparer système catholique et système réformé, le premier étant jugé trop rude par l'auteur et le second plus favorable au compromis et à la compréhension. (P.-Daniel BOURCHENIN, *Études sur les Académies protestantes en France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Grassart, 1882 p. 351-394). Depuis son ouvrage, d'autres études abordent le sujet de la discipline sans en interroger réellement les enjeux. De fait, l'ouvrage de référence de Louis-J. Météyer sur l'Académie et l'Église protestante de Saumur relève une hiérarchie dans les mécanismes de sanction (censure, proscription, sanction religieuse), mais l'essentiel du travail demeure du registre de l'anecdote (³ Louis-J. MÉTEYER, *L'Académie protestante de Saumur. Édition revue et corrigée par Didier Poton*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2005 (1933), p. 79-92). Émile-G. Léonard estime pour sa part que les rappels à l'ordre des étudiants protestants français, permanents tout au long du XVII^e siècle, démontrent la perte d'un protestantisme en déclin (Émile-G. LÉONARD, « Les académies protestantes dans le destin du protestantisme », *Foi et éducation*, n° 46, Janvier-Mars 1959, p. 61-75). De son côté, Solange Deyon remarque que le problème de la discipline relève des « inévitables

2014, qui met un terme à la méconnaissance du sujet et cesse de considérer la question de l'indiscipline comme relevant du seul registre de l'anecdote⁹. Ce travail – consacré à la discipline au sein de l'Académie de Saumur et basé sur l'étude du registre académique – interroge directement les modalités de la discipline et du désordre au sein de l'Académie : règlements, rapports avec le consistoire, procédures de sanction, portrait de la population étudiante. Les enjeux principaux de la discipline sont, selon l'auteur, d'édifier la population étudiante et de garantir la bonne réputation de l'Académie dans une ville biconfessionnelle. Néanmoins, ce travail stimulant en termes de pistes d'études se trouve limité par des méthodes d'analyse abstraites, les problèmes liés aux limites des sources institutionnelles ne semblant pas avoir été pris en compte et les conclusions apportées ne témoignant pas d'une analyse systématique de la source. L'auteur, par exemple, ne renvoie à aucune référence lorsqu'il estime que la discipline était un enjeu lié à l'importance de la réputation pour l'Académie. Dès

turbulences » d'une jeunesse condamnée à des « accusations [qui] peuvent faire sourire » (Solange DEYON, « Les Académies protestantes en France », *BSHPPF*, vol. 135, Janvier-Février-Mars 1989, p. 77-85), à l'instar de Philippe Chareyre, qui pointe du doigt « une jeunesse naturellement turbulente » soumise, à Nîmes, à une discipline stricte en raison de la concurrence des jésuites (Philippe CHAREYRE, « Les derniers feux de l'Académie de Nîmes », dans Roger Grossi (dir.), *Le collège et l'Académie protestante de Nîmes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1998, p. 257-297).

⁹ Jean-Paul PITTION, « Surveiller, édifier, punir : le recteur et la discipline au collège et à l'Académie de Saumur (1613-1685) », dans Max Engamarre, Alexandre Vanautgarden (dir.), *L'intime du droit à la Renaissance. Actes du cinquantenaire de la FISIER*, Genève, Droz, 2014, p. 185-207. L'historien a largement travaillé sur l'histoire des académies : Jean-Paul PITTION, *Intellectual life in the Académie of Saumur...*, *op. cit.* ; Jean-Paul PITTION, « Les académies réformées de l'Édit de Nantes à la Révocation », dans Robert Zuber, Laurent Theis (dir.), *La Révocation de l'Édit de Nantes et le protestantisme français en 1685. Actes du colloque de Paris (15-19 Octobre 1985)*, Paris, Société d'Histoire du Protestantisme Français, 1986, p. 187-205 ; Jean-Paul PITTION, « L'Académie de Saumur, création, organisation, fonctionnement », dans François Lebrun (dir.), *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^e cahier de Fontevraud, Centre culturel de l'ouest, 1991, p. 71-77 ; Jean-Paul PITTION, « Être collégien à Saumur sous l'Édit de Nantes », dans Yves Krumenacker, Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 95-108 ; Jean-Paul PITTION, « Saumur et les voyageurs britanniques au XVII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Université de Haute-Bretagne-Rennes II, vol.3, 2014, p. 97-117 ; Jean-Paul PITTION, « Histoire de l'Académie de Saumur », non daté, <<http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pittion/>> (10 mai 2018).

lors, les recherches de J.-P. Pittion constituent une base notable pour justifier la pertinence d'une étude de la discipline en contexte académique, montrant qu'il est possible de dépasser le spectre de l'anecdote, plus particulièrement grâce au registre académique. Il est toutefois nécessaire de soumettre la source à une analyse plus rigoureuse et, plus encore, de sortir de l'étude fermée sur la seule histoire académique. De fait, en raison des proximités observées entre conseil académique et consistoire, aborder l'étude du registre académique à la lumière des apports de l'historiographie des consistoires permet de renouveler son analyse.

Les apports ayant d'abord été méthodologiques, le registre sera ainsi étudié par le prisme d'une analyse statistique, menée sur la base des mises en garde soulevées par l'historiographie, afin de relever en quoi les aléas de l'activité disciplinaire peuvent être liés à la construction de l'identité réformée. Deux autres temps permettront d'interroger la place des représentations et des pratiques disciplinaires dans cette même construction, tandis qu'un dernier moment offrira l'occasion de se pencher sur la place particulière de l'écrit dans la gestion de l'ordre au sein de l'institution.

1. Analyse statistique de l'activité disciplinaire

Sans tomber dans une lecture quantitative qui révélerait la réalité de l'action disciplinaire du conseil, il est possible de soumettre le registre académique à une analyse statistique prudente, préconisée par l'historiographie des consistoires, offrant un regard général sur l'activité disciplinaire annuelle du conseil entre 1614 et 1672¹⁰.

¹⁰ Le premier cahier du registre s'arrêtant en 1673, il est impossible de savoir comment évolue l'action du conseil au cours de la décennie 1670, et le deuxième cahier comprenant les années 1683 à 1685 est trop pauvre pour pouvoir le soumettre à l'analyse.

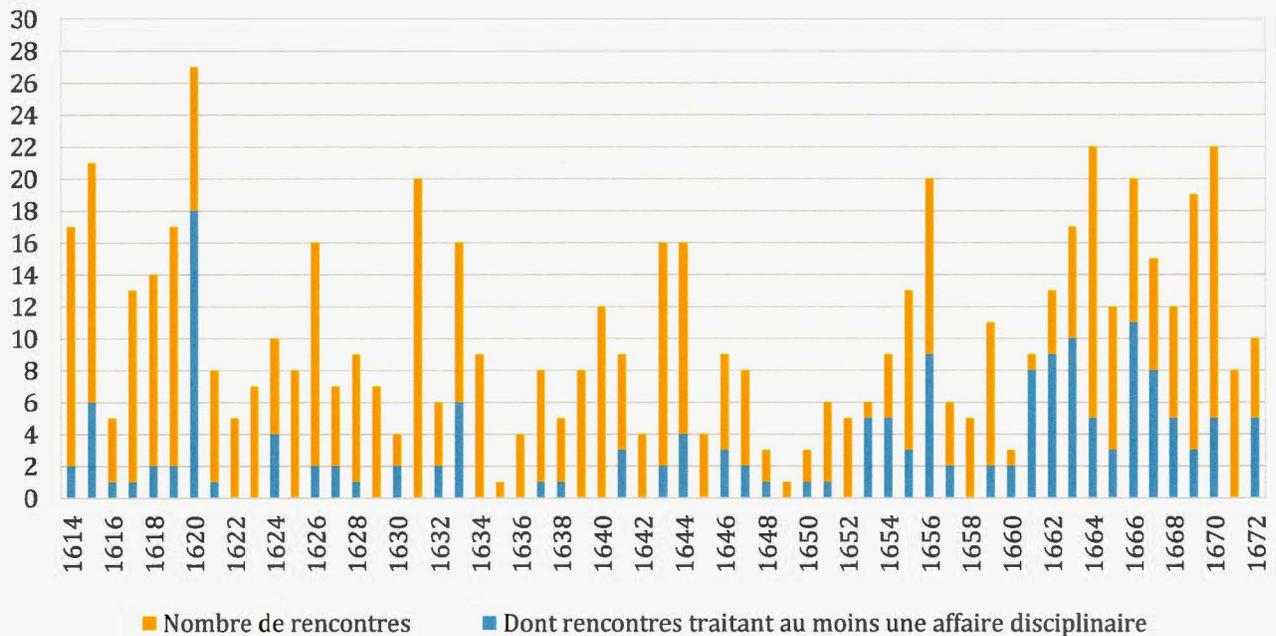
1.1. Résultats de l'analyse statistique

Deux séries sont à considérer et à croiser, sur la base des faits dont témoigne le registre : une première comptabilisant l'ensemble des cas où une rupture de l'ordre est observée et où le conseil intervient par des remontrances ou des sanctions – et, si ces deux critères sont remplis, nous parlerons d'une « affaire disciplinaire » –, une seconde dénombrant le nombre de rencontres du conseil.

L'analyse du nombre de rencontres et du nombre de rencontres consacrées à la gestion d'au moins une affaire disciplinaire – dont rend compte la Figure 3.1. – montre l'existence d'un pic important en 1620, ainsi qu'une augmentation des activités au cours de la période 1653-1672. De fait, entre 1614 et 1652, soit en 38 ans, le conseil consacre 71 rencontres à traiter au moins une affaire disciplinaire, pour un total de 70 affaires différentes, avec un pic en 1620 où le conseil consacre 18 rencontres à régler 14 affaires. Entre 1653 et 1672, soit en 19 ans, le conseil consacre 95 rencontres au traitement d'au moins une affaire, pour un total de 80 affaires différentes¹¹. Des creux sont également à relever, notamment en 1635 et 1636, mais aussi entre 1648 et 1650, où le nombre de rencontres enregistrées est dans les deux cas particulièrement faible.

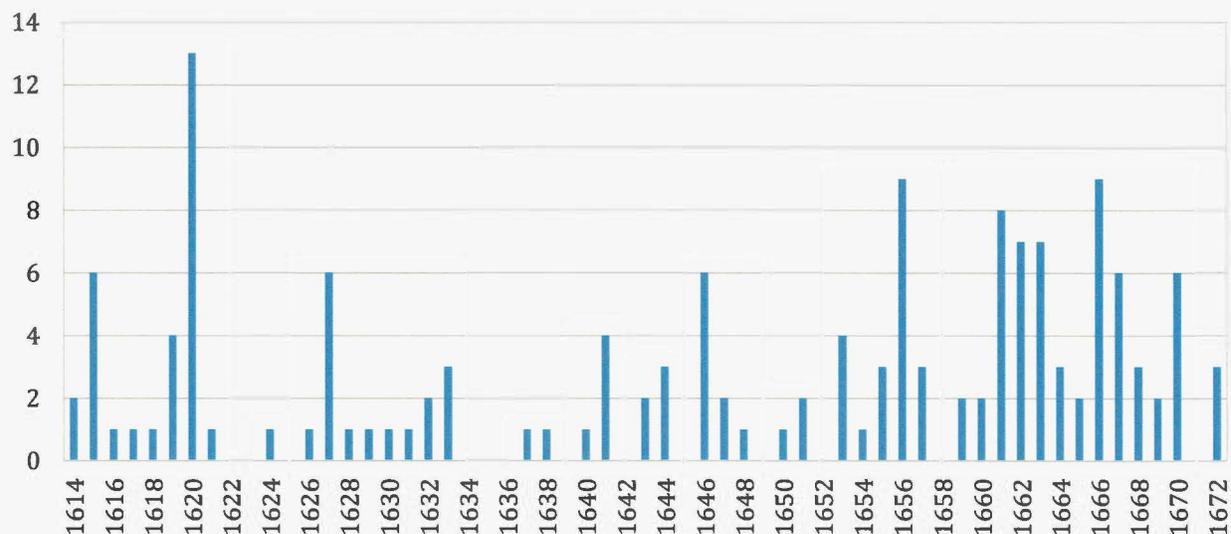
¹¹ Nous avons volontairement exclu de cette analyse la longue querelle opposant Moïse Amyraut et Isaac d'Huisseau entre 1655 et 1660 qui, par sa complexité, fausserait les résultats.

Figure 3.1. Nombre de rencontres annuelles du conseil académique de Saumur (1614-1672)



L'augmentation de l'activité disciplinaire au cours de l'année 1620 et à partir de 1653 est également visible si l'on prend en considération le nombre d'affaires disciplinaires différentes traitées par le conseil, d'après le registre. Comme le montre la Figure 3.2., les années 1656, 1661 à 1663, 1666 et 1667, ainsi que 1670 se situent largement au-dessus des tendances habituelles. De même, des creux sont observables aux périodes précédemment identifiées, mais s'étendent plus largement, parcourant les années 1634 à 1640 et 1648 à 1652.

Figure 3.2. Nombre d'affaires disciplinaires annuelles (1614-1672)



1.2. Interprétations

Il faut d'ores et déjà préciser que le registre académique ne commente jamais les événements locaux ou nationaux qui peuvent agir sur le cours de l'existence de l'institution et de ses membres, à l'exception d'une remarque laconique le 30 juillet 1621 :

Le conseil académique assemblé, a esté proposé et conclud que nonobstant la grande dissipation arrivée à l'accadémie par le changement fait en ceste ville (...), il ne failloit pas laisser de maintenir l'ordre pour la conduite des affaires de l'eschole¹².

¹² AMS, IA1, Registre, f. 62.

Le « changement fait en ceste ville » fait certainement référence à la disgrâce de Duplessis-Mornay en mars de la même année, qui perd sa place de gouverneur de Saumur. Mais, en dehors de cette incartade, il est impossible de s'appuyer sur le registre pour espérer y trouver des indices qui expliqueraient les aléas de l'activité disciplinaire. Il est donc nécessaire de soumettre les résultats de l'étude statistique à des interprétations fondées, d'une part, sur leur mise en relation avec des événements extérieurs à l'Académie et, d'autre part, sur l'analyse sociologique.

1.2.1. Pics, creux et augmentations : reflets probables des événements nationaux et locaux

Si nous n'avons pas d'hypothèse concernant le creux de la période 1634 à 1640, des interprétations liées au contexte national peuvent éventuellement expliquer le pic de 1620, le creux des années 1648 à 1652¹³, et l'augmentation à partir du milieu des années 1650.

La fin des années 1610 est particulièrement sombre pour les protestants du Maine¹⁴. À l'automne 1619, une assemblée politique est réunie à Loudun, ville voisine de Saumur, dans l'objectif d'empêcher l'enregistrement d'un arrêt contraignant au rétablissement du culte catholique dans le Béarn, que Louis XIII entend rattacher au royaume de France. À cela s'ajoute le conflit qui oppose le roi à sa mère, Marie de Médicis, qui cherche à retrouver une place auprès du pouvoir après le meurtre de Concini en 1617. La reine-mère, cherchant à attirer les Huguenots dans son camp, se trouve vaincu lors de la bataille de Ponts-de-Cé, en août 1620, située à une cinquantaine de kilomètres de Saumur. Louis XIII impose alors la paix d'Angers, qui

¹³ Nous remercions Benjamin Deruelle d'avoir attiré notre attention sur les années 1620 et 1648-1652.

¹⁴ Patrick CABANEL, *Histoire des protestants en France (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, Fayard, 2012, p. 513-521 et Didier POTON, *Duplessis-Mornay, le pape des huguenots*, Paris, Perrin, 2006, p. 244-254.

se trouve peu favorable aux protestants. Comment ne pas voir dans cette agitation nationale, aux impacts locaux, une origine possible de l'augmentation de l'activité disciplinaire ? Qu'elle ait provoqué davantage d'indiscipline ou renforcé l'activité disciplinaire du conseil, il paraît évident que la situation a pu troubler les membres de l'Académie. C'est ainsi qu'on trouve au cours de cette seule année deux des quatre cas d'indiscipline rencontrés entre 1614 et 1672 réglant un conflit entre des membres de l'Académie et des personnes qui lui sont extérieures¹⁵ : le jeune étudiant en théologie La Fite est ainsi blessé d'un coup d'épée par des coreligionnaires, tout comme l'étudiant La Rue¹⁶.

En ce qui concerne le creux de la période de 1648 à 1652, il est tout de suite possible de relever que les dates concordent avec celles de la Fronde, qui s'étend de 1648 à 1653¹⁷. Ce moment se caractérise par une forte loyauté des Huguenots à la monarchie, qui répond notamment à cette position en réaffirmant la validité et la valeur de l'édit de Nantes en 1652. Ce temps sombre pour l'État apparaît aux yeux des protestants comme une « restauration », pour reprendre le terme de P. Cabanel. Est-il possible que les réformés, et donc les membres de l'Académie, cherchent à ne pas troubler davantage l'ordre public au cours de ces années-là ? Si tel est le cas, cela pourrait expliquer pourquoi le conseil enregistre si peu de cas disciplinaire sur cette période.

Il est également nécessaire d'expliquer la différence entre la période allant du milieu de l'année 1650 à 1670. Est-ce le reflet d'un éventuel accroissement du nombre

¹⁵ AMS, IA1, *Registre*, f. 47-47v (1620), f. 159 (1655), f. 184 Bis (1662).

¹⁶ Quoique l'indiscipline n'ait pas été commise par des membres de l'Académie, nous avons comptabilisé ces affaires en raison du fait que le conseil engage des démarches pour régler la situation et assurer que justice soit rendue aux victimes.

¹⁷ Patrick CABANEL, *op. cit.*, p. 540-541.

d'étudiants inscrits dans l'Académie ? Aucune matricule n'ayant été conservée, il est impossible de connaître l'évolution des inscriptions. Faut-il y voir une amélioration de l'enregistrement des affaires par le conseil ? Peut-être. La discipline est-elle réellement plus stricte, ou les étudiant réellement plus indisciplinés ? Les indices laissés dans le registre, à même de pouvoir expliquer cette hausse, sont rares. En 1667, le conseil établit le constat qu'il existe au sein de l'Académie un manque de discipline auquel il faut pallier :

Sur les remontrances faites par monsieur Lefèvre, professeur en langue grecque, touchant quelques désordres de l'académie par l'inobservation des règlements et de quelque trop grande indulgence de la compagnie dans ces occasions, a esté dit que les dites remontrances sont très justes et partent d'un esprit qui a beaucoup d'inclination. De sorte que la compagnie [...] a pris résolution de tenir la main de telle sorte, à l'advenir, à l'édification des actes de tous les règlements de l'académie, et s'est vite engagée par une protestation solennelle de faire en sorte que tout soit retenu dans l'ordre et que personne n'ait sujet à l'advenir de se plaindre de sa conduite¹⁸.

Par la suite, en 1668, le conseil estime, suite à un rapport concernant l'indiscipline d'étudiants en philosophie, que ceux-ci sont « extraordinairement débauchés cette année icy »¹⁹. Mais ces quelques réactions témoignant des impressions du conseil ne laissent pas penser qu'il aurait conscience de l'accroissement de son activité dès le milieu des années 1650.

Il est encore possible de voir dans cette augmentation un reflet des événements nationaux et locaux. À partir du début des années 1650, l'évêque d'Angers, Henry

¹⁸ AMS, IA1, *Registre*, f. 211v.

¹⁹ AMS, IA1, *Registre*, f. 216.

Arnauld, fait entrer la Réforme catholique dans le diocèse²⁰. Nommé évêque en 1649, il commence par renforcer le culte catholique selon les principes du Concile de Trente : meilleure formation du clergé, diffusion des communautés religieuses, amélioration de la catéchisation des fidèles, missions dans les paroisses. En 1659, il interdit aux catholiques saumurois d'inscrire leurs enfants à l'Académie, comme cela pouvait arriver²¹ et, en 1667, fait organiser dans la cité une procession d'une semaine en l'honneur de la canonisation de Saint François de Sales²². Son action contre les protestants se renforce dans la décennie 1670, où les conversions de protestants sont mises en scène pour en favoriser d'autres. Par ailleurs, la répression menée par Louis XIV à partir des années 1660 notamment inquiète les Huguenots : les commissions de l'édit lancées en 1661 œuvrent avec zèle pour contrôler les éventuelles infractions à l'édit de Nantes et conduisent dès cette décennie à l'interdiction du culte dans plusieurs villes²³. Ces troubles sont-ils la cause d'une agitation plus forte ? Difficile à dire, mais le lien peut être fait.

1.2.2. Piste de l'explication sociologique

Les témoignages explicatifs de ces variations statistiques étant inexistantes dans les sources consultées, nous proposons ici de soumettre ces données à l'analyse sociologique afin d'en dégager une hypothèse. Cette analyse amène à considérer l'institution comme un objet et comme un processus, dont l'action est permanente.

²⁰ Isabelle BONNOT, *Hérétique ou Saint ? Henry Arnauld, évêque janséniste d'Angers au XVII^e siècle*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1984.

²¹ *Ibid.*, p. 429.

²² François LAPLANCHE et Didier POTON, « Les temps de la controverse (1621-1685) », dans Hubert Landais (dir.), *Histoire de Saumur*, Toulouse, Éditions Privat, 1997, p. 165-185.

²³ Patrick CABANEL, *op. cit.*, p. 547-565. Nous n'avons pas pu établir quelles furent les conséquences des commissions de l'édit à Saumur, mais leur impact résonnant sur l'ensemble du territoire, il semble difficile de penser que la communauté huguenote de Saumur n'ait pas été inquiétée.

Cela signifie qu'à tout moment de la vie institutionnelle, la légitimité de l'institution peut être remise en cause. C'est particulièrement le cas en temps de crise. Que ses origines soient interne ou externe, la crise remet en question les frontières de l'institution, mais aussi l'*illusio* qui la soutient²⁴. Le terme d'*illusio*, repris à Pierre Bourdieu, renvoie ici à la croyance des acteurs en la nécessité de l'institution, au bon sens et à l'évidence de ses normes et valeurs fondatrices. Autrement dit, les crises peuvent remettre en cause ces fondements nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

Appliquée à l'Académie, cette analyse sociologique des crises institutionnelles peut conduire à l'hypothèse selon laquelle le conseil, en renforçant son activité disciplinaire – soit réellement, soit par un meilleur enregistrement –, cherche, d'une part, à maintenir l'*illusio*, et d'autre part, à réaffirmer sa légitimité. De fait, les crises de 1620 et post-1650 ont pu conduire à une crainte de voir être remise en cause les valeurs réformées, et donc l'identité réformée elle-même. Le conseil, par sa vigilance et son intransigeance, réaffirme ainsi les représentations réformées fondamentales liées à l'ordre et à la paix.

Cela paraît d'autant plus plausible à partir de 1650 en raison du fait que l'ordre et la paix sont rudement remis en cause par le conflit qui oppose les pasteurs de la ville entre 1655 et 1660, Isaac d'Huisseau et Moïse Amyraut, également professeurs. Ce conflit alimente par ailleurs la crise institutionnelle conduisant à l'ingérence du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine à partir du milieu des années 1660, mise en avant dans le chapitre précédent. Associé à la concurrence disciplinaire entre consistoire et conseil académique au cours des années 1650, cette situation

²⁴ Yann RAISON Du CLEUZIO, « Des fidélités paradoxales. Recompositions des appartenances et militantisme institutionnel dans une institution en crise », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 267-290.

institutionnelle remet directement en cause l'autonomie du conseil, mais aussi sa capacité à gérer la vie académique. Il est alors possible que le conseil cherche à affirmer son autorité sur l'Académie par une activité disciplinaire plus stricte. Cette hypothèse renforcerait l'idée d'une lutte institutionnelle pour le contrôle de l'Académie, qui ne se ferait pas seulement par les discours mais aussi par la pratique.

L'analyse sociologique invite par conséquent à envisager que l'accroissement de l'activité du conseil puisse provenir de situations de crise au cours desquelles celui-ci se voit menacé et cherche à affirmer son autorité. Ces observations – qui ne considèrent pas les statistiques dégagées comme absolues mais qui permettent de montrer l'existence de tendances – conduisent ainsi à considérer l'activité disciplinaire du conseil comme sensible aux événements et à ne pas en faire un objet d'étude détaché de toute temporalité.

En définitive, les événements nationaux et locaux tout comme les dynamiques institutionnelles peuvent expliquer une hausse des cas d'indiscipline et/ou un renforcement de l'activité disciplinaire. Mais, au-delà de ces hypothèses, il existe des certitudes, incarnées notamment dans la pérennité des représentations disciplinaires. En s'appuyant, encore, sur les acquis et les apports de l'historiographie des consistoires, il est possible d'identifier notamment les représentations qui justifient les interventions du conseil.

2. Indiscipline et conflits : l'ordre et la paix rompus

Toute rupture de l'ordre au sein d'une institution est problématique : elle remet en cause ses fondements, ses valeurs et ses normes, la mettant en danger. Toutefois, la remise en cause de l'ordre peut paradoxalement participer à la consolidation de

l'institution, puisqu'elle peut la conduire à réaffirmer ses représentations fondamentales³⁰. Une telle perspective d'analyse invite, dans le cadre de l'étude de l'Académie, à porter attention non pas aux origines des remises en cause de l'ordre – une tâche qui est, de plus, particulièrement limitée en raison de la nature institutionnelle de nos sources – mais aux représentations culturelles qui commandent au conseil d'intervenir, c'est-à-dire qui justifient la pratique.

Pour J.-P. Pittion, le conseil agit essentiellement par crainte de voir sa réputation mise à mal, aussi bien face aux synodes que face à la ville et ses habitants catholiques, une affirmation de bon sens qui n'est cependant pas appuyée par des sources³¹. Surtout, pour lui, l'action du conseil s'explique par la notion centrale de devoir :

Dans le règlement, [le] mot de « devoir » est utilisé chaque fois qu'il y est traité de discipline (...). Cette notion de devoir constituait une dimension essentielle de la formation religieuse dont l'établissement avait vocation. Surveiller, punir, mais principalement édifier : tout autant que châtier la faute pour le maintien de l'ordre, l'exercice de la discipline avait pour objet d'inculquer à tous le sens de leur devoir³².

Quoique cette conclusion paraisse tout à fait valable, l'analyse historique invite à la remettre en question.

Pour cela, il faut prendre en compte l'ensemble des affaires disciplinaires consignées dans le registre. Nous en avons ainsi recensé 153 différentes, qui se distinguent en deux catégories : une première qui regroupe 108 affaires liées à un cas d'indiscipline, c'est-à-dire de non-respect des règlements ; et une seconde qui comprend 45 affaires liées à des situations de conflits interpersonnels. Pour ces deux catégories, il s'agit de

³⁰ Delphine DULONG, « Au dedans et au-dehors : la subversion en pratiques », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 249-265.

³¹ Jean-Paul PITTION, « Surveiller, édifier, punir... », *loc. cit.*

³² *Ibid.*, citation p. 191.

rechercher les représentations qui soutiennent l'intervention du conseil. Il apparaît que la nécessité d'ordre et de paix constitue la raison majeure de son action, une nécessité basée sur les représentations réformées liées à la survie de l'Église.

2.1. Le scandale comme rupture de l'ordre

2.1.1. Du scandale à l'ordre

Les affaires d'indiscipline recensées dans le registre sont les plus importantes, puisqu'elles représentent 68 % du total des affaires. Les raisons d'intervention du conseil sont nombreuses, comme le montre cet extrait du registre, daté de 1646, qui prévoit de punir des étudiants pour leurs comportements et modes de vie hors de l'enceinte académique :

Ha esté arresté que [...] deffenses seront faites à tous escholiers classiques sur peine du fouet de porter aucunes armes soit espées ou armes à feu, par les rues, ni aux promenades, ni sous pretexte de la chasse, ni d'user de pétars et fusées dedans ou dehors la ville, ni de tirer armes à feu dans les maisons et par les rues, ni aller en mascarade ou porter mommors, ni de jouer comédies, ni de hanter les cabarets. Et pareilles deffenses sont faites à tous estudians en philosophie [...].

Les étudiants en théologie sont quant à eux, au cours du même conseil, réprimandés pour leur attitude peu exemplaire :

Seront aussy faites remonstrances et censures aux estudians en théologie et proposans de leur trop grande curiosité, superfluité et braverie en habitz et choses qui s'y rapportent, et dans leurs licence et fréquence à hanter compagnie de filles et femmes comme choses mal convenables et esloignées de la simplicité, modestie et retenue de leur profession, et bienséance qu'ils doivent garder en leur conversation ; comme aussy seront repriz et censurez de leur merveilleuse nonchallance à hanter leurs

exercices de leçons, disputes et propositions pour esquels s'exercer et les fréquenter ils sont envoieez en ce lieu [...] ³³.

Le conseil peut donc surveiller, contrôler et réprimander un large ensemble de comportements et d'activités. La majorité d'entre eux n'a toutefois rien à voir avec la vie académique. Ce pouvoir extérieur à la vie académique est reconnu par les règlements, eux-mêmes basés sur la *Discipline*, comme montré précédemment. L'intervention du conseil imite par conséquent largement celles des consistoires, qui cherchent à lutter contre le même type de fautes ³⁴. Il est toutefois nécessaire de ne pas cantonner l'analyse à une comparaison des pratiques consistoriales et académiques et d'inclure une comparaison de leurs représentations. L'étude du registre permet de révéler que de nombreuses interventions du conseil sont basées, comme en 1646, sur la nécessité de maintenir l'ordre.

En fait, toute rupture de l'ordre, tel qu'il est attendu par les règlements inspirés de la *Discipline*, porte atteinte à celle-ci et représente une remise en cause de la culture qu'elle porte et de l'ordre idéal qu'elle diffuse. Or, et c'est la clé pour comprendre l'action du conseil, la notion d'ordre structure la culture réformée. Bernard Roussel a en effet démontré dans une analyse anthropologique des représentations d'ordre et de scandale dans la culture réformée que :

La notion d'ordre constitutive de la théologie calviniste, et cela se retrouve dans la *Confession de foi* : il y a un ordre de la révélation divine qui oblige à instituer des prédicateurs, un ordre sur lequel repose le

³³ AMS, IA1, *Registre*, f. 141v.

³⁴ Le recueil d'articles de Raymond A. Mentzer et l'ouvrage collectif de Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer et Françoise Moreil constituent les principales références en la matière. Voir : Raymond A. MENTZER, *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles : le rôle des consistoires*, Paris, Honoré Champion, 2006 ; Raymond A. MENTZER, Françoise MOREIL, Philippe CHAREYRE (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010.

rapport des signifiants sacramentels à leurs signifiés ; un ordre éthique qui subordonne la chair à l'esprit et conduit par exemple à prohiber la danse ; un ordre de la société conjugale, dont la perturbation autorise le divorce [...] ³⁵.

Aux représentations théologiques de l'ordre contenues dans la *Confession de foi* est ainsi associé un ordre social et moral, qui est explicité dans la *Discipline* notamment. Les liens entre les deux dimensions de l'identité réformées que sont les représentations théologiques et les pratiques sont par conséquent essentiellement justifiés par la centralité de cette conception de l'ordre. Le scandale – entendu comme « rupture publique d'un ordre » ³⁶ et impliquant « tout comportement susceptible de donner aux gens une raison d'accuser les Réformés d'immoralité ou de trouble à l'ordre public » ³⁷ – « introduit ouvertement le désordre » ³⁸. Il faut y « mettre fin, car il en va de la vie de l'Église tout entière, au-delà du fait précis dont il est question » ³⁹. C'est normalement le consistoire qui, d'après la *Discipline*, dispose des compétences nécessaires pour mettre fin au scandale ⁴⁰.

L'étude du registre démontre toutefois que, dans le cadre de l'Académie, c'est le conseil qui récupère cette compétence. Dès lors, quoique le terme scandale paraisse être utilisé aléatoirement dans le registre (pour une même faute, le terme n'est pas toujours utilisé) et qu'il n'apparaît que pour 14 affaires disciplinaires seulement ⁴¹, il

³⁵ Bernard ROUSSEL, « Les *Disciplines ecclésiastiques* et la première culture des Réformés », dans Ilana Zinguer et Myriam Yardeni, *Les deux réformes chrétiennes : propagation et diffusion*, Paris, Brill, 2004, p. 77-110, citation p. 102.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, citation p. 101.

³⁸ *Ibid.*, citation p. 102.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Pierre-Victor PALMA CAYET, *La Discipline des ministres de la religion prétendue réformée*, Paris, chez Denis Binet, 1600, p. 23-32.

⁴¹ AMS, IA1, *Registre*, f. 17 (1615), f. 37-37v (1619), f. 130 (1641), f. 151v-152 (1652), f. 153 (1653),

paraît tout à fait justifié de considérer que de nombreuses activités entraînent avant tout un problème de « rupture publique de l'ordre », et, donc, de scandale. Il faut par conséquent pousser plus loin les conclusions de J.-P. Pittion, puisque celui-ci estime que la crainte du scandale était avant tout liée à une question de réputation. C'est certainement vrai, mais, entendue dans une perspective anthropologique, cette crainte se trouve surtout expliquée par la signification de la rupture de l'ordre pour les Réformés. L'intervention du conseil paraît largement motivée par cette représentation, issue de la réalité consistoriale.

C'est par exemple le cas en 1641, alors que les collégiens sont réprimandés pour avoir assisté à la messe catholique, porté des armes et s'être battus en duel. Le conseil décide que :

on fera par les classes et auditoires remonstrances aux escoliers du scandale que par là ils donnent et à l'église et aux adversaires mesmes de la Vérité, et deffenses d'une telle licentieuse liberté⁴².

Le conseil cherche ainsi à contrôler les déboires des étudiants, mais ce contrôle passe aussi par la nécessité d'éviter le scandale.

En 1657, le conseil craint que le mauvais comportement des proposants constituent un scandale aussi bien pour les fidèles réformés que pour les catholiques :

Ayant esté représenté audit conseil que nonobstant diverses remonstrances et exhortations faites par cy devant et à diverses fois de la part du conseil académique à messieurs les proposans et estudians en théologie à se tenir dans la modestie bienséante à leur profession en ce qui est de leurs habitz et conversation, ils continuent nonobstant, au moins bonne partie d'eux, à

f. 159 (1655), f. 167v (1657), f. 171 (1659), f. 183v (1662), f. 187-187v (1664), f. 207v (1666), f. 211 (1667), f. 213v (1667), f. 222v (1670).

⁴² *Ibid*, f. 130-130v.

ensuivre et imiter les façons de fere du siècle, en la curiosité par trop grande et braverie en leurs habitz, licence en leur conversation ordinere avec les filles, comme aussi en jeux et collations fréquentes, et autres choses semblables, où la jeunesse du monde se porte ordinairement, il ha esté arresté que demain à la censure de la proposition remonstrances et exhortations fortes et vives leur seront là dessus faites pour les ramener et revenir dans la modestie et bienséance convenable à la profession qu'ils font de théologiens qui doivent monstrier bon exemple aux autres, là où par leur licence ils attirent sur eux un grand blasme et font en scandale tant aux fidèles qu'aux adversaires de la vérité qui s'en moquent⁴³.

Encore une fois, les reproches faits aux proposants n'ont rien de surprenant et renvoient aux interdits faits à tout Réformé. Mais à ces comportements indignes d'un chrétien, plus encore d'un chrétien étudiant en théologie, s'ajoute le reproche de provoquer un « scandale ». La crainte de voir rendus publics les méfaits des étudiants compte autant que les fautes en elles-mêmes.

L'inquiétude qui gagne le conseil au cours de l'été 1663, période où les étudiants paraissent particulièrement indisciplinés, est elle aussi intimement liée à la crainte du scandale. Le 24 juillet,

Beringuent, Naveau, Bonnoust, Rouillon, Vivallan, Laperière et Sansay ont comparu en cette compagnie appellés à l'occasion de quelques insolences faites les deux nuits précédantes et particulièrement la dernière, à diverses maisons, et nommément à celle de monsieur D'Huisseau⁴⁴.

Le 3 août, c'est au tour de « Rouillons, La Périère, La Haye et Petit Puy estudians en philosophie [de comparaître] [...] à l'occasion de quelques insolences faites depuis peu de jours pendant la nuit »⁴⁵ et, le 8 août, « Bonniot, Vivalan, Sanzay et Magnan,

⁴³ *Ibid.*, f. 167v.

⁴⁴ *Ibid.*, f. 185v.

⁴⁵ *Ibid.*

estudians en philosophie [sont] appelés [...] à l'occasion de quelques insolences faites pendant la nuit »⁴⁶. Le registre nous apprend plus loin que ces « quelques insolences » sont des aubades et des charivaris⁴⁷ et, quelques mois plus tard, alors que la pratique se reproduit, il rapporte que « les sieurs de Boisgibaud, Frieré, et de la Dagry, estudians en philosophie ayans à diverse fois [...] donné des aubades, couru la nuit avec vacarmes et scandales dans les rües » doivent être sanctionnés⁴⁸. Le dérangement de la population citadine – plus encore par le charivari, pratique subversive par essence – constitue ici l'un des principaux problèmes à ces sorties nocturnes.

En juillet 1666, ce sont deux étudiants qui sont portés devant le conseil pour

débauches et dérèglements, comme sont le soir, la fréquentation ordinaires des cabarets, conversations avec les filles mesmes en lieux et promenades publiques nonobstant les deffenses qui en ont esté faites si fréquemment ; les paroles indécentes et surtout à ceux de leur profession, mespris de l'ordre, absence des leçons et autres exercices publics de théologie, irrévérences envers la compagnie et particulièrement envers monsieur le recteur, et enfin sur une nouvelle plainte portée contre eux d'une action très indécente et tout à fait scandaleuse, comme contraire à la pudeur et chasteté [...]. La compagnie qui s'il n'y eust eû que ceste dernière action à reprendre en leur conduite, eust peu selon sa charité user de quelque support en leur endroit, pour ne venir pas à cette occasion aux dernières et plus grièves de toutes les censures.⁴⁹

La patience du conseil est finalement portée à bout en raison « d'une action très indécente et tout à fait scandaleuse » : c'est la crainte du scandale et de la rupture de l'ordre qui encore une fois déclenche l'action du conseil.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, f. 186.

⁴⁸ *Ibid.*, f. 187.

⁴⁹ *Ibid.*, f. 208.

2.1.2. Le cas du désordre au temple

L'indiscipline se trouve particulièrement réprimée lors des déplacements du corps académique au temple. Au cours de ces déplacements collectifs, l'Académie est en représentation. Professeurs et régents mènent les étudiants, censés être en rang au prêche ou à la Cène. Ces déplacements constituent des moments rituels importants. De fait, par plusieurs fois, le conseil exhorte les étudiants à se tenir en ordre lors des déplacements et à s'asseoir aux bancs qui leur sont destinés dans le temple⁵⁰.

En 1628, par exemple, le conseil académique reproche aux régents de ne pas prendre « assez de soin pour faire que leurs escoliers se rangent au temple aux jours et heures des exercices sacrés et s'y comportent avec la modestie et révérence requises », le but du conseil étant de « faire cesser les plaintes que l'on fait que la discipline est trop relaschée en ceste académie »⁵¹. En 1641, le conseil paraît se trouver dans une situation plus désespérée encore : « plusieurs estudiants en philosophie qui, quittans les sièges à eux assignez dans le temple, se mettent ailleurs soubz les galleries des régens et classiques, avec grand scandale de l'église, pétulance, insolence et mespris de l'ordre », véritable « scandale que par là ils donnent et à l'Église et aux adversaires mesmes de la vérité »⁵². Les expressions « mespris de l'ordre » et « scandale » révèlent ici la portée de l'affaire. L'enregistrement de celle-ci coïncide par ailleurs avec le scandale causé par les collégiens qui assistent aux messes catholiques et se battent en duel, évoqué précédemment. Le fait que le désordre au temple soit placé au même niveau que ces méfaits en démontre la gravité.

⁵⁰ *Ibid.*, f. 10v (1614), f. 78v (1627), f. 81v (1628), f. 81v (1628), f. 130 (1641), f. 205 (1666) ; f. 216 (1668), f. 222v (1670).

⁵¹ *Ibid.*, f. 81v.

⁵² *Ibid.*, f. 130-130v.

La lutte contre l'indiscipline au temple s'explique certes par les représentations liées à l'ordre et au scandale, mais se trouve amplifiée par la symbolique du lieu. En effet, les temples constituent le cœur de la vie religieuse réformée et témoignent dans les villes de la présence réelle des Huguenots⁵³. Ces lieux de culte deviennent, pour reprendre les termes de Raymond A. Mentzer, « un symbole fondamental de la société réformée »⁵⁴, aussi bien pour les réformés eux-mêmes que pour les catholiques. Toute rupture de l'ordre lors de ces déplacements risque par conséquent d'entraîner une rupture des représentations collectives associées, certes, à l'importance religieuse de l'ordre, mais aussi à l'identité collective diffusée par les Réformés au cours de ces déplacements. Surtout, dans le cas saumurois, l'Académie est chargée de l'éducation des jeunes hommes qui dépendent d'elles. Un mauvais comportement témoigne donc d'un échec de la mission académique : celle de former de bons Réformés. La mise en représentation de l'Académie, lors de ses déplacements, constitue un moment crucial de démonstration d'une mission accomplie. Le bon ordre témoigne du fait que l'institution académique est un lieu où l'identité réformée est diffusée et peut s'affirmer face aux « adversaires [...] de la vérité » et toute rupture de l'ordre met à mal cet objectif.

2.1.3. Les synodes et l'ordre académique.

Il faut également relever l'intervention récurrente des synodes provinciaux dans l'activité disciplinaire de l'Académie. Les synodes assurent avant tout un rôle de surveillance et de contrôle, et n'interviennent que rarement dans le processus

⁵³ Andrew SPICER, « « Qui est de Dieu oit la parole de Dieu » : the Huguenot and their temples », dans Raymond A. Mentzer et Andrew Spicer (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 175-192.

⁵⁴ Raymond A. MENTZER, « The Reformed Churches of France and the Visual Arts », dans *Seeing Beyond The Word : Visual Arts and the Calvinist Tradition*, Paul Corby Finney (dir.), Grand Rapids, Mich. : Eerdmans, 1999, p. 199-230.

disciplinaire lui-même. Il s'agit pour eux de mettre en garde l'Académie et de noter que de mauvais comportements sont observés. Ils partagent les mêmes préoccupations que le conseil : la crainte du scandale et du désordre justifie leur intervention. D'après le registre, quatre synodes participent à cette surveillance disciplinaire, à savoir ceux d'Anjou-Touraine-Maine, du Poitou, de Xaintonge et d'Ile-de-France. La hiérarchie habituelle, celle qui du moins fait dépendre normalement l'Académie du synode d'Anjou-Touraine-Maine et qui autorise celui-ci à établir des règlements en sa destination, n'est ici pas respectée. Chaque synode peut intervenir et mettre en garde le conseil sur les fautes commises, notamment, par les étudiants. Cela s'explique notamment par le fait que les étudiants proviennent souvent d'autres provinces⁵⁵.

La première intervention d'un synode provincial date de 1632 et revient au Poitou. D'après le registre :

Le conseil estant extraordinairement assemblé, y ont esté leues les lettres du synode de Poictou tenu à Lusignan, en datte du 27 octobre dernier, avec le mémoire et adviz dudit synode, signé le Fabre scribe, touchant [...] la despense extraordinere [des] escholiers excessive par la connivence de leurs hostes et hostesses qui leur fournissent de quoy satisfaire à leurs débauches et couvrent cela de spécieux noms et prétextes faux et empruntez de choses nécessaires ausdits escholiers⁵⁶.

Le conseil, « recevant volontiers l'adviz dudit synode de Poictou »⁵⁷, décide de dispenser les remontrances, voire les censures, aux personnes concernées, mais demande aussi à ce que les députés du synode de Poitou les accompagnent dans cette

⁵⁵ Jean-Paul PITTION, « Les proposants et étudiants en théologie : nom et origine », non daté, http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/808/les-proposants-et-etudiants-en-theologie-nom-et-origine_doc.pdf (20 mai 2018).

⁵⁶ AMS, IA1, *Registre*, f. 106.

⁵⁷ *Ibid.*

tâche.

En 1637, le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine tenu à Saumur demande :

par acte expresse de remonstrer aux proposans de ceste académie leur debvoir à l'occasion de quelques plaintes qui se font d'eux, elle les a appelez cejourd'huy, et leur a fait les remonstrances convenables⁵⁸.

Le même synode, tenu en 1646 à Saumur, exige que les étudiants maîtres ès arts ne fêtent pas leur gradation par « banquetz et collations qui se font en telles occasions »⁵⁹. En 1651, ce sont deux synodes qui se plaignent des comportements des étudiants en théologie :

Les lettres du dernier synode de cette province [d'Anjou-Touraine-Maine] et de celui de Xaintonge écrites à cette compagnie [...] et l'acte qu'ils nous ont envoyé, seront lues demain après la censure de la proposition, aux étudiants en théologie, et accompagnées d'exhortations convenables par le recteur à ce que par une sainte et réformée conversation, ils effacent les mauvaises impressions qu'on peut avoir données d'eux et respandent une si bonne odeur de leurs mœurs et comportements, que l'église de Dieu en soit édifiée et leurs personnes et cette académie rendues plus recommandables⁶⁰.

La dimension communautaire de leur comportement est clairement mise en avant.

En 1652, c'est à nouveau le synode du Poitou qui intervient :

(...) il s'est fait audit synode de grandes plaintes de la nonchalance et scandales de quelques uns qui servent en l'eschole et académie ; de quoy ladite Province demande amendement et réformation [...]. Sur quoy ha esté résolu qu'il sera au plustost pourveu à cela par un conseil

⁵⁸ *Ibid.*, f. 119.

⁵⁹ Didier BOISSON, *Actes des synodes provinciaux : Anjou-Touraine-Maine (1594-1683)*, Genève, Droz, 2012, p. 320.

⁶⁰ AMS, IA1, *Registre*, f. 149v.

extraordinaire complet qui sera assemblé exprès pour cela⁶¹.

Les interventions de 1651 et 1652 donnent une dimension plus institutionnelle de la surveillance des synodes. Leurs remarques contraignent le conseil à agir en raison du risque de mauvaise réputation que pourrait acquérir l'Académie, mais aussi parce que ce sont les synodes qui la financent. Certes, la crainte des « mauvaises impressions » et du « scandale » demeure centrale. Mais des considérations plus pragmatiques poussent aussi le conseil à l'action : l'Académie doit être « recommandable ».

En 1667, le synode d'Ile-de-France écrit au conseil académique :

Lecture a esté faite d'une lettre escripte à ceste compagnie par messieurs du synode de l'Isle de France qui nous exhorte à avoir l'oeil sur la conduite des proposans en ceste académie au sujet de leurs habits et du soin trop envieux qu'ils prennent de leur corps, et tenir main à ce que la modestie, la gravité et l'honnesteté se remarquent en leur port et habits. Sur quoy la compagnie recognoissant la justice et l'importance de cest advis a informé du détail des plaintes que se font à ce sujet, à résolu que nonobstant tous les advis qui on esté donnés sur ce fait aux susdits proposans, et pour ce qu'ils n'en ont pas fait leur profi comme il eust esté à désirer, les mesmes remonstrances leur seront encore faites, et réitérées pour leur représenter que toute ceste curiosité qu'ils affectent en perruques, linges, façon et garnitures d'habits sont mal convenables à ceux qui se consacrent au Saint Ministère, et leur dénoncer qu'en cas de continuation et récidive on ne se contentera plus d'advis généraux mais on viendra aux censures particulières de ceux qui seront trouvez coupables⁶².

Synodes et conseil partagent donc les mêmes préoccupations quant à la nécessité d'ordre au sein de l'Académie. Loin de laisser ce rôle de surveillance au synode

⁶¹ *Ibid.*, f. 151v.

⁶² *Ibid.*, f. 212v.

d'Anjou-Touraine-Maine, tous les synodes prennent leur part dans ce rôle, non seulement parce qu'ils le financent, mais certainement aussi parce que de jeunes hommes de ces provinces sont envoyés à Saumur pour y étudier. À chaque fois, le conseil met en application les recommandations de ces synodes provinciaux, sans paraître les discuter.

En dehors des cas d'indiscipline, provoquant une rupture de l'ordre attendu par les règlements, les situations conflictuelles doivent également être étudiées et prises en compte dans les interventions disciplinaires du conseil.

2.2. Les conflits comme rupture de la paix chrétienne

Le conflit rompt certes l'ordre, mais aussi la paix. J.-P. Pittion relève l'existence de conflits, mais seulement au sein du corps enseignant et, pour lui, ces conflits sont déclenchés notamment par des enjeux de rang et de préséance. Il note que le conseil encourage les protagonistes à se réconcilier, à l'instar de ce que font les consistoires, et que les censures internes au conseil sont censées participer à la régulation du conseil, comme, encore, dans les consistoires⁶³. Ces remarques sont essentielles, notamment en prenant en considération le règlement saumurois, qui fait de la bonne entente entre professeurs une règle à part entière. Ceux-ci sont en effet exhortés à s'entretenir « tous ensemble en union d'amitié vraiment chrétienne pour la gloire de Dieu et l'entretien de la discipline et bon ordre de l'Académie »⁶⁴. Mais J.-P. Pittion relègue les conflits étudiants à des cas d'indiscipline, notamment parce qu'ils dégénèrent régulièrement en bagarre. Or, il nous semble qu'il ne faille pas séparer la logique disciplinaire qui soutient l'intervention du conseil lors des conflits au sein du

⁶³ Jean-Paul PITTION, « Surveiller, édifier, punir... », *loc. cit.*

⁶⁴ *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 250v.

corps enseignant et au sein du corps étudiant. Par conséquent, les pistes de réflexion qu'offre J.-P. Pittion sont intéressantes et pertinentes, mais une analyse plus poussée du registre permet de comprendre que les conflits entre étudiants sont bien plus nombreux que ceux entre enseignants et, surtout, que l'action du conseil est motivée par la nécessité religieuse de la réconciliation, seule capable de garantir la paix chrétienne nécessaire à la survie de l'Église. En ce sens, les conflits, en général, menacent la paix. Les conflits de préséance, quant à eux, constituent des cas qu'il faut traiter à part.

2.2.1. Du conflit à la réconciliation

Sur les 153 affaires disciplinaires comptabilisées, 45 relèvent d'une situation de conflit, en intégrant les conflits de préséance. Elles se partagent entre conflits au sein du seul corps enseignant (11), au sein du seul corps étudiant (21), entre membres du corps enseignant et du corps étudiant (9) et, enfin, entre étudiants et personnes extérieures à l'Académie (4). Bien souvent, ces conflits sont intimement liés à l'indiscipline, qu'ils soient provoqués par elle ou qu'ils y conduisent. Afin d'éviter les doublons, nous avons fait le choix de ne pas compter dans les cas d'indiscipline simples les affaires disciplinaires qui résultaient ou conduisaient à un conflit. Cela permet de comprendre en quoi ceux-ci constituent des affaires disciplinaires distinctes des cas d'indiscipline, quoique liées.

Par ailleurs, et comme l'a déjà souligné J.-P. Pittion, la gestion des conflits constitue aussi une préoccupation majeure des consistoires. À Genève, par exemple, la moitié des affaires portées devant le consistoire entre 1605 et 1781 est liée à des conflits interpersonnels⁶⁵. C'est aussi le cas à Loudun, cité voisine de Saumur, où 56 % du

⁶⁵ Rizzo SALOMON, « 'Qui refusera la réconciliation sera interdit de la Sainte Cène.' Entre exclusion et intégration, la régulation consistoriale des conflits sociaux à Genève, XVII^e et XVIII^e siècles », dans

travail du consistoire entre 1589 et 1602 consiste à résoudre des conflits⁶⁶. Le consistoire agit ainsi comme un régulateur auprès des fidèles. La réconciliation est essentielle en tout temps et est la condition nécessaire pour accéder à la Cène. Depuis quelques années, la recherche tend de fait à transformer le regard qui était porté sur les consistoires et à ne plus les voir comme des « tribunaux des mœurs », selon l'expression proposée dans les années 1970 par Robert M. Kingdon, mais plutôt comme une institution de stabilisation et de régulation sociale, oeuvrant à un « processus de pacification » pour reprendre les termes de R. A. Mentzer⁶⁷. Comme Philippe Chareyre le rappelle,

the dual tasks of reforming belief and behavior in congregations founded on the principle of the priesthood of all believers (...) The principal disciplinary activity of consistories focused on moral reform and the establishment of a peaceful society through combating violence⁶⁸.

Les preuves de cette préoccupation au sein du conseil académique sont multiples, et deux catégories se détachent. La première réunit les cas où un membre de l'Académie en offense un autre en paroles, sans que celui-ci ne rétorque de la même manière. En 1615, par exemple, le régent Petit insulte et offense le recteur, Craig, qui porte l'affaire au conseil :

la compagnie après avoir ouy ledit Petit et ses défenses a ordonné que présentement devant eux ledit Petit reconnoistra avoir grandement failly

Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer et Françoise Moreil (dir.), *op. cit.*, p. 179-199.

⁶⁶ Edwin BEZZINA, « The Consistory of Loudun, 1589-1602. Seeking an Equilibrium between Utility, Compassion and Social Disciplin in Uncertain Times » (p. 239-271) dans Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil, Philippe Chareyre (dir.), *op. cit.*, p. 239-271, citation p. 256.

⁶⁷ Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistoires des Églises réformées de France, XVIe-XVIIe siècles. Un inventaire*, Genève, Librairie Droz, 2014, p. 62.

⁶⁸ Philippe CHAREYRE, « Consistories », dans Charles H. Parker, Gretchen Starr-Lebeau (dir.), *Judging Faith, Punishing Sin. Inquisitions and Consistories in the Early Modern World*, New-York, Cambridge University Press, 2017, p. 155-166, citation p. 162.

en son devoir et qu'il demandera pardon audit sieur recteur et le prierà d'oublier ce qui s'est passé et promettra d'estre à l'advenir plus obéissant ce qui a esté présentement fait⁶⁹.

L'affaire qui, en 1633, engage un étudiant contre le recteur et un professeur entre également dans cette catégorie. Le repentir de l'étudiant est attendu :

Bonneau, estudiant en physique pour ses insolences et excez contre messieurs le recteur et principal et pour plusieurs pensées outrageuses et injurieuses et actions indignes contre ledit sieur recteur et contre monsieur Forent son professeur, comme aussy pour ses juremens et blasphèmes ordinaires, ayant comparu en ceste compagnie y a esté vivement censuré pour tout cela, lui ha esté enjoint de demander pardon à la compagnie en général et en particulier auxdits sieurs recteur, principal et Forent, en leur logis⁷⁰.

La deuxième catégorie réunit les cas où au moins deux personnes se disputent, comme lorsqu'en 1615 un différend entre quelques étudiants dégénère en une violente bagarre. Le conseil, après avoir entendu l'affaire et départagé les torts de chacun, décide quelles sanctions particulières seront données aux trois coupables désignés, et conclut qu'ils :

reconnoistront leur faute envers les plaignans et les prieront de leur pardonner et oublier le passé ; ce qu'ayant esté fait lesdictz plaignans leur ont pardonné et sont les parties demeurées d'acord en signe de quoy se sont mutuellement donné les mains⁷¹.

En 1656, le conseil convoque deux étudiants en logique, Fortin et Cottereau, accusés de s'être battus à la sortie d'un cours. Le conseil tâche de comprendre les origines de

⁶⁹ AMS, IA1, *Registre*, f. 13v.

⁷⁰ AMS, IA1, *Registre*, f. 108v.

⁷¹ *Ibid.*, f. 16v.

la bagarre et condamne les deux étudiants pour leur violence. Il ajoute également :

Et pour ce que ledit Fortin se sentant frappé par Cottereau l'avoit pris et tiré par les cheveux, aprèz avoir esté blasmez tous deux de ceste insolence et indécence ils ont esté réconciliez⁷⁷.

Ainsi, le conseil a certes le souci de réprimander des actes de violence, qui consistent une circonstance aggravante dans le conflit, mais aussi de parvenir à réconcilier les deux protagonistes. Quelques mois plus tard, une autre bagarre engageant deux étudiants, Babaut et Lafargue, est rapportée au conseil. Le principal avait déjà tâché de les amener à la réconciliation, mais Babaut « l'auroit opiniastrement refusé aimant mieux se priver de la Cène, comme il ha fait »⁷⁸. L'enjeu religieux de la réconciliation ne fait ici aucun doute, puisque Babaut semble s'être lui-même exclu de la Cène en raison de son conflit avec La Fargue. Babaut est alors « mandé [au] conseil et sollicité derechef par icelui à ladite réconciliation, l'ha derechef opiniastrement refusé »⁷⁹. Le conseil décide alors, face à l'entêtement de Babaut, de l'exclure de l'Académie.

En 1670, encore :

Monsieur Billé, régent de la 3me, aiant sans aucun sujet outragé de paroles monsieur Crespin, régent de la cinquiesme, dans la chambre et en la présence de monsieur Du Soul principal, et en présence des autres régents ses collègues, nonobstant toutes les prières et remonstrances que ces messieurs présents addressoient audit Billé, lequel de plus a parlé insolamment audit sieur Crespin en notre présence, la compagnie a grièvement censuré ledit Billé, lui a commandé de demander pardon à messieurs Du Soul et Crespin [...] ⁸⁰.

⁷⁷ *Ibid.*, f. 162v.

⁷⁸ *Ibid.*, f. 164v.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*, f. 221.

Le conflit est ici condamné car il conduit Billé à injurier Crespin devant des témoins. La réconciliation n'est pas attendue, mais le pardon l'est, car l'outrage est univoque.

Dans les deux catégories, la procédure suivie est donc généralement la même : le conseil convoque les protagonistes afin de les entendre et tente de départager les torts. Mais les réactions du conseil varient en fonction de la nature du conflit. S'il est fomenté par un seul protagoniste, celui-ci doit demander pardon ; s'il est le résultat d'une dispute, alors la réconciliation des deux parties est attendue. Dans tous les cas, le recours à la violence physique est sanctionné⁸¹ et le repentir et la réconciliation constituent l'objectif de la convocation des protagonistes par le conseil, celui-ci agissant en véritable régulateur.

De fait, le refus de la réconciliation ou de la repentance pose problème au conseil. En 1633, Malherbe, proposant, entre en conflit avec d'Huisseau, alors pasteur et par conséquent membre du conseil, pour une raison inconnue :

Monsieur Malherbe proposant ayant refusé de fere ce que le conseil ordinere lui avoit enjoint, d'aller trouver monsieur d'Huyseau, pasteur de ceste église et membre du conseil, pour se réconcilier avec lui et lui tesmoigner l'honneur et le respect qu'en ceste qualité il luy doibt rendre, sera mandé au prochain conseil extraordinere, pour lui estre réitérée la mesme exhortation et injonction, de quoy s'il fait refus sur les plaintes et griefs qu'il ha et avoit contre ledit sieur d'Huyseau il y sera ouï, et monsieur d'Huyseau en ses deffenses, et sera jugé de leur différent⁸⁶.

Quelques jours plus tard, cependant, Malherbe finit par aller « trouver monsieur d'Huisseau et [se] réconcili[e] avec lui avec contentement et satisfaction de part et

⁸¹ Un mémoire de Master, que nous n'avons pas pu consulter, a été consacré à la seule question de la violence au sein de l'Académie : Gaétan VAUDRON, *La violence à Saumur au XVII^e siècle d'après les registres de l'Académie protestante*, mémoire de Master 2, Histoire (Université d'Angers), 2011.

⁸⁶ AMS, IA1, *Registre*, f. 107v.

d'autre »⁸⁷.

Le conseil peut, enfin, agir en prévention, comme en 1656, où il s'inquiète de voir le régent et proposant De Brais :

nourrir et fomenter la division et le trouble en l'eschole entre les proposans, lesquels il tasche de diviser et attirer au party des opposans, et ha esté sérieusement exhorté de prendre à sa conduite et s'abstenir exactement de tout ce qui pourroit tendre à entretenir le schisme et la division dans l'eschole, qu'autrement on procédera contre lui par censures réelles⁸⁸.

En définitive, le conseil académique reproduit les pratiques consistoriales. Par ailleurs, en replaçant dans une perspective anthropologique les représentations liées aux notions de réconciliation et de paix parmi les consistoires et la société réformée, la signification de l'intervention du conseil académique dans le cas de conflits s'en trouve transformée. Son action, ne concernant pas seulement le corps enseignant mais l'ensemble de l'Académie, ne s'explique pas uniquement par un souci d'édification et de rappel au devoir. Il faut également y voir une participation active à la construction d'une société pacifique, seule capable d'assurer la sanctification de la Cène. Autrement dit, la régulation des conflits par le conseil est une nécessité d'ordre religieux.

2.2.2. Le cas des conflits de préséance

Les conflits de préséance prennent une place à part dans les situations conflictuelles. S'ils engagent évidemment le même problème que les autres conflits, rompant l'harmonie et la paix chrétienne, ils s'en distinguent par leurs origines sociales

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, f. 167.

témoignant de tensions identitaires entre l'individu et le collectif.

Le rang est une réalité structurante de la société d'Ancien Régime. Fanny Cosandey, dans son récent ouvrage, montre ainsi que les conflits de préséance résultent d'une concurrence des règles de rang et de la prétention des acteurs à être reconnus selon la dignité qu'ils estiment posséder dans le cadre, notamment, de rituels⁸⁹. Entrent en jeu des critères sociaux – comme la hiérarchie sociale ou familiale, ou bien la hiérarchie des dignités –, des critères politiques qui définissent la nature des rituels et donc la place assignée à chacun, et, enfin, des critères spatiaux qui traduisent dans la réalité les représentations liées au rang.

Ainsi, dans le cadre des mises en représentation de l'Académie lors de solennités ou de déplacements collectifs, la place que chacun occupe désigne et définit la dignité à laquelle il prétend. Le temple est un lieu propice à de telles revendications. En effet, alors que les églises catholiques ne sont dotées de sièges que pour les notables, les temples protestants introduisent des bancs destinés à favoriser l'attention de l'auditoire, dans une perspective de contrôle des fidèles⁹⁰. Mais la distribution de ces bancs devient, presque partout, source de conflits, déclenchés par de véritables logiques de « hiérarchie des places », où les nobles et les notables, notamment, cherchent à s'approprier des places spécifiques⁹¹. À Saumur, les régents et les collégiens, ainsi que les étudiants en philosophie disposent de bancs distincts, tout comme le conseil extraordinaire à partir de novembre 1641⁹². Ce sont d'ailleurs les problèmes de rang précédant cette nouveauté qui permettent de connaître la

⁸⁹ Fanny COSANDEY, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Gallimard, 2016. Voir notamment le chapitre 5, p. 162-203.

⁹⁰ Raymond MENTZER, « The Reformed Churches of France and the Visual Arts », *loc. cit.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² AMS, IA1, *Registre*, f. 131.

distribution des bancs du temple saumurois, puisqu'en juin 1641 : « plusieurs estudiants en philosophie [quittent] les sièges à eux assignez dans le temple, se mettent ailleurs sous les galeries des régens et classiques »⁹³. Cela laisse penser que les étudiants en théologie disposaient également d'un banc assigné. Cette répartition conduit alors, parfois, à des conflits de préséance, comme celui opposant en 1646 Houiller, étudiant, à la volonté du recteur :

Rapport ayant esté fait par le recteur au conseil comme le jour précédent, il avoit fait lever de leurs places divers escoliers tant classiques que philosophes qui s'estoient meslez parmi le peuple au presche du matin et de l'après disnée pour les faire ranger chacun en leurs bancs assignez, et s'estant adressé à un nommé Houllier estudiant en physique pour le faire ranger au banc des philosophes, il en auroit fait refus par diverses fois, et dit qu'il n'en seroit rien et qu'il n'estoit pas escolier⁹⁴.

L'affaire se termine assez mal pour Houiller qui, fou de rage après avoir été giflé par le recteur :

se seroit pendant le presche transporté au logis dudit recteur, où il auroit à coups de pierres brisé et fracassé entièrement toutes les vitres du logis avec paroles outrageuses et menaces contre ledit recteur [...] ⁹⁵.

Il semble ici que Houiller refuse de se mêler aux étudiants et préfère demeurer « parmi le peuple ». Sa réaction particulièrement excessive et la justification de son comportement, expliquant lui-même « qu'il n'estoit pas escolier », laissent croire qu'il revendique une distinction basée sur son appartenance sociale.

Cependant, l'ouvrage de F. Cosandey, cherchant avant tout à comprendre les logiques de rang dans la construction de l'État moderne, ne permet pas complètement de saisir

⁹³ *Ibid.*, f. 130.

⁹⁴ *Ibid.*, f. 141.

⁹⁵ *Ibid.*

les conséquences identitaires de cette réalité sociale. Il faut pour cela ajouter que le rang n'est pas qu'affirmation de dignité, mais que le refus de se voir reconnaître une certaine place est interprété comme un déshonneur. Diego Venturino, dans son introduction à l'ouvrage collectif *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, estime ainsi que « la lutte pour les honneurs, à savoir pour la concrétisation matérielle et symbolique de l'autorité, produit moins de duels que de raffinés conflits de préséance à tous les niveaux institutionnels du corps social et politique »⁹⁶. D. Venturino se place dans le cadre d'une historiographie de l'honneur récente, portée par H. Drévilleon notamment⁹⁷, qui tâche de penser les rapports entre individu et société dans les revendications liées à l'honneur.

Pour H. Drévilleon, l'honneur se situe entre la démonstration d'un « individualisme collectif » et d'une « distinction de soi ». L'individualisme collectif rejoint les propos de F. Cosandey : dans le cadre du rang, il s'agit pour le sujet d'être reconnu comme détenant une dignité spécifique, propre au groupe auquel prétend appartenir le sujet. La « théorie de distinction de soi », comme l'appelle H. Drévilleon, va cependant plus loin puisqu'elle « permet d'appréhender l'individu comme le lieu de recomposition des identités multiples dont il est le siège et dont la confrontation avec l'attente des autres alimente l'indicible variété du point d'honneur »⁹⁸.

En associant les analyses de F. Cosandey sur le rang et celles de H. Drévilleon sur l'honneur, les conflits de préséance apparaissent être fortement associés à des enjeux

⁹⁶ Diego VENTURINO, « Introduction », dans Hervé Drévilleon, Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 11-20, citation p. 18.

⁹⁷ Voir tout particulièrement Hervé DRÉVILLEON, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime », *Revue historique*, 2010/2, n° 654, p. 361-395 et Hervé DRÉVILLEON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

⁹⁸ Hervé DRÉVILLEON, Hervé, « L'âme est à Dieu ... », *loc. cit.*, citation p. 377.

identitaires. Lors des mises en représentation de l'Académie, le conseil souhaite diffuser une certaine image de l'identité collective, comme montré précédemment. Or, les conflits de préséance témoignent de revendications liées à la reconnaissance de dignités et d'honneur individuels. L'identité collective réformée que le conseil académique diffuse lors de ses mises en représentations est mise en tension par des identités individuelles revendiquant des reconnaissances de dignité et d'honneur particuliers. Cette réalité est illustrée dans le registre par d'autres exemples que celui de Houiller.

Par exemple, en 1633, un certain Touchet, « fils de Monsieur le Baron de la Forest Montgomery », refuse de s'asseoir au temple aux côtés des autres étudiants⁹⁹. Le conseil académique prévoit d'écrire à son père afin de « d'enjoindre (...) à son fils [de respecter l'ordre], ou bien le retirer », « de peur que par son exemple l'ordre cy devant toujours observé, ne se rompe et ne s'ensuive une grande confusion et désordre »¹⁰⁰. Touchet refuse d'abord de se présenter devant le conseil, avant d'accepter et de promettre de se soumettre à sa volonté. Mais par la suite, Touchet ne s'assoit toujours pas sur le banc réservé aux étudiants, sans que les raisons de son refus d'obéir ne soient données. Le conseil craint le « désordre » et la « confusion », ce qui semble suggérer que ce n'est pas tant le scandale qui pose ici problème mais bien la perturbation de l'ordre. La persistance de Touchet à refuser de se soumettre à l'ordre académique laisse penser qu'il ne faut pas tant voir dans ce cas un banal cas d'indiscipline adolescente, mais plutôt une revendication liées à l'honneur et aux prétentions de dignité de Touchet. De fait, Touchet, par son appartenance à la noblesse, paraît revendiquer le droit de s'asseoir sur le banc réservé à ceux de son rang, ce qui le distinguerait de la masse estudiantine et révélerait sa dignité

⁹⁹ AMS, IA1, *Registre*, f. 107v.

¹⁰⁰ *Ibid.*, f. 107v.

particulière. Cela expliquerait la crainte du conseil académique, non pas d'un scandale, mais d'une « confusion ». Le conseil cherche ainsi à faire valoir que l'identité collective diffusée par l'Académie alors en pleine représentation est plus importante que l'identité individuelle liée aux dignités sociales.

Un autre cas oppose en 1640 Pibles, régent et professeur d'éloquence, et Hugues, professeur de philosophie. Pibles est d'abord admis en tant que régent¹⁰¹ en avril 1634, puis récupère aussi la charge de professeur en éloquence au mois d'août de la même année¹⁰². Hugues est reçu professeur de philosophie en septembre 1634¹⁰³. Ce n'est qu'en septembre 1640 pourtant que Pibles se plaint auprès du recteur :

que monsieur Hugues prenoit la place devant luy aux solennités de l'escole, nonobstant les promesses qu'il avoit faites du contraire à sa réception, et ce qu'il avoit toujours luy mesme pratiqué depuis six ans en ça¹⁰⁴.

Un mois plus tard, le recteur réunit le conseil car Hugues se plaint :

qu'à la dernière solennité de l'eschole monsieur Pibles avoit essayé de le débouter du rang qu'il prétend devoir tenir à raison de sa charge de professeur de philosophie¹⁰⁵.

Le problème est en fait qu'en tant que régent, Pibles est censé passer après le professeur de philosophie. Mais, comme il est également professeur d'éloquence, Pibles estime que cela lui donne le droit de passer devant Hugues. Le conseil finit par décider que :

¹⁰¹ *Ibid.*, f. 113v.

¹⁰² *Ibid.*, f. 114.

¹⁰³ *Ibid.*, f. 116-116v.

¹⁰⁴ *Ibid.*, f. 128v.

¹⁰⁵ *Ibid.*

après y avoir meurement pensé, [il] a jugé ne pouvoir aller à l'encontre des règlements pris en cette académie depuis plus de vingt ans, et réitérez à diverses fois, et pratiquez par le passé sans aucune contestation, portant que le professeur en éloquence marcheroit devant les professeurs en philosophie qui auroyent esté receux depuis luy¹⁰⁶.

Hugues décide de porter l'affaire devant le prochain synode provincial, qui se tient quelques jours plus tard à Preuilly. Celui-ci donne raison au conseil académique et à Pibles¹⁰⁷. Mais l'affaire ne s'arrête pas là puisqu'en janvier 1641, le conseil exhorte Hugues « de faire la cène dimanche prochain en soin rang selon l'ordre de l'académie. A quoy il n'ha rien répondu »¹⁰⁸.

Le dimanche suivant, Hugues ne se présente pas à la Cène. En août, le registre rapporte :

Aiant esté représenté que nonobstant l'arresté du synode de Prueilly sur l'appel de monsieur Hugues du jugement de ceste compagnie, ledit sieur Hugues avoit tousjours depuis continué à ne point faire la cène avec l'Academie et monstroït ouvertement ne vouloir s'assubjettir à l'ordre porté par les règlemens en ce qui concerne le rang et précédence de Monsieur Pibles¹⁰⁹.

Le conseil menace alors de lui retirer sa charge et l'affaire semble s'arrêter là. Ce qui est intéressant dans ce cas, c'est le refus de Hugues de participer à la Cène. Deux interprétations sont possibles. La première est que Hugues, par souci de piété, ne s'estime pas digne de participer à la Cène, rituel de pacification et de réconciliation. Ce ne serait pas une situation extraordinaire, de telles attitudes ayant été observées

¹⁰⁶ *Ibid.*, f. 129.

¹⁰⁷ *Ibid.*, f. 129v.

¹⁰⁸ *Ibid.*, f. 130.

¹⁰⁹ *Ibid.*, f. 131.

dans d'autres congrégations réformées¹¹⁰. Mais sa persistance à refuser de participer à la Cène malgré les injonctions du conseil laisse plutôt penser qu'il est prêt à mettre en péril son salut, plutôt que de subir le déshonneur de ne pas être à la place dont il s'estime digne. En ce sens, son honneur est plus important que la réconciliation attendue par le conseil et ses revendications identitaires individuelles plus fortes que l'importance qu'il accorde aux représentations liées à son identité réformée.

Ainsi, les conflits posent problème certainement car ils rompent l'ordre, mais aussi parce que, au sein de la communauté réformée, ils brisent la paix de la société chrétienne. Le conseil académique intervient dans les conflits en étant motivé par ces représentations. Les conflits de préséance, quant à eux, sont d'autant plus sournois car ils reposent sur des concurrences identitaires qui sont constitutives de la société d'Ancien Régime.

Conclusion

Par son intervention, le conseil rappelle aux membres de l'Académie quelles sont les valeurs qui doivent transparaître des comportements d'un Réformé. En interpellant les querelleurs et autres indisciplinés, il délivre un discours qui impose des représentations constitutives de l'identité réformée. Pour J.-P. Pittion, l'activité disciplinaire du conseil relevait essentiellement d'une nécessité d'édification, qu'il ne faut certes pas évacuer, mais l'analyse de l'ensemble des affaires disciplinaires démontre que l'action du conseil est également motivée par des raisons culturelles,

¹¹⁰ Sur l'importance de la Cène pour les fidèles, voir notamment : Raymond A. MENTZER, « Marking the Taboo : Excommunication in the French Reformed Churches », dans Raymond A. Mentzer (dir.), *Sin and the Calvinists : Morals Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville, Truman State University Press, 1994, p. 97-128. Par ailleurs, l'ouvrage collectif *Dire l'interdit* foisonne d'exemples prouvant l'importance pour les consistoires et les fidèles de conserver pur le temps de la Cène. Voir Philippe CHAREYRE, Raymond A. MENTZER, Françoise MOREIL (dir.), *op. cit.*

propres aux Réformées et diffusées notamment par les consistoires. Au-delà des représentations conduisant l'activité disciplinaire du conseil, il faut également interroger les logiques procédurières qui lui permettent de diffuser, concrètement, ces représentations.

3. Les procédures disciplinaires du conseil académique

Le désordre appelle un nécessaire retour à l'ordre, d'autant plus en considérant qu'au sein de la culture réformée, il est constitutif de la survie de l'Église. Dans l'Académie, ce retour est rendu possible par un ensemble de pratiques mises en œuvre par le conseil. En étudiant la forme de ces procédures disciplinaires, appliquées aux étudiants comme aux professeurs, il apparaît qu'elles témoignent d'une imitation, par le conseil, des pratiques consistoriales.

3.1. La discipline imposées aux étudiants étudiants

Les études historiques consacrées aux consistoires, qui se sont longtemps concentrées sur l'étude des pratiques disciplinaires, ont largement démontré que ceux-ci recourent à des logiques engageant des processus graduels, une mise en scène publique, et encourageant la repentance et la réconciliation. L'ouvrage collectif *Dire l'interdit* constitue à ce titre une pièce maîtresse de ces recherches. Edwin Bezzina, qui s'intéresse au consistoire de Loudun à la fin du XVI^e siècle, cité voisine de Saumur, démontre notamment qu'il existe un important travail de mises en garde – qui se traduit dans les faits par des rencontres privées destinées à éviter la diffusion publique des fautes – avant toute sanction sévère¹¹¹, tandis que Françoise Moreil montre, à

¹¹¹ Edwin BEZZINA, « The Consistory of Loudun, 1589-1602. Seeking an Equilibrium between

travers l'étude des consistoires méridionaux du XVII^e siècle, qu'il existe « un arsenal de peines graduées » et que « jusqu'à la fin [de chaque procédure], pasteurs et anciens espèrent amener le fautif à reconnaître ses torts et à s'amender »¹¹². Dès lors, comme l'affirme Christian Grosse en conclusion de l'ouvrage : il existe une « grande unité dans la procédure disciplinaire réformée », qui engage d'abord un travail d'avertissements privés avant de passer à une discipline plus institutionnelle¹¹³. Cet ouvrage collectif invite de fait à repenser le consistoire comme un lieu d'interactions, où les fidèles se réfèrent naturellement à lui pour régler leurs problèmes. Le consistoire apparaît comme le lieu de la médiation et, surtout, comme le lieu où se met en œuvre la pacification de la société¹¹⁴. L'analyse du registre démontre que le conseil académique reproduit largement ces pratiques lorsqu'il s'agit d'assurer la discipline au sein du corps étudiant.

3.1.1. Le conseil, receveur des plaintes

Les procédures disciplinaires portées devant le conseil peuvent être déclenchées de deux manières. Soit, et c'est la situation la plus courante, le conseil décide de prendre en charge un cas d'indiscipline ou un conflit dont il a entendu parler ; soit une plainte est déposée auprès du conseil par un membre extérieur. C'est notamment le rôle des prêteurs – étudiants en théologie choisis par leurs camarades de classe pour organiser les exercices et assurer le bon ordre général¹¹⁵ – que de prévenir le conseil quand ils

Utility, Compassion and Social Disciplin in Uncertain Times » dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil (dir.), *op. cit.*, p. 239-271.

¹¹² Françoise MOREIL, « 'Chercher consolation'. L'exercice de la censure dans les consistoires méridionaux », dans *ibid.*, p. 283-308, citation p. 306-307.

¹¹³ Christian GROSSE, « Conclusion », dans *ibid.*, p. 333-343, citation p. 335.

¹¹⁴ *Ibid.* ; Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistoires...*, *op. cit.*, p. 62-63.

¹¹⁵ P.-Daniel BOURCHENIN, *op. cit.*, p. 360.

sont témoins de comportements répréhensibles, comme en 1616 lorsque le prêtre dénonce l'un de ses camarades car :

il auroit négligé de proposer à son tour, de fréquenter et ouïr les saintes prédications entières, et à se trouver ordinairement aux leçons et disputes de théologie¹¹⁶.

Mais les plaintes peuvent être déposées par n'importe quel membre de l'Académie. Ainsi, en 1664, l'imprimeur de l'Académie, Isaac Desbordes, décide de se présenter au conseil :

pour accuser le sieur Thevenin, proposant, qui y a aussi comparu, d'avoir débauché chés luy une servante il y a deux ans ou environ, et demandant que pour cette cause on refusat au dit proposant un témoignage¹¹⁷.

Le conseil est, de plus, régulièrement mobilisé en tant que régulateur de conflits, comme en 1614 lors du conflit déjà évoqué qui oppose le recteur à un régent, le premier accusant le second de l'avoir insulté. En outre, en 1662 :

les sieurs Clémenceau et Logarie, estudians en théologie [se sont présentés devant le conseil] pour se plaindre réciproquement de rapports, d'injures et de violences exercées l'un contre l'autre, en demandant réparation¹¹⁸.

Le conseil académique apparaît alors comme le lieu normal de gestion du désordre. Lorsque de telles plaintes sont portées à lui, il veille à chaque fois à entendre accusation et défense avant de porter un jugement. De fait, l'accusation d'Isaac Desbordes contre Thevenin est classée sans suite par le conseil, l'imprimeur n'ayant

¹¹⁶ AMS, IA1, *Registre*, f. 21v.

¹¹⁷ *Ibid.*, f. 186v.

¹¹⁸ *Ibid.*, f. 182v.

pas été en mesure d'apporter suffisamment de preuves étayant ses dires¹¹⁹. Il faut toutefois rappeler que, dans la très grande majorité des cas, c'est le conseil lui-même qui déclenche une procédure disciplinaire, en général en vue de sanctionner les accusés.

3.1.2. Des sanctions graduelles

3.1.2.1. Mises en garde et menaces

L'étude du registre montre que les mises en garde orales précèdent en général des sanctions plus sévères. De fait, les 153 affaires enregistrées par le conseil ne constituent qu'une partie de son travail disciplinaire. La plupart des avertissements privés ne sont pas consignés puisque, s'ils suffisent à faire cesser les méfaits, ils ne nécessitent pas de rencontre du conseil. Il arrive tout de même que certaines affaires doivent être portées au conseil, tout en n'engageant rien de plus que des remontrances, au pire des menaces.

En 1614, par exemple, les étudiants en philosophie refusent de s'asseoir aux côtés des collégiens au temple, et appuient leur demande par une référence aux règlements synodaux. Le conseil se voit contraint de répondre à leur demande afin de respecter le règlement, mais prévient les étudiants que s'ils « ne font leur devoir ès autres choses ilz seront cy-après plus rigoureusement traités »¹²⁰. Par ailleurs, les remontrances ou les menaces suffisent parfois à modifier le comportement des étudiants, comme en 1627 :

Tous les estudians auditeurs de la logique et de la physique en ceste académie ont esté ce jourd'huy mandés au conseil ordinaire d'icelle pour

¹¹⁹ *Ibid.*, f. 187.

¹²⁰ *Ibid.*, f. 10.

leur faire des remontrances convenables sur les plaintes qu'on a faites d'eux. Après quoy ils ont tous promis d'estre à l'advenir assidus à leurs leçons, modestes en leurs comportements et de prendre au temple aux jours des saints exercices, la place qui leur est destinée¹²¹.

En 1657, encore, plusieurs étudiants sont réprimandés pour avoir organisé un duel. En dehors de ces « censures », le conseil se contente de menaces et les prévient que :

s'ils retombent cy après en semblable faute, on n'y sera d'aucune indulgence envers eux, comme on ha fait maintenant pour certaines considérations importantes, et conjuncture d'affaires, qui ont porté le conseil à ceste douceur envers eux pour ceste heure, mais qu'à l'avenir, ils seront chastiez des plus grièves censures de l'eschole, ou mesmes en un besoin abandonnez aux poursuites de la justice ordinere et criminelle qui voudroit informer contr'eux¹²².

Autre exemple : en 1667, plusieurs proposants sont convoqués pour avoir assisté à une comédie. Les étudiants reconnaissent toutefois leur faute, et le conseil déclare alors :

que ceste faute méritoit les dernières censures académiques, mais que pour quelques considérations, surtout celle de leur grand nombre, la compagnie se contenteroit de ceste censure, leur dénonçant que si à l'advenir ils retouchent en pareille ou semblable faute, elle n'usera plus d'aucune indulgence en leur endroi [...] ¹²³.

3.1.2.1. Sanctions scolaires et non scolaires

Il arrive toutefois que les remontrances et menaces ne soient pas suffisantes et que le conseil doive imposer des sanctions plus sévères. Deux catégories se distinguent : une première réunissant les sanctions de nature scolaire ; une seconde celles de nature non

¹²¹ *Ibid.*, f. 78v.

¹²² *Ibid.*, f. 163.

¹²³ *Ibid.*, f. 211v-212.

scolaire. Le conseil use parfois des deux en même temps. Il ne faut pas voir une hiérarchie entre sanctions scolaires et sanctions non scolaires : les deux sont utilisées assez indifféremment et ne sont pas associées à des fautes particulières. Il s'agit plutôt de souligner le fait que le conseil dispose de moyens disciplinaires pouvant sortir du seul cadre scolaire. Bien souvent, les deux types de sanctions sont même cumulés.

Les sanctions de nature scolaire correspondent, dans les cas les plus graves, à une radiation, mais aussi à un refus de promotion, un refus de délivrer un témoignage de bonne conduite ou de réussite aux cours, une suspension de cours sans radiation. En 1615, par exemple, le conflit qui oppose plusieurs étudiants et qui dégénère en bagarre conduit le conseil à sanctionner sévèrement plusieurs d'entre eux. Lemoine, notamment, doit présenter ses excuses à ses camarades de classe ainsi qu'au recteur et est radié. Il refuse cependant de se soumettre, avant d'accepter. Le conseil décide alors qu'il :

surçaira la publication de son banissement de trois mois pour plus facilement juger de sa repentance, pendant lequel temps ne sera tenu au nombre des proposans, ains des estudians en théologie seulement. Et s'il s'en va avant lesdictz trois mois expirés, ne luy sera donné de tesmoignage¹²⁴.

Le report de l'exclusion et le refus de témoignage marquent l'autorité du conseil face aux résistances de Lemoine.

Les sanctions non scolaires, quant à elles, dépendent de la nature et de la gravité des faits : parents prévenus, notifications publiques des fautes, affaire portée devant des institutions extérieures. Le conseil a notamment l'habitude de prévenir les parents des déboires et insolences dont est coupable leur progéniture, comme en 1619, où

¹²⁴ *Ibid.*, f. 17v.

L'Hostelier, collégien, qui entend passer directement de la seconde classe du collège à la classe de philosophie est :

contraint de se renger en la première classe, et en sera escript à son père plustost et par homme exprez, afin ou qu'il le ramène à son devoir ou bien qu'il le retire d'icy à cause de la pernitiouse conséquence qui ensuivroit de là, si une telle chose estoit soufferte¹²⁵.

Les parents sont généralement informés seulement lorsque leur enfant est exclu de l'Académie. En 1653, trois étudiants en philosophie particulièrement récalcitrants sont radiés, et le conseil décide en plus d'écrire « a leurs pères affin qu'ils les retirent d'ici »¹²⁶, et, en 1662, deux autres étudiants en philosophie sont eux aussi radiés et « cela ser[a] signifié (...) à leurs parents afin qu'ils les retirent de ce lieu pour n'estre point un mauvais exemple aux autres »¹²⁷.

Enfin, dans les cas les plus graves, le conseil peut aller jusqu'à porter l'affaire devant les synodes, voire devant la justice. Ainsi, en 1648, une bagarre entre étudiants conduit à la mort de l'un d'entre eux. Le conseil décide alors que « plainte sera faite à messieurs de la justice dudit meurtre soubs le nom de son hoste attendant la venue du père auquel on a escrit »¹²⁸.

L'accumulation des sanctions est aussi souvent graduelle. C'est le cas de Bonneau, étudiant en physique, qui est convoqué devant le conseil en 1633 pour son comportement et ses propos irrespectueux envers le recteur, le principal et le professeur de philosophie. Selon la manière habituelle, Bonneau est censuré et est enjoint à demander pardon à ceux qu'il a offensés. Le conseil ajoute cependant :

¹²⁵ *Ibid.*, f. 45.

¹²⁶ *Ibid.*, f. 152.

¹²⁷ *Ibid.*, f. 183v.

¹²⁸ *Ibid.*, f. 146.

que le lendemain il sera présent en l'auditoire de logique là où en présence de tous les estudians en philosophie sera notifié à tous par monsieur le principal le jugement de ceste compagnie contre ledit sieur Bonneau et la cause d'icelui. Et comme il y ha satisfait, de plus qu'à la première faulte qu'il commettra digne de censure, il sera procédé contre lui non seulement pour ladite faulte mais pour toutes celles dont il ha esté maintenant jugé, qui seront lors tenues, comme non effacées par ceste présente satisfaction¹²⁹.

Le conseil décide donc de rendre publique sa décision, mais prévoit aussi que si Bonneau récidive, les sanctions suivantes seront plus sévères encore.

Une des affaires les plus violentes consignées dans le registre démontre à la fois l'accumulation de sanctions sévères scolaires et non scolaires, mais aussi leur usage graduel. L'affaire se déroule en 1653. Des étudiants en philosophie sont soupçonnés par le conseil d'être les auteurs d'un véritable saccage dans les salles de classe de théologie et de philosophie, les bancs ayant été brisés, les chaires des professeurs renversées. Le conseil cherche à convoquer ceux qu'ils pensent coupables, mais ceux-ci refusent de comparaître. Estimant que leur absence prouve leurs torts, le conseil les condamne :

à faire restituer toutes choses en leur estat antien à leurs despens, et que pour cet effect ils donneront bonne et suffisante caution en ville. Item qu'ils comparoistront demain à dix heures du matin en la présence de leurs compagnons dans le lieu où a esté fait le désordre pour y recevoir les censures verbales qui leur seront faites par monsieur le principal, en présence de monsieur le recteur, de messieurs les Professeurs en philosophie et autres, de messieurs du Conseil Académique à qui il plaira de s'y trouver¹³⁰.

Le conseil décide de leur donner la chance de se soumettre à cette sanction et de

¹²⁹ *Ibid.*, f. 108v.

¹³⁰ *Ibid.*, f. 154-154v.

pardonner leur faute, sans quoi il prévoit diverses sanctions suivant l'implication supposée de chaque étudiant :

[...] à faute d'obéir, la compagnie a ordonné que le mesme jour à trois heures après midy tous les estudians en philosophie seront assemblés au mesme auditoire de théologie et que là en leur présence, les nom desdits Mouraut, Martin et Bignereau sera rayé de la matricule de l'académie par monsieur le principal en présence de monsieur le recteur et desdits sieurs professeurs et autres susnommés. Item qu'il sera déclaré qu'on ne tiendra plus lesdits Mouraut, Martin et Bignereau pour escoliers. Que plainte sera faite au magistrat des violences par eux commises pour avoir permission de faire faire la visite et en poursuivre la réparation et que la plainte faite il sera promptement escrit et parlé aux pères et parens des susdits pour leur donner advis de ce qui se passe et sçavoir d'eux s'ils veulent arrester les procédures de justice en réparant le dommage fait. Et quant audit Bigot, La Fontan et Du Moustier sera escrit à leurs parens pour leur donner advis de l'action par eux commise cy devant¹³¹.

Il y a par conséquent une gradation allant de sanctions simples à des menaces de sanctions plus sévères. Les plus engagés risquent une radiation publiquement mise en scène et de se voir poursuivis en justice, leurs parents devant être mis au courant des faits seulement si l'action en justice est intentée. Pour les moins engagés, leurs parents risquent simplement d'être prévenus.

Il faut, finalement, noter une absence : celle de la sanction physique. Le règlement saumurois de 1612-1613 prévoit que « tous escoliers tant ceux qui font le [cours] en philosophie que classiques seront subjects à la discipline de la verge, mais on n'en usera point envers ceux qui font le cours que par l'advis du conseil académique »¹³², mais un seul cas dans le registre révèle l'usage du fouet¹³³.

¹³¹ *Ibid.*, f. 154v.

¹³² *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 257v.

¹³³ AMS, IA1, *Registre*, f. 87v, 26 décembre 1630. J.-P. Pittion déclare de plus que les punitions

3.1.2.3. Sanctions privées, sanctions publiques

Une autre catégorisation des sanctions est possible et permet de distinguer sanctions privées et sanctions publiques. Les sanctions d'ordre privé sont réservées aux affaires discrètes, tandis que les scandales conduisent régulièrement à des sanctions publiques. Celles-ci poursuivent deux objectifs: d'une part, faire connaître les décisions du conseil, et, d'autre part, humilier publiquement le fautif.

De fait, les affaires les moins graves conduisent à des réprimandes en privé. En janvier 1620, par exemple, le principal doit parler à un étudiant, Du Duc, et « luy fera remontrance sur son absence tant des presches que des leçons »¹³⁴. Quelques semaines plus tard, Du Duc est mêlé à une affaire disciplinaire où des étudiants sont réprimandés pour avoir « esté veus et ouis courantz de nuit par les rues et menant un fort grand bruit »¹³⁵. Plusieurs sont seulement menacés, car c'est leur première faute :

on s'est contenté outre les répréhensions, remonstrances et exhortations, de faire des menaces en cas qu'ilz tombassent en mesme faute attendu que ceste cy est la première, et de tenir des promesses de se mieux comporter à l'advenir, lesquelles ilz ont solennellement données¹³⁶.

Mais à Du Duc, déjà enregistré une fois dans le registre :

il luy a esté desclaré que dès à présent il estoit condamné au placard mais que l'exécution seroit suspendue jusques au premier trait de débauche et que cependant l'église de Bourdeaux seroit advertie de ses

corporelles étaient rares et relève que les régents pouvaient user de la férule, sans pour autant préciser d'où il tire cette information. Il n'en est toutefois pas fait mention dans le registre : il n'a donc pas été possible d'explorer davantage la place de la violence dans le processus disciplinaire. Voir : J.-P. PITTION, « Surveiller, édifier, punir... », *loc. cit.*

¹³⁴ AMS, IA1, *Registre*, f. 46.

¹³⁵ *Ibid.*, f. 46v.

¹³⁶ *Ibid.*

comportementz¹³⁷.

La logique de la gradation des sanctions conduit certainement la décision du consistoire, mais le conseil « s'est contenté » de vagues menaces pour ceux qui avaient fauté pour la première fois, tandis que Du Duc est plus sérieusement menacé du « placard », c'est-à-dire de la publicisation de son cas, ce qui constitue une sanction en soi.

En 1641, trois étudiants, après avoir été réprimandés à plusieurs reprises pour divers méfaits, sont finalement sévèrement condamnés par le conseil, selon lequel ils ne sont que « mauvais exemple aux autres par leurs déportements desréglez »¹³⁸. Le conseil les convoque :

du Rosel, du Rondé et Boulé [...] [ont] esté tous trois appelez. Et du Rosel n'ayant comparu, il ha esté dit à Boulé qu'il eust à se retirer de cette ville dans vendredi prochain, qu'autrement il seroit rayé de la matricule et son nom placardé. À du Rondé, qu'il seroit escrit dèz demain à sa mère à ce qu'elle le retire d'icy au 1er jour. Et quand à du Rosel, qu'il sera encore demain mandé par devant le recteur et messieurs de La Place et Druet, pour lui estre déclaré que pour ses debauches et insolences, prophanetez et malversations, on ne le recognoist plus pour escholier, son nom [sera] rayé de la matricule et qu'il ait dans huit jours à se retirer de ceste ville, qu'autrement son nom sera affiché et placardé aux portes du temple et collège et que monsieur le Gouverneur sera requis d'employer son autorité pour le faire sortir de la ville¹³⁹.

Là encore, les réprimandes ont d'abord été privées avant que l'affaire ne soit rendue publique. Le double objectif de cette mesure est aussi visible : c'est une réelle menace en soit, notamment pour Druet et Boulé qui ne seront affichés que s'il ne quitte pas la

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*, f. 130v.

¹³⁹ *Ibid.*, f. 130v-131.

ville, mais c'est aussi un moyen, le cas échéant, d'avertir l'Académie et même l'ensemble des Réformés de la ville du comportement répréhensible et dangereux de ces jeunes gens.

La publicisation des affaires n'est pas nécessairement écrite et n'est parfois qu'orale. En ce sens, il ne s'agit pas tant d'ajouter une sanction mais plutôt de transmettre une information d'utilité générale. En 1662, par exemple, deux étudiants en philosophie, Bessé et Le Lay, sont convoqués devant le conseil pour avoir assisté à une comédie, en dépit des avertissements du conseil quant à leur manque d'assiduité déjà remarqué. De fait :

la compagnie leur a déclaré qu'ils seroient rayés de la matricule des escoliers, et que cela serait signifié au premier jour à leurs compagnons et ensuite à leurs parents afin qu'ils les retirent de ce lieu pour n'estre point un mauvais exemple aux autres¹⁴⁰.

La publicité des sanctions poursuit donc trois objectifs, dont l'un, parfois, prend le dessus sur l'autre : sanctionner le coupable en rendant son nom et ses méfaits publics, faire connaître une décision disciplinaire et servir d'exemple pour les autres. Dans tous les cas, les sanctions visent à réprimer les comportements contraires aux valeurs réformées et à les réaffirmer auprès des autres membres de l'Académie, voire des fidèles saumurois en général.

3.1.3. La place de la repentance dans la discipline

Il a été démontré précédemment que le rétablissement de l'ordre et de la paix était ce qui motivait l'action du conseil. De fait et dans cette logique, la repentance, témoignant de la bonne volonté de l'accusé pour reconnaître ses erreurs et rétablir l'ordre, peut permettre un aménagement des sanctions, comme c'est le cas en juillet

¹⁴⁰ *Ibid.*, f. 183v.

1655 pour de Vouillac, étudiant en théologie. Celui-ci avait été radié en mai de la même année pour un scandale déclenché au temple. Il avait dédaigné par la suite s'excuser auprès d'un fidèle « particulièrement offensé », et avait refusé de se présenter devant le conseil¹⁴¹. Quelques semaines après ces faits, de Vouillac se présente devant le conseil :

[De Vouillac] a comparu en cette compagnie, et tesmoigné sa repentance. À l'occasion de quoy il a esté restabli dans la qualité d'estudiant en théologie, et son nom remis sur le papier de la matricule, sans luy imposer autre chose, attendu la satisfaction qu'il a ce jour d'huy faite au Consistoire et qui a esté ratifiée à l'église¹⁴².

Impossible de savoir quelle « satisfaction » de Vouillac a donné au consistoire, mais il demeure que la repentance du jeune homme, devant le conseil et devant le consistoire, a été jugée suffisante pour le réintégrer. C'est également le cas de Peane, étudiant en théologie radié en 1661, pour des raisons relativement obscures, mais surtout pour ne pas avoir « effacé les mauvais soupçons restés des accusations anciennes »¹⁴³. En mars 1662, Peane se présente toutefois devant le conseil dans l'espoir d'être réintégré dans l'Académie :

et ayant donné des tesmoignages de sa repentance, la compagnie se souvenant qu'en l'ayant rayé on ne lui avoit pas osté l'espérance d'estre restabli s'il se comportoit bien et faisoit son profit des censures qui luy avoient esté adressées, [...] [et] a pris résolution de restablir ledit sieur Peane en la matricule de l'académie¹⁴⁴.

Il est de plus régulièrement attendu des coupables qu'ils reconnaissent publiquement leurs torts et témoignent de leur repentance. Cette mesure a deux effets : dans le cadre

¹⁴¹ *Ibid.*, f. 159.

¹⁴² *Ibid.*, f. 159.

¹⁴³ *Ibid.*, f. 181v.

¹⁴⁴ *Ibid.*, f. 183v-184.

de l'action disciplinaire du conseil, elle s'inscrit comme une preuve de la réussite de cette action ; dans le cadre du processus disciplinaire de l'affaire en elle-même, elle permet de rétablir publiquement l'ordre et la paix. En 1615, les étudiants Labrosse et Gautier, après avoir été radiés, demandent leur réintégration. Le conseil ordonne :

qu'après remontrance à eux faite et reconnoissance de leur faute par eux faite en leur classe, ils seront reczeus à la charge que s'ils retombent ès fautes passées, on ne parlera plus de leur restablissement¹⁴⁵.

Dans cette affaire, les « remontrance[s] » et la « reconnoissance » des fautes se côtoient. C'est un moyen pour le conseil de ramener à l'humilité ces deux jeunes hommes, mais aussi de démontrer que leur sanction a été levée en raison de leur repentir. Le retour à l'ordre est rendu possible par cette condition. L'étudiant en philosophie Babaut, dont le cas a déjà été mentionné précédemment, est exclu en 1656 pour avoir refusé de se soumettre au conseil. Quelques jours après sa radiation, il se présente de lui-même devant le conseil :

après que ledit Babaut ha tesmoigné estre marry et desplaisant de sa rébellion précédente et de la violation des loix de l'eschole par le port d'armes pour lesquelles choses il ha esté cy dessus rayé de la matricule des estudians en philosophie, et après qu'il ha demandé pardon et satisfait à la compagnie pour cela, il ha esté receu et réintégré moiennant la promesse qu'il ha faicte de se tenir d'oresnavant dans l'ordre et de bien faire son devoir, et de fere mesme déclaration en son auditoire devant tous ses compagnons en présence du recteur et principal¹⁴⁶.

L'ordre n'est ainsi pleinement rétabli que lorsque l'étudiant reconnaît ses torts publiquement.

Il n'existe pas, par conséquent, de procédure disciplinaire unique. L'ensemble des

¹⁴⁵ *Ibid.*, f. 15v-16.

¹⁴⁶ *Ibid.*, f. 164v.

décisions du conseil est motivé par plusieurs critères à prendre en compte : l'existence de mises en garde préalables, la gravité des faits, la réputation générale de l'étudiant. Aucune sanction n'est spécifiquement rattachée à une faute et tout dépend du contexte dans lequel celle-ci a été commise. Les sanctions, en revanche, sont toujours graduelles. Elles partent des mises en garde orales pour aller vers des actions aux conséquences concrètes, vont du privé vers le public, et sont modulables en fonction de la gravité des faits et de la repentance des fautifs, reproduisant ainsi largement les logiques procéduriales consistoriales. Par ailleurs, la discipline appliquée au corps enseignant se distingue dans la forme des procédures disciplinaires destinées aux étudiants, mais pas dans ses intentions.

3.2. La discipline imposée aux régents et aux professeurs

En ce qui concerne la discipline imposée au corps enseignant, il apparaît que, là aussi, le conseil reproduit les pratiques consistoriales. Deux situations se distinguent : l'une où les régents et professeurs commettent une indiscipline ou déclenchent un conflit, l'autre où ils font l'objet de censures rituelles.

3.2.1. Traitement de l'indiscipline et des conflits occasionnels

Les régents indisciplinés sont soumis à une logique disciplinaire similaire à celle des étudiants. Il faut noter que la plupart du temps, ils sont eux-mêmes étudiants en théologie, ce qui donne au conseil une ascendance sur eux. Encore une fois, les mises en garde et censures verbales sont privilégiées et se montrent suffisantes, comme en 1644 lorsque le régent Parisot est :

averti de garder le plus soigneusement qu'il luy sera possible l'ordre de

l'académie, sur tout ès jours de cène auxquels il se trouvera au temple en habit décent avec ses collègues pour aller à la table en son rang¹⁵⁰.

Il arrive que la menace soit nécessaire. Ainsi, en 1670, le régent Billé est mis en garde plusieurs fois pour son tempérament insolent, avant d'être menacé :

Monsieur Billé, régent de la 3^{me}, aiant sans aucun sujet outragé de paroles monsieur Crespin, régent de la cinquiesme, dans la chambre et en la présence de monsieur Du Soul, principal, et en présence des autres régents ses collègues, nonobstant toutes les prières et remonstrances que ces messieurs présents addressoient audit Billé, lequel de plus a parlé insolamment audit sieur Crespin en notre présence, la compagnie a grièvement censuré ledit Billé, lui a commandé de demander pardon à messieurs Du Soul et Crespin, et lui a déclaré que la première fois qu'il retomberoit dans quelque impertinence semblable à celles dont il a usé en notre endroit, on procèdera contre lui par censure réelle¹⁵¹.

Cependant, jamais le registre ne témoigne d'une sanction plus grave qui aurait été délivrée à un régent, à l'exception, peut-être, d'une affaire extrêmement trouble, dont les tenants ne sont jamais clairement établis. Au cours de cette affaire, le régent mis en cause pour des raisons inconnues finit par donner sa démission¹⁵².

Les professeurs, membres du conseil, ne font quant à eux jamais l'objet d'une discipline uniquement académique. D'après le registre, aucun ne fait non plus l'objet d'une procédure disciplinaire pour cause de défaillance morale, à l'exception, peut-être, d'une affaire au contexte peu clair, engageant Hugues, professeur de philosophie, accusé en 1654 de « grands désordres » par le synode provincial de Poitou¹⁵³. Il faut en revanche relever l'existence de conflits entre membres du conseil, dont trois sont

¹⁵⁰ *Ibid.*, f. 134v.

¹⁵¹ *Ibid.*, f. 221-221v.

¹⁵² *Ibid.*, f. 156-157.

¹⁵³ *Ibid.*, f. 156.

particulièrement longs. D'abord, entre 1626 et 1631, les professeurs Benoit et Duncan s'opposent pour obtenir la charge de professeur de grec. De 1640 à 1641, c'est au tour de Pibles et Hugues de se disputer au cours d'un conflit de préséance. Finalement, l'un des conflits académiques les plus importants est celui qui oppose de nombreux membres du conseil entre 1655 et 1660, alors que l'Académie est à la recherche d'un nouveau professeur de théologie.

Dans les trois cas, le registre témoigne des efforts faits, au nom du conseil, pour inviter les parties adverses à la réconciliation. Les tensions entre Benoit et Duncan sont portées à plusieurs reprises devant le synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine, « pour les remettre bien ensemble, nourrir paix et amitié entr'eux et entretenir l'un et l'autre en bonne intelligence avec ceste compagnie »¹⁵⁴ et Hugues et Pibles sont pour leur part exhortés « à se montrer à l'advenir exemples l'un envers l'autre de modestie et dilection fraternelle »¹⁵⁵, alors que Hugues amène l'affaire au synode provincial. Quant au différend qui paraît opposer une grande partie du conseil au cours des années 1650, il va en fait déclencher un conflit tenace entre Moïse Amyraut et Isaac d'Huisseau, qui ne sera clôturé qu'en 1659 par le synode provincial tenu à Loudun, mais dont les traces se font sentir plusieurs années après encore¹⁵⁷.

Ainsi, le conseil entend soumettre les professeurs aux mêmes représentations que les étudiants, mais il n'agit pas seul lorsqu'il s'agit d'assurer la paix en son propre sein. Toutefois, les professeurs et les régents sont tout de même régulièrement contrôlés et surveillés dans le cadre de censures régulières et rituelles.

¹⁵⁴ *Ibid.*, f. 85.

¹⁵⁵ *Ibid.*, f. 129.

¹⁵⁷ Didier BOISSON, *op. cit.*, p. 354, p. 418.

3.2.2. Les censures, une surveillance régulière des comportements

Le terme « censure » renvoie d'abord au XVII^e siècle à un « jugement par lequel on condamne quelque action »¹⁵⁹. Dans le cas des calvinistes, les censures correspondent à des réprimandes ou des mises en garde relatives au comportement des fidèles adressées par les consistoires. Les auteurs de *Dire l'interdit* démontrent que les censures peuvent concerner tous les fidèles à n'importe quel moment de l'année et ont pour objectif de réformer les mœurs des sociétés réformées. Elles peuvent prendre la forme de reproches ou s'accompagner de menaces d'excommunication pour les cas les plus graves. Il existe cependant une période favorable à cette activité censoriale : celle de la Cène. C'est un moment fort du calendrier réformé, au cours duquel les fidèles sont priés de se réconcilier et de se repentir, dans une recherche de « rétablissement de l'harmonie communautaire »¹⁶⁰ pour reprendre les mots de C. Grosse, qui analyse le cas de Genève au XVI^e siècle. Pour lui, l'ensemble de cette préparation préalable à la Cène est un véritable temps liturgique¹⁶¹. Allant à rebours d'une historiographie qui a longtemps suggéré que la culture religieuse réformée était déritualisée¹⁶², C. Grosse réinscrit le culte de la Cène dans sa dimension rituelle. À Genève, la préparation de la Cène s'organise autour de sermons invitant à la pénitence et à la sanctification, de prières individuelles et collectives. Surtout, deux formes de censures sont déployées : celle du « jour des censures » correspond à l'examen mutuel

¹⁵⁹ Antoine FURETIERE, « Censure », *Dictionnaire universel*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690.

¹⁶⁰ Raymond A. MENTZER, « Marking the Taboo : Excommunication in the French Reformed Churches », dans Raymond A. Mentzer (dir.), *Sin and the Calvinists : Morals Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville, Truman State University Press, 1994, p. 97-128.

¹⁶¹ Christian GROSSE, *Les rituels de la Cène. Le culte eucharistique réformé à Genève, XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2008, p. 310-325.

¹⁶² Christian GROSSE, « Une culture religieuse déritualisée ? Pour une histoire des rituels réformés », *BSHPF*, vol. 150, Janvier-Février-Mars 2004, p. 41-62. Voir aussi l'introduction de : Christian GROSSE, *Les rituels de la Cène*, op. cit., p. 9-36.

auxquels se soumettent les pasteurs de la cité, et celle des censures ordinaires adressées aux fidèles, mais dans une version largement intensifiée. Il est tout à fait possible d'extrapoler cette analyse genevoise pour l'appliquer à la réalité saumuroise, où les censures pratiquées par le conseil académique assurent pour leur part la surveillance régulière du corps enseignant.

Cette pratique est attendue par le règlement d'Alès de 1620, qui réclame que :

Tous les membres du conseil ordinaire, tant le recteur que ses collègues seront subjects aux censures, qui se feront quatre fois l'année, à sçavoir devant les Cènes, ainsi qu'ès consistoires, comme aussi les régentz assemblés avec le principal qui y présidera, seront subjectz au mesme ordre¹⁶⁴.

La règle semble respectée à Saumur, mais peut-être pas aussi strictement que le souhaiterait le règlement. La première mention de cette pratique dans le registre date de janvier 1620, précédant de quelques mois le synode d'Alès, tenu entre octobre et décembre 1620¹⁶⁵. L'extrait nous apprend que ce n'est pas la première fois que le conseil académique procède à de telles censures, mais que l'habitude avait été perdue :

Il a esté trouvé bon de remestre sus l'ordre qui avoit esté pratiqué en ceste accadémie suivant lequel tous les mercredis précédents la seconde cène se faisoit une fraternelle censure des recteur et professeurs de l'accadémie, principal et régentz du collège¹⁶⁶.

Le registre relate ainsi en 1620 :

Et de fait cejourdhuy il a esté pratiqué et un chacun estant sorti à son

¹⁶⁴ AMS, IA1, *Registre*, f. 56v.

¹⁶⁵ *Ibid.*, f. 45v.

¹⁶⁶ *Ibid.*

tour pour sçavoir ce qui estoit à dire contre luy, tant au regard de sa personne que de sa charge, remonstrances, exhortations et louanges ont esté donnez à un chacun, selon qu'il a esté jugé raisonnable et expédient. Tous aiantz esté exhortez et encouragez à faire de bien en mieux et à se préparer à la sante cène du seigneur de sorte que ce leur fust un sacrement d'union avec Jésus Christ notre seigneur et de communion entre eux tous¹⁶⁷.

Cependant, jusqu'au milieu des années 1660, le registre ne mentionne plus ces censures concernant l'ensemble du conseil ordinaire et des régents. On ne retrouve des mentions de cette pratique qu'en 1666 (« le conseil ordinaire estant assemblé aujourd'hui pour les censures ordinaires qui se font durant la Cène »¹⁶⁸), en 1668 (« censures ont esté faites de tous ceux qui servent dans l'académie tant régens que profeffeurs, à l'ordinaire devant la Cène »¹⁶⁹) et en 1669 (« censures ont esté faites à l'ordinaire devant les cenes et a esté arrêté qu'on s'assembleroit tout exprès pour remédier à quelques désordres qui sont dans le collège »¹⁷⁰). Le recours aux termes se rapportant à « l'ordinaire », et ce en 1666, autorise à penser que la pratique a été régulière mais pas nécessairement consignée dans le registre.

Entre temps, il est toutefois fait mention d'une autre forme de censures, qui ne concerne que les régents. En 1628, on lit notamment que : « le conseil ordinaire s'[est] assemblé à l'accoustumée et [a] appelé les régens pour vacquer aux censures selon la coustume »¹⁷¹. La pratique est à nouveau mentionnée en 1631¹⁷², en 1641¹⁷³,

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, f. 208.

¹⁶⁹ *Ibid.*, f. 214.

¹⁷⁰ *Ibid.*, f. 217v.

¹⁷¹ *Ibid.*, f. 81 v.

¹⁷² *Ibid.*, f. 88.

¹⁷³ *Ibid.*, f. 130.

en 1644¹⁷⁴ et en 1646¹⁷⁵. Ici encore, la sporadicité des mentions ne doit pas laisser croire que les censures des régents ne seraient que ponctuelles, puisque deux d'entre elles (1631 et 1641) incluent la notion d'habitude par les termes « à l'ordinaire »¹⁷⁶ et « accoutumées »¹⁷⁷. Il semble donc qu'il faille considérer les censures, qu'elles soient générales ou bien seulement adressées aux régents, comme faisant partie de la réalité à long terme de l'Académie. Elles garantissent de plus la surveillance régulière du corps enseignant. De fait, bien qu'il soit impossible d'affirmer que les censures, telles qu'attendues par le règlement d'Alès, aient été pratiquées avec une grande régularité, les indices laissés par le registre laissent penser que l'habitude d'au moins l'une ou l'autre forme de censure a été maintenue, assurant la surveillance du corps dirigeant et enseignant.

À l'instar du consistoire genevois, la pratique saumuroise des censures cherche donc à maintenir une sainteté au sein du système de surveillance et de contrôle de l'institution, en assurant l'incorruptibilité du conseil lui-même. Il s'agit de garantir à la fois la sainteté spirituelle du conseil et à la fois le bon ordre nécessaire à la gestion et à la survie de l'Académie¹⁷⁸. Les censures adressées spécifiquement aux régents peuvent, quant à elles, être entendues comme la seconde forme de censures observables, celles destinées de manière générales aux fidèles. Les régents ne sont pas invités à s'analyser, mais sont soumis à une série de réprimandes destinées à améliorer leur comportement.

¹⁷⁴ *Ibid.*, f. 135.

¹⁷⁵ *Ibid.*, f. 141.

¹⁷⁶ *Ibid.*, f. 88.

¹⁷⁷ *Ibid.*, f. 130.

¹⁷⁸ Il faut ajouter qu'un tel processus « d'autocritique » – sans vouloir apposer ici une pratique anachronique – engage un rapport social de surveillance réciproque qui, d'un point de vue sociologique, peut se montrer très coercitif.

Conclusion

Certes, le conseil ne dispose pas des mêmes moyens de surveillance et de sanction que le consistoire : il n'a pas à sa disposition des diacres et des anciens dont la charge est spécifiquement de veiller sur la communauté, il ne dispose pas non plus du pouvoir, religieux, d'excommunication des coupables. Cependant, la pratique disciplinaire de l'Académie est largement conditionnée par la reproduction des pratiques consistoriales.

Composé entre autres des pasteurs de la ville dans le cadre du conseil ordinaire, et des pasteurs et d'anciens dans le cadre du conseil extraordinaire, le conseil académique est en lien étroit avec le consistoire saumurois. Les pratiques de ce dernier sont dès lors facilement transmissibles au conseil, d'autant plus que les règlements disciplinaires de l'Académie sont largement inspirés de la *Discipline*, texte normatif de référence des consistoires. Le conseil se trouve être, par conséquent, le lieu de gestion du désordre et des conflits au sein de la communauté académique. Les conséquences identitaires de la discipline académique sont donc doubles. D'abord, et c'est évident, la discipline, par sa fonction de socialisation, balise les représentations et les comportements des étudiants en les soumettant à l'ordre et à la morale voulus par les Réformés. Mais, surtout, le conseil, par ses pratiques disciplinaires, transmet aux étudiants une culture de l'institution propre aux calvinistes. Cette culture se traduit par des pratiques, plus particulièrement par des logiques et des procédures disciplinaires spécifiques, mais aussi par des représentations liées au rôle des consistoires, à leur pouvoir de surveillance, de contrôle et de gestion de la communauté. Les étudiants intègrent dès lors une culture où la communauté est légitimement gérée par une institution centrale.

La pratique disciplinaire de l'Académie participe ainsi en tout temps à la construction de l'identité réformée en garantissant, par des processus de socialisation, la diffusion des représentations réformées basées sur l'ordre et la paix d'une part, et la diffusion

d'une culture de l'institution proprement réformée d'autre part. Cette culture se construit par ailleurs à travers un médium précis : l'écrit.

4. L'écrit comme moyen de surveillance et de contrôle

En interrogeant les pratiques écrites du conseil, il est possible de réaliser que celui-ci reproduit les pratiques consistoriales et participe à la diffusion d'une culture qui associe la gestion efficace de l'ordre à l'écrit. Christian Grosse, spécialiste du consistoire de Genève, est le premier à avoir interrogé la place de l'écrit dans les pratiques disciplinaires consistoriales et à dégager l'existence d'une rationalité graphique au sein du consistoire genevois, qu'il convient de développer. Il sera possible, par la suite, de se pencher sur les techniques d'enregistrement du conseil, en particulier le registre et les matricules étudiantes.

4.1. Une culture écrite réformée

L'étude des registres consistoriaux s'est longtemps consacrée avant tout au contenu de ces sources, plutôt qu'à leur forme. Ce n'est qu'au début des années 2000 que C. Grosse s'est intéressé à leur matérialité et a cherché à interroger leur usage¹⁹¹.

¹⁹¹ Christian GROSSE, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'époque moderne. Les pratiques d'enregistrement des institutions genevoises (XVI^e siècle) », dans Mauro Cerutti, Jean-François Fayet, Michel Porret (dir.), *Penser l'archive. Histoires d'archives – Archives d'histoire*, Lausanne, Éditions Antipode, 2006, p. 21-34 ; Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVI^e – XVIII^e siècles), dans *BSHPPF*, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 543-560 ; Christian GROSSE, « Conclusion », *loc. cit.* ; Christian GROSSE, « Consistoires », dans Charles H. Parker, Gretchen Starr-Lebeau (dir.), *Judging Faith, Punishing Sin. Inquisitions and Consistories in the Early Modern World*, New-York, Cambridge University Press, 2017, p. 128-139.

Il estime ainsi que l'écrit, entendu comme « agent de lien, source d'autorité et support de mémoire », occupe une place particulière dans les représentations réformées. Il perçoit, à travers l'étude des archives genevoise, l'existence de ce qu'il nomme une « rationalité graphique »¹⁹². L'expression fait bien sûr référence aux travaux de l'anthropologue Jack Goody, pour qui l'usage de l'écriture transforme les modes de pensée¹⁹³. Celui-ci a notamment démontré, en comparant sociétés de l'écrit et sociétés de l'oralité, que les premières ont développé un esprit critique particulier basé sur les possibilités de réflexion que permet l'enregistrement écrit des informations, et surtout leur organisation et leur catégorisation. La mémoire humaine se voit concurrencée par l'écriture qui permet, pour J. Goody, d'accéder à la pensée critique, puisqu'elle favorise l'accumulation et la comparaison des informations.

Évidemment, C. Grosse ne prétend pas que les Réformés auraient développé un esprit critique distinct de celui des catholiques. Mais son analyse des archives consistoriales et municipales de Genève lui permet de déceler des « techniques graphiques d'enregistrement »¹⁹⁴ qui participent pleinement à la gestion efficace et rationnelle de la communauté genevoise. En cela, ces techniques sont au cœur de la construction de l'identité collective réformée, l'inventaire affermissant le contrôle et la surveillance des autorités laïques et religieuses sur la population, notamment en listant les personnes en général, ou celles à convoquer au consistoire¹⁹⁵. Au cours des années 1560, Genève se distingue par l'usage important qu'elle fait des registres et

¹⁹² Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique... », *loc. cit.*, citation p. 544.

¹⁹³ Jack GOODY, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.

¹⁹⁴ Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique... », *loc. cit.*, citation p. 546.

¹⁹⁵ Christian GROSSE, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'époque moderne... », *loc. cit.*

inventaires¹⁹⁶, qui permettent d'assurer un contrôle étroit de la population, mais surtout, pour C. Grosse, d'enregistrer « les signes [d'un] travail de sanctification toujours en cours d'accomplissement »¹⁹⁷. Les registres participent alors à la construction d'un véritable « collective narrative of edification and sanctification through the prism of correcting sins »¹⁹⁸. La rationalité graphique que C. Grosse observe à Genève se traduit donc par un recours à l'écrit garantissant l'édification spirituelle de la société. Cette rationalité graphique est cependant abandonnée au cours du XVII^e siècle dans la cité, ou du moins n'est plus aussi systématique, avant d'être remobilisée au XVIII^e siècle¹⁹⁹. Il demeure que « l'usage consistorial [genevois] de l'écrit s'inscrit (...) dans le cadre de l'extension en milieu réformé d'une culture de l'écrit »²⁰⁰.

Il faut en outre rappeler que ce recours à des techniques écrites d'enregistrement n'est pas propre au contexte genevois puisque les églises françaises recourent également aux registres consistoriaux. Dès lors, en considérant qu'il existe une culture réformée de l'écrit basée sur des techniques d'enregistrement variées et participant à l'élaboration d'un récit collectif qui se construit sur la surveillance et le contrôle des fidèles, l'analyse de l'usage matériel des documents utilisés au sein de l'Académie de Saumur révèle l'existence d'une rationalité graphique. Deux types de documents sont

¹⁹⁶ D'après C. Grosse, quatre registres encadrent la population entre 1562 et 1564 : les procès-verbaux du consistoire, un livret d'annotations consignait rapidement le contenu des séances consistoriales, un livre des excommuniés et, enfin, un livre des affaires criminelles. Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique... », *loc. cit.*

¹⁹⁷ *Ibid.*, citation p. 552.

¹⁹⁸ Christian GROSSE, « Consistories », *loc. cit.*

¹⁹⁹ Christian GROSSE, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique... », *loc. cit.*

²⁰⁰ *Ibid.*, citation p. 544.

à prendre en compte : le registre du conseil, et les matricules d'inscription des étudiants.

4.2. Le registre académique

L'usage du registre du conseil est bien entendu la première technique d'enregistrement à considérer dans cette analyse. Les deux cahiers qui ont été conservés permettent d'établir que le conseil a enregistré 624 de ses rencontres et que 171 ont été consacrées complètement ou partiellement à une affaire disciplinaire, soit un quart du total, ce qui constitue une part loin d'être négligeable.

De plus, l'enregistrement d'une affaire disciplinaire dans le registre du conseil doit être considéré comme s'inscrivant pleinement dans le processus disciplinaire lui-même. J. Pollman a déjà démontré, pour le consistoire d'Utrecht, que de nombreux cas n'étaient pas enregistrés afin de ne pas stigmatiser les fidèles par la marque pérenne de l'écrit²⁰¹. De fait, à Saumur, tant que le registre n'est pas utilisé, aucune trace ne demeure des débordements commis par les étudiants. En 1641, par exemple, les étudiants du Rosel, du Rondé et Boulé sont expulsés de l'Académie par le conseil en raison de leur manque d'assiduité « et pour le mepris des remonstrances qui leur en ont été faites, leur contraventions fréquentes à l'ordre et règlements de ceste eschole »²⁰². Le conseil – ou au moins des membres du conseil ou des régents, individuellement – a donc déjà cherché à ramener ces étudiants dans l'ordre académique, sans succès. Leur nom n'apparaît pas auparavant dans le registre et c'est

²⁰¹ Judith POLLMAN, « Off the Records : Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n° 2, 2002, p. 423-438.

²⁰² AMS, IA1, *Registre*, f. 130v-131.

leur persistance qui conduit le conseil à prendre des mesures plus strictes et à enregistrer l'affaire.

De même, de Boisgibaud, Frieré et de la Dagry, tous trois « estudians en philosophie ayans à diverse fois contre les loix de l'Académie et les reiglemens et défenses souvent réitérées du conseil académique », sont renvoyés en 1664.²⁰³ Leur professeur, Gausсен, les « a advertis fréquemment de leur devoir » et le recteur « les a aussi appelés chez luy pour leur faire des remonstrances avec dénontiations expresses que s'ils ne changeoient de vie, ils seroyent déferés au sénat académique »²⁰⁴. Ce n'est qu'après une certaine période de mises en garde que le cas de ces trois jeunes hommes est finalement inscrit dans le registre alors que, encore une fois, leur nom n'y était jamais apparu.

En 1666, ce sont trois étudiants en philosophie et deux collégiens qui sont expulsés en raison de leur absence et pour « n'avoir fait aucun estat de toutes les remonstrances, exhortations et corrections qu'on leur a adressées »²⁰⁵. La même année,

Les sieurs de la Boulonnaire et Guiraut, ci-devant estudians en théologie, après avoir esté longuement supportés dans leur mauvaise conduite par la bonté et l'indulgence de la compagnie qui s'est jusques ici contenté de leur adresser à diverses fois des remonstrances et exhortations verbales tant en particulier par Monsieur le recteur et autres, que dans l'assemblée pour essayer de les destourner par ces voyes de donner de leurs débauches et dérèglemens²⁰⁶.

²⁰³ *Ibid.*, f. 187.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*, f. 208.

²⁰⁶ *Ibid.*

Le conseil a donc l'habitude d'agir en amont et, à plusieurs reprises, il attend que sa patience soit portée à bout avant de procéder à l'enregistrement d'une affaire qui inscrit de façon pérenne la faute des étudiants.

Une hypothèse pourrait également être formulée : du côté des étudiants concernés, l'enregistrement de leur nom peut éventuellement apparaître comme une sanction en tant que telle, puisque celui-ci est inscrit à jamais dans le registre. Toutefois, rien dans le registre ne permet de savoir si les étudiants ont connaissance de l'existence du registre et de son emploi, ni de dire que le conseil a déjà menacé un étudiant d'enregistrer ses déboires dans le registre.

En définitive, l'enregistrement académique imite l'enregistrement consistorial, d'une part parce que le conseil use d'un outil d'enregistrement identique à celui des consistoires – un registre où sont recensés les procès-verbaux de ses rencontres – et d'autre part parce que leurs méthodes d'enregistrement – favorisant la gestion informelle de l'indiscipline avant le recours à l'enregistrement – se rencontrent. En ce sens, le registre académique peut également se comparer aux registres consistoriaux dans sa portée sanctificatrice et mémorielle : il témoigne de l'action permanente du conseil pour veiller à la réformation des mœurs.

4.3. Les matricules

Une seconde technique d'enregistrement révèle la place importante de l'écrit dans l'Académie : celle de l'immatriculation. Certes, il ne s'agit pas d'une technique d'enregistrement propre à l'Académie, puisqu'elle correspond à la pratique habituelle des milieux universitaires²⁰⁷. L'immatriculation des étudiants dans les universités est

²⁰⁷ Maria Rosa Di SIMONE, « Admission », dans Hilde de Ridder-Symoens (dir.), *A History of the*

une procédure d'admission en trois étapes, dont l'ordre peut varier : le futur étudiant doit prêter serment et jurer de respecter les règlements, le recteur, la religion ; il doit payer un droit d'inscription ; et, enfin, son nom est inscrit dans les registres universitaires. L'inscription dans les matricules témoigne par conséquent du fait que l'étudiant a prêté serment et payé ses droits, mais, surtout, qu'il détient le statut d'étudiant et peut prétendre aux privilèges qui y sont associés – notamment, celui de pouvoir recevoir un diplôme. À Saumur, les étudiants, lors de leur entrée, doivent d'après les règlements s'immatriculer auprès du principal ou du recteur²⁰⁸. L'institution dispose de plusieurs registres d'immatriculation – un pour chaque classe – qui n'ont malheureusement pas été conservés. Il est toutefois possible d'en connaître l'usage qui en était fait à partir des indices laissés dans le registre, où ces documents sont appelés « matricules » ou « immatricules ».

Ainsi, assister aux cours sans être immatriculé pose sérieusement problème, comme le montre l'affaire disciplinaire qui engage deux jeunes hommes, Boudier et Servant, en 1624. Ceux-ci assistent aux cours de physique mais refusent, pour des raisons inconnues, de s'immatriculer auprès du recteur. Le conseil les convoque à plusieurs reprises, sans succès, au point qu'il décide de faire appel au consistoire « pour leur estre faittes les censures nécessaires »²⁰⁹ – ce qui fait de cette affaire l'une des très rares où le conseil a, d'après le registre, recours au consistoire. Cette exception démontre l'ampleur du problème. Mais, finalement, Boudier et Servant se présentent devant le conseil, et celui-ci les menace :

University in Europe. Volume II : Universities in Early Modern Europe (1500-1800), New-York, Cambridge University Press, 1996, p. 285-325 ; Jacques PAQUET, *Les matricules universitaires*, Turnhout, Brepols, 1992, p. 35-42.

²⁰⁸ AMS, IA1, *Registre*, f. 57 ; *Loix et reiglements de l'Académie*, f. 255r.

²⁰⁹ AMS, IA1, *Registre*, f. 70.

Enquis outreplus s'ilz veulent persister au refus qu'ils ont jusqu'icy fait de s'inscrire en la matricule du recteur, et aprez plusieurs exhortations et remonstrances qui leur ont esté faictes pour les induire à faire en cela ce qui est de leur devoir aians nonobstant opiniastrement persisté en leur refus, ha esté arresté qu'ils seront placardez, et le placard attaché aux lieux publics le lundy d'aprez la seconde Cène, si dans ledit temps ils ne viennent trouver le recteur pour se soubsmettre à leur devoir²¹⁰.

L'immatriculation est un « devoir » des étudiants : elle témoigne de leur inscription en bonne et due forme, mais aussi de leur droit à être reconnu comme étudiant. Elle constitue par conséquent une technique d'enregistrement nécessaire à la bonne gestion de l'Académie, à l'instar du registre.

À ce titre, les matricules servent également à enregistrer les prêteurs de chaque classe, autrement dit à conserver une trace écrite de l'organisation hiérarchique des classes. Or, en 1666, une affaire bouleverse littéralement le conseil. Crespin, étudiant en théologie élu prêteur par ses collègues, porte plainte contre un autre étudiant, Beaulieu, qui l'avait insulté et menacé²¹¹. Beaulieu est alors convoqué devant le conseil, envers lequel il se « comport[e] très injurieusement » et menace de « casser la teste » de Crespin²¹². Moins d'une semaine plus tard, il est consigné dans le registre :

Rapport ayant esté fait à la compagnie que le nom de monsieur Crespin ci-devant prêteur des proposans avoit esté rayé de la matricule desdits proposans depuis son pressorat [c'est-à-dire : depuis qu'il est prêteur], et qu'on avoit mis en sa place ce mot Interrognum (sic)²¹³. La compagnie

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*, f. 206v.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Souligné dans le registre. D'après nous, il faut lire « interrogum », qui signale l'existence d'un questionnement, d'une interrogation.

très indignée d'un tel attentat sur un livre qui est sous la foy publique, en la protection du conseil académique, après avoir détesté cette action et déclaré que si on pouvait en découvrir l'auteur, il mériterait de très grièves censures, à donné charge à Monsieur le recteur de le restablir au mesme lieu avec honneurs, et dire que cela s'est fait par la malice de quelque particulier²¹⁴.

Le conseil académique ne laisse pas transparâtre de soupçons sur les coupables de cet « attentat », mais le conflit qui opposait Crespin à Beaulieu laisse penser que ce dernier ou l'un de ses proches puisse en être à l'origine. Quoi qu'il en soit, quelqu'un en voulait alors à Crespin, et le registre suggère que c'est l'autorité de Crespin en tant que prêteur qui est remise en cause. Le coupable a alors manifesté son opinion en recourant à la matricule des proposants : en rayant le nom de Crespin, il remet en cause l'ensemble de ses privilèges et honneurs, notamment celui de prêteur des proposants. Pour le conseil, il s'agit d'une véritable profanation qui ne peut se réparer par la simple réinscription du nom de Crespin, mais demande que le recteur rétablisse lui-même la victime et réaffirme ses « honneurs ». Les matricules, « livre[s] (...) sous la foy publique », constituent les témoins uniques et officiels du statut des étudiants. La rature d'un nom remet concrètement en cause ce statut, avec les honneurs et privilèges qui y sont associés.

En fait, la rature constitue une pratique graphique dont use régulièrement le conseil dans le cadre de ses activités disciplinaires. En effet, comme le montre le tableau ci-dessous, sur les 153 affaires disciplinaires relevées dans le registre, 52 se soldent par la menace ou la mise à exécution d'une radiation. Cette radiation est dans 38 cas exprimée dans le registre par une pratique graphique : celle de la rature du nom de l'accusé dans le registre d'immatriculation.

²¹⁴ *Ibid.*, f. 207.

Tableau 3.1. Radiations et ratures enregistrées dans le registre du conseil académique (1613-1673, 1683-1684)

	Radiations accompagnées de l'expression « rayé de la matricule »	Radiations sans mention à la rature	TOTAUX
Menaces	9	5	16
Mises à exécution	29	7	36
TOTAUX	38	14	52

Il est par exemple consigné dans le registre, en 1615, que plusieurs étudiants se disputent violemment dans l'enceinte de l'Académie, au point où l'un d'entre eux en vient aux coups. Le conseil lui fait savoir « qu'il sera présentement rayé de l'immatricule des estudians en théologie »²¹⁵. En 1641, à propos d'un collégien nommé du Rosel :

il sera encore demain mandé par devant le recteur [...] pour lui estre déclaré que pour ses debauches et insolences, prophanetez et malversations, on ne le recoignoist plus pour escholier, son nom rayé de la matricule et qu'il ait dans huict jours à se retirer de ceste ville²¹⁶.

²¹⁵ *Ibid.*, f. 16v.

²¹⁶ *Ibid.*, f. 131

Tixier, proposant, se voit censuré en 1666 par le conseil en raison de son comportement, et menacé : « qu'à la moindre récidive, on le rayeroit du nombre des estudians de ceste académie, comme indigne de cest honneur »²¹⁷.

La radiation, exprimée par la seule mention de l'acte graphique de la rature, est une pratique irrégulière mais utilisée par le conseil tout au long de l'existence de l'Académie²¹⁸. Il n'existe pas, par ailleurs, de corrélation entre la sanction de la radiation et la nature de la faute commise, si ce n'est qu'elle n'est proposée que dans les cas les plus graves et outrageant profondément l'ordre ou la paix chrétienne. La rature du nom des matricules s'inscrit au milieu de toute une série d'autres sanctions, mais elle est l'une des plus sévères. Si la conséquence de cette sanction est de faire perdre à la personne son statut d'étudiant, sa particularité est de trouver tout son sens dans la seule expression de l'acte graphique qu'est la rature. Il ne s'agit pas pour le conseil de menacer l'étudiant de perdre ses privilèges et son statut, mais simplement d'être « rayé de la matricule ».

Le recours aux matricules constitue par conséquent une technique d'enregistrement, destinée à tenir à jour la liste des étudiants immatriculés ou non, mais témoigne aussi d'une pratique graphique, celle de la rature, qui s'inscrit au cœur de l'action disciplinaire du conseil, puisqu'elle permet de sanctionner les comportements qui ne correspondent pas à ceux attendus par le conseil, et par les Réformés en général.

²¹⁷ *Ibid.*, f. 205.

²¹⁸ D'après le registre, la première mention de rature survient en 1615 (*ibid.*, f. 16-17) et la dernière en 1670 (*ibid.*, f. 222v.) Il s'agit d'une menace, qui n'est pas mise à exécution. La dernière radiation effective consignée dans le registre est antérieure de quelques mois, en mars 1670 (AMS, IA1, *Registre*, f. 221v.). De plus, étant donné qu'il manque un cahier tenu entre 1673 et 1683, il est impossible de dire ce qu'il advient de cette pratique au cours de cette décennie, mais sa régularité autorité à penser qu'elle n'a pas été abandonnée.

Conclusion

En partant, d'une part, des démonstrations et des conclusions de C. Grosse sur le cas genevois ainsi que des connaissances historiques sur l'usage des registres dans les consistoires, et, d'autre part, de l'analyse des techniques d'enregistrement et des pratiques graphiques observables dans l'Académie, il est possible de dire que le conseil académique de Saumur pratique une rationalité graphique. Il faut également ajouter à l'étude du registre et des matricules la pratique de la signature étudiée dans le chapitre précédent. La conséquence identitaire de cette rationalité graphique est, ainsi, double, puisque que les trois pratiques et techniques identifiées participent à soumettre les identités individuelles à l'identité collective – que ce soit en amont de l'entrée dans la vie académique ou au cours de celle-ci –, ainsi qu'au contrôle et à la discipline des étudiants et du corps professoral.

De plus, en étant une imitation des techniques d'enregistrement consistoriales, elles participent aussi à la construction d'une culture écrite partagée par les Réformés, où l'usage de l'écrit est associé à la gestion efficace, rationnelle et sanctificatrice de la société. Autrement dit, les étudiants, en faisant l'apprentissage de méthodes de contrôle et de discipline basés sur le recours à l'écrit, expérimentent un rapport à l'écrit qui fera écho à leurs expériences futures avec les consistoires. C'est plus vrai encore pour les proposants, qui se destinent au pastorat et qui seront les premiers acteurs de cette rationalité graphique. En ce sens, la rationalité graphique observable dans l'Académie participe à la construction identitaire des étudiants en contribuant à une confusion des représentations entre pratiques académiques et pratiques consistoriales.

Conclusion du chapitre

Quoiqu'il existe des variations de l'activité disciplinaire du conseil, l'analyse de la

gestion du désordre au sein de l'Académie conduit à deux conclusions valables pour toute la période dont témoigne le registre. D'abord, lutter contre le désordre permet au conseil d'assurer la diffusion de deux représentations constitutives de la culture réformée : l'ordre et la paix, valeurs indispensables à la survie de l'Église. Ensuite, la manière dont le conseil assure le retour à l'ordre, en imitant largement les pratiques consistoriales, conduit à la diffusion d'une culture institutionnelle, véritable paradigme social, où les problèmes d'une communauté sont gérés par une instance centralisée – le conseil dans la vie académique, le consistoire dans la vie quotidienne des Réformés – dans une logique favorisant la gradation des sanctions et l'importance de la repentance, et se basant sur l'écrit comme moyen de sanctification et de gestion efficace de l'ordre. Ce double effet de la fonction régulatrice du conseil participe pleinement à la construction identitaire réformée, tout particulièrement à celle des étudiants.

En définitive, la construction de l'identité réformée au sein de l'Académie de Saumur s'ancre, pour ce qui relève des pratiques, dans la culture commune des Réformés, observable aussi bien à Genève qu'en France, ou encore aux Pays-Bas. Le consistoire, en tant que lieu central de surveillance et de régulation, offre un modèle de gestion de la société qui est reproduit, dans sa forme comme dans ses valeurs et ambitions, par le conseil académique.

CONCLUSION

La construction de l'identité réformée a fait l'objet d'interrogations anciennes, qui avant tout, dans une démarche souvent partisane, souhaitaient comprendre d'où provenait la rigueur morale des calvinistes. La recherche historique a toutefois déplacé la question et s'est intéressée davantage aux mécanismes sociaux qui garantissent le contrôle étroit des communautés réformées, particulièrement à travers l'action disciplinaire des consistoires. Un dernier tournant historiographique, récent, s'attache pour sa part à nuancer la sévérité de ces institutions locales en mettant en avant leur rôle de médiateur et de régulateur. Mais la question de la construction identitaire n'avait jamais été posée clairement aux institutions d'éducation. C'était l'une des directions de recherche proposée par Willem Frijhoff en conclusion du colloque organisé par Yves Krumenacker et Boris Noguès en 2013, qui encourageait, entre autres, une « recherche plus poussée à l'égard du rôle identitaire de l'éducation dans ses différentes modalités, variantes et forces pour le protestantisme français »¹. Ce mémoire a tâché de répondre à cet appel et a démontré, au croisement de deux historiographies et par une approche sociologique originale, que les liens étroits et les influences entre les consistoires et le conseil académique saumurois participaient pleinement à la construction de l'identité réformée.

¹ Willem FRIJHOFF, « Conclusions : méthodes et acquis, problèmes et ouvertures », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 265-280, citation p. 279.

Ce travail, en complétant l'étude traditionnelle des pratiques et des représentations consistoriales par l'analyse des discours construits par les représentants de ces mêmes consistoires lors des synodes et de ceux diffusés par le conseil académique saumurois, invite à placer au cœur de la construction identitaire réformée les dynamiques d'un réseau institutionnel complexe. Celui-ci, par ses décisions et ses pratiques, renforce sans cesse une culture institutionnelle centrée sur la légitimité locale, régionale et nationale des consistoires et de ses membres, dont le rôle et la fonction sont notamment définis par la *Discipline ecclésiastique*. Ces hommes doivent être entendus comme le lien entre la définition d'une identité confessionnelle et la diffusion de cette identité. La dimension horizontale de leur travail, assurée au niveau local dans leur rôle de médiateur, se trouve renforcée par une dimension verticale, assurée au niveau régional et national en représentant les églises. Cela leur garantit le pouvoir de construire une identité qui peut toujours être mise en discussion lors du synode national, mais aussi le pouvoir de diffuser cette identité en étant acteur au niveau local. Les académies, en s'agrégeant à ce réseau, en dépendent institutionnellement, mais aussi culturellement. Le synode national, puis le synode provincial, en assurent le contrôle, mais l'Académie de Saumur fait aussi le choix d'élaborer un règlement local particulièrement proche de la *Discipline*, et donc de s'inscrire, d'elle-même, dans la culture consistoriale.

Cette proximité entre consistoires et conseil académique conduit aussi à garantir la diffusion des représentations et des pratiques consistoriales au sein de ce dernier, d'autant plus que les rapports locaux entre les deux sont étroits. Les influences des représentations et des pratiques consistoriales sont particulièrement visibles à travers l'activité disciplinaire du conseil. En termes de construction identitaire, cela assure la diffusion, non seulement de représentations et pratiques morales propres aux Réformés, mais aussi – et peut-être surtout – la diffusion d'une culture institutionnelle où le consistoire s'impose comme lieu de gestion légitime de la communauté. Cela renforce de fait le pouvoir et l'autorité des consistoires auprès des fidèles qui ont été

instruits dans l'Académie, et en particulier auprès de ceux qui se destinent, selon le but premier de cette institution, au pastorat.

Il faut par ailleurs souligner les variations et les limites de la construction de l'identité réformée au sein de l'Académie.

D'abord, l'étude des dynamiques institutionnelles démontre l'évolution des modalités de la construction réformée, celle-ci faisant l'objet, à Saumur, de concurrences pour en obtenir le contrôle à partir des années 1650. La proximité des fonctions du conseil et du consistoire en matière de discipline conduit à l'élaboration d'un règlement censé garantir un partage clair de l'activité disciplinaire entre les deux institutions. À partir des années 1660, c'est l'ingérence du synode provincial d'Anjou-Touraine-Maine qui vient remettre en cause l'autonomie du conseil académique et, dès lors, son pouvoir en termes de construction identitaire. Mais, dans les faits, le synode provincial ne peut agir directement sur les membres de l'institution saumuroise, et c'est bel et bien le conseil qui possède ce pouvoir, notamment grâce à sa position privilégiée lors des rituels académiques et à son activité disciplinaire. Il renforce d'ailleurs cette dernière lorsque les concurrences institutionnelles et les menaces extérieures mettent en péril, d'une part, son pouvoir sur la construction identitaire et, d'autre part, l'identité réformée elle-même.

Mais si les variations de la construction identitaire des pratiques réformées ne semblent pas remettre en cause la définition même de ces pratiques, ce n'est pas le cas des représentations confessionnelles. En effet, malgré un contrôle des synodes en matière d'enseignement théologique, une liberté certaine est laissée aux académies dans la définition de ces représentations. De fait, les professeurs saumurois se distinguent par leur proximité avec les thèses arminiennes, condamnées pourtant par le synode national français. La construction identitaire saumuroise n'est donc que partiellement conforme à celle espérée par la plus haute institution réformée qu'est le synode national, qui définit les représentations confessionnelles dans la *Confession de*

foi.

Cette limite invite donc à abonder dans le sens de la recherche historique, qui s'est davantage centrée sur l'étude des pratiques, tout particulièrement la discipline, pour comprendre la construction de l'identité réformée, plutôt que sur les représentations confessionnelles. Celles-ci sont trop variables pour pouvoir assurer l'unité profonde de l'identité réformée.

Cette préoccupation a par ailleurs conduit l'historiographie des consistoires à s'ancrer, entre autres, dans un cadre d'analyse théorique beaucoup plus large. Rattaché au processus de civilisation de Norbert Élias, qui veut que l'Europe occidentale ait connu au cours de l'époque moderne un ensemble d'évolutions morales et comportementales diffusées au sein des cours royales et appropriées par la noblesse, ce cadre d'analyse invite à repenser les modalités de la pacification de la société au cours de l'époque moderne. Les historiens des consistoires parlent alors de « discipline sociale », et estiment que les consistoires ont largement participé à « l'émergence de la culture occidentale moderne », caractérisée par une « volonté de pacifier la société, de contrôler la violence et d'apaiser les luttes »³.

Notre recherche, qui n'avait pas l'ambition de s'insérer dans ce débat historiographique majeur, a cependant contribué à montrer l'intérêt de l'étude de la culture institutionnelle des consistoires, ainsi que des représentants des consistoires, de leur rôle et de leur action, à l'échelle nationale. De fait, en reconsidérant la centralité institutionnelle des membres des consistoires, acteurs locaux et nationaux de la construction identitaire réformée, et en ajoutant aux études consistoriales microhistoriques le poids des pratiques, des représentations et des discours synodaux,

³ Raymond A. MENTZER, *Les registres des consistoires des Églises réformées de France, XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Librairie Droz, 2014, p. 60-62.

nous croyons possible de saisir plus pleinement la fonction et le pouvoir des consistoires et de leurs membres dans le processus de discipline sociale. Une telle histoire devrait être rendue bientôt possible grâce à l'édition des sources synodales, qui promettent d'être riches d'informations et, surtout, de susciter de nouvelles voies pour la recherche.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Sources manuscrites

Archives Municipales de Saumur, IA1, *Registre de l'Académie de Saumur*, 1613-1673, <<http://archives.ville-saumur.fr/f/acaprotestante/mosaique/?fnbres=20>> (20 mai 2018).

Archives Municipales de Saumur, IA4, *Registre de l'Académie de Saumur*, 1683-1684, <<http://archives.ville-saumur.fr/f/acaprotestante/mosaique/?fnbres=20>> (20 mai 2018).

Archives Nationales Françaises, TT 266, Dossiers 2, 5 et 6.

Sources imprimées et/ou numérisées

AYMON, Jean, *Tous les synodes nationaux des Églises réformées de France, auxquels on a joint des mandemens roiaux, et plusieurs lettres politiques, sur ces matieres synodales, intitulées doctrine, culte, morale, discipline, cas de conscience, erreurs, impiétés, vices, désordres, apostasies, censures, suspensions, anathèmes, griefs, apels, débats, procédures, décrets et jugements définitifs, concernant les Édits de pacification et leurs infractions, les places de sûreté et leurs gouverneurs, les chambres mi-parties et leurs conseillers, les assemblées politiques et leurs privilèges, les universités et leurs professeurs, les colèges et leurs régens, les Églises et leurs pasteurs, les consistoires et leurs membres, les colloques et leurs départemens, les synodes et leurs modérateurs, ajoints, commissaires, députés et secrétaires, qui ont approuvé ces actes*, I et II, La Haye, chez Charles Delo, 1710, 811 p, <https://archive.org/details/bub_gb_8ykwxE_IFH8C> (tome 1), <<https://archive.org/stream/touslessynodesna02g>> (tome 2) (20 mai 2018).

BOISSON, Didier (éd.), *Actes des synodes provinciaux : Anjou-Touraine-Maine (1594-1683)*, Genève, Droz, 2012, 546 p.

- CHEVALIER, Françoise (éd.), *Actes des synodes nationaux. Charenton (1644) – Loudun (1659)*, Genève, Droz, 2012, 454 p.
- FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690.
- GARRISSON, Janine (éd.), *L'édit de Nantes*, Biarritz, Atlantica, 1997, 137 p.
- MARCHA, Pierre, *La discipline des ministres renversée: ou réfutation de l'ordre par lequel les Eglises Prétendues Reformées de ce Royaume sont conduites et gouvernées*, Paris, chez Jean Fouet, 1619, 500 p.
- PALMA CAYET, Pierre-Victor, *La Discipline des ministres de la religion prétendue réformée*, Paris, chez Denis Binet, 1600, 74 p.
- PITTION, Jean-Paul, « Statuts et règlement de l'Académie : *Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur* », non daté. <http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/803/statuts-et-reglement-de-l-academie-1612-1613-_doc.pdf> (20 mai 2018).

Cadre théorique et conceptuel

- BEZES, Philippe et Patrick LE LIDEC, « Ce que les réformes font aux institutions », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 75-10.
- BOURDIEU, Pierre, « L'identité et la représentation [Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 35, 1980 (Novembre), p. 63-72.
- BOURDIEU, Pierre, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43, 1982, p. 58-63.
- DELACROIX, Christian, « Histoire sociale », dans Christian Delacroix et al., *Historiographies. Concepts et débats*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2010, p. 420-435.
- DULONG, Delphine, « Au dedans et au-dehors : la subversion en pratiques », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 249-265.

- FOA, Jérémy, « Histoire du religieux », dans Christian Delacroix et *al.*, *Historiographies. Concepts et débats*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2010, p. 268-282.
- FREYMOND, Nicolas, « Paradoxes et oppositions dans le renouvellement de l'analyse institutionnelle », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010, p. 33-53.
- FRÉTEL, Julien, « Habitus, apprentissages et langages dans les institutions partisans », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé, *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 195-218.
- GOODY, Jack, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979, 278 p.
- LAGROYE, Jacques et Michel OFFERLÉ (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, 400 p.
- LAGROYE, Jacques et Michel OFFERLÉ, « Introduction générale : Pour une sociologie des institutions », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 11-29.
- LEFEBVRE, Rémi, « Se conformer à son rôle : les ressorts de l'intériorisation institutionnelle », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé, *infra*, p. 219-247.
- MEIMON, Julien, « Sur le fil. La naissance d'une institution », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 105-129.
- RAISON Du CLEUZIO, Yann, « Des fidélités paradoxales. Recompositions des appartenances et militantisme institutionnel dans une institution en crise », dans Jacques Lagroye et Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Belin, 2010, p. 267-290.
- SMITH, Pierre, « Rite », dans Pierre Bonte et Michel Izard (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF, 2010 (1991), p. 630-633.

Société française

COSANDEY, Fanny, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*,

Paris, Gallimard, Coll. Bibliothèque des histoires, 2016, 491 p.

DRÉVILLON, Hervé, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous. Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime », *Revue historique*, 2010/2, n° 654, p. 361-395.

DRÉVILLON, Hervé et Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 386 p.

FRAENKEL, Béatrice, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992, 319 p.

JEAY, Claude, *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, École des chartes, 2015, 608 p.

VENTURINO, Diego, « Introduction », dans Hervé Drévellon et Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 11-20.

Histoire des sociétés réformées

Généralités

BAUBÉROT, Jean, « Arminianisme », *Encyclopædia Universalis*, non daté, <<http://www.universalis-edu/encyclopedie/arminianisme>> (20 mai 2018).

CABANEL, Patrick, *Histoire des protestants en France (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, Fayard, 2012, 1500 p.

GARRISSON-ESTÈBE, Janine, *L'homme protestant*, Paris, Hachette, 1980, 254 p.

GROSSE, Christian, « Une culture religieuse déritualisée ? Pour une histoire des rituels réformés », *BSHPF*, vol. 150, Janvier-Février-Mars 2004, p. 41-62.

GROSSE, Christian, *Les rituels de la Cène. Le culte eucharistique réformé à Genève, XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2008, 760 p.

POTON, Didier, *Duplessis-Mornay, le pape des huguenots*, Paris, Perrin, 2006, 333 p.

ROUSSEL, Bernard, « Les *Disciplines ecclésiastiques* et la première culture des Réformés », dans Myriam Yardeni et Ilana Zinguer (dir.), *Les deux réformes chrétiennes :*

propagation et diffusion, Paris, Brill, 2004, p. 77-110.

SPICER, Andrew, « « Qui est de Dieu oit la parole de Dieu » : the Huguenot and their temples », dans Raymond A. Mentzer et Andrew Spicer (dir.), Raymond A. Mentzer et Andrew Spicer (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 175-192.

Consistoires et institutions réformées

BENEDICT, Philip, « Confessionalization in France ? Critical Reflections and New Evidence », dans Raymond A. Mentzer et Andrew Spicer (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 44-61.

BEZZINA, Edwin, « The Consistory of Loudun, 1589-1602. Seeking an Equilibrium Between Utility, Compassion and Social Discipline in Uncertain Times » (p. 239-271) dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer et Françoise Moreil (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 239-271.

CABANEL, Patrick, *Histoire des protestants en France (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, Fayard, 2012, 1500 p.

CHAREYRE, Philippe, *Le consistoire de Nîmes, 1561-1685*, 4 vol., Thèse de doctorat d'État, Histoire (Université Paul Valéry – Montpellier-III), 1987 [non consulté].

CHAREYRE Philippe, « 'Maudit est celui qui fait l'oeuvre du Seigneur lâchement.' Les pasteurs face à la censure », dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer et Françoise Moreil (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 65-102.

CHAREYRE, Philippe, « Consistoires », dans Charles H. Parker et Gretchen Starr-LeBeau (dir.), *Judging Faith, Punishing Sin. Inquisitions and Consistories in the Early Modern World*, New-York, Cambridge University Press, 2017, p. 155-166.

CHAREYRE Philippe et Raymond A. MENTZER (dir.), *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, BSHPF, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 457-714.

- CHAREYRE, Philippe, Raymond A. MENTZER et Françoise MOREIL (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, 359 p.
- CHEVALIER, Françoise « La contestation de l'autorité du pasteur par l'assemblée des chefs de famille à Saumur », dans Yves Krumenacker (dir.), *L'anticléricalisme intra-protestant en Europe continentale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, *Chrétiens et société*, Documents et mémoires, n° 1, 2003, p. 11-26.
- CHAREYRE, Philippe, « Le consistoire et l'advertisseur : étude croisée de deux séries de registres nîmois, XVI^e-XVII^e siècles », dans Philippe Chareyre et Raymond A. Mentzer, *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, *BSHPF*, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 525-542.
- DEYON, Solange et Bernard ROUSSEL, « Pour un nouvel « Aymon » », *BSHPF*, vol. 139, octobre-novembre-décembre 1993, p. 545-595.
- ESTEBE Janine et Bernard VOGLER, « La genèse d'une société protestante : étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins », *Annales ESC*, n° 31/2, 1976, p. 362-388.
- GARRISSON-ESTÈBE, Janine, *L'homme protestant*, Paris, Hachette, 1980, 254 p.
- GROSSE, Christian, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres des consistoires de Genève à l'épreuve (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Philippe Chareyre et Raymond Mentzer (dir.), *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, *BSHPF*, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 543-560.
- GROSSE, Christian, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'époque moderne. Les pratiques d'enregistrement des institutions genevoises (XVI^e siècle) », dans Mauro Cerutti, Jean-François Fayet et Michel Porret (dir.), *Penser l'archive. Histoires d'archives – Archives d'histoire*, Lausanne, Éditions Antipode, 2006, p. 21-34.
- GROSSE, Christian, « Conclusion », dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer et Françoise Moreil (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 333-343.

- GROSSE, Christian, « Consistories », dans Charles H. Parker et Gretchen Starr-Lebeau (dir.), *Judging Faith, Punishing Sin. Inquisitions and Consistories in the Early Modern World*, New-York, Cambridge University Press, 2017, p. 128-139.
- HSIA, R. Po-Chia, *Social Discipline in the Reformation: Central Europe (1550-1750)*, Londres-New-York, Routledge, 1989, 218 p.
- KINGDON, Robert M., « The Control of Morals in Calvin's Geneva », dans Lawrence P. Buck et Jonathan W. Zophy (dir.), *The Social History of Reformation*, Columbus, Ohio University Press, 1972, p. 3-16.
- KINGDON, Robert M., « The Control of Morals by the Earliest Calvinists », dans Peter De Klerk, *Renaissance, Reformation, Resurgence*, Grand Rapids – Michigan, Calvin Theological Seminary, 1976, p. 95-106.
- KINGDON, Robert M., « L'usage quantitatif des registres du consistoire de Genève », dans Philippe Chareyre et Raymond Mentzer (dir.), *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, BSHPF, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 585-592.
- LAMBERT, Thomas A., « Analyse quantitative du registre du consistoire de Genève », dans Philippe Chareyre et Raymond Mentzer, *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, BSHPF, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 593-599.
- MENTZER, Raymond A., « *Disciplinae nervus ecclesiae* : The Calvinist Reform of Morals at Nîmes », *Sixteenth Century Journal*, vol. 38, 1987, p. 89-115.
- MENTZER, Raymond A., « Organizational Endeavour and Charitable Impulse in Sixteenth Century France : The Case of Protestant Nîmes », *French History*, vol. 5, 1991, p. 1-29.
- MENTZER, Raymond A. (dir.), *Sin and the Calvinists : Morals Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville, Sixteenth Century Essays and Studies 32, Truman State University Press, 1994, 205 p.
- MENTZER, Raymond A., « Marking the Taboo : Excommunication in the French Reformed Churches », dans Raymond A. Mentzer (dir.), *Sin and the Calvinists : Morals Control*

and the Consistory in the Reformed Tradition, Kirksville, Truman State University Press, 1994, p. 97-128.

MENTZER, Raymond A., « The Reformed Churches of France and the Visual Arts », dans Paul Corby Finney (dir.), *Seeing Beyond The Word : Visual Arts and the Calvinist Tradition*, Grand Rapids (Michigan), Eerdmans, 1999, p. 199-230.

MENTZER, Raymond A., *La construction de l'identité réformée aux XVI^e et XVII^e siècles : le rôle des consistoires*, Paris, Honoré Champion, 2006, 319 p.

MENTZER, Raymond A., *Les registres des consistoires des Églises réformées de France, XVI^e-XVII^e siècles. Un inventaire*, Genève, Librairie Droz, 2014, 178 p.

MENTZER Raymond A. et Didier POTON (dir.), *Agir pour l'Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les Églises réformées (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Les Indes Savantes, 2014, 280 p.

MOREIL, Françoise, « 'Chercher consollation'. L'exercice de la censure dans les consistoires méridionaux », dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 283-308.

POLLMAN, Judith, « Off the Records : Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 33, n^o 2, 2002, p. 423-438.

POTON, Didier, *De l'édit de Nantes à la Révocation : Saint-Jean de Gardommenque (1598-1686)*, 2 vol., Thèse de doctorat d'État, Histoire (Université Paul Valéry – Montpellier-III), 1988 [non consulté].

POTON, Didier, «Le consistoire protestant au XVII^e siècle : un tribunal des mœurs», dans Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1994, p. 411-417.

POTON, Didier, « Les registres consistoriaux des Églises du Désert : l'exemple du « brouillard » de la Rochelle (1775-1792) », dans Philippe Chareyre et Raymond Mentzer (dir.), *La mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005)*, BSHPF, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 561-572.

ROUSSEL, Bernard, « Conclusions », dans Philippe Chareyre et Raymond A. Mentzer, *La*

mesure du fait religieux : l'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien, XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau (9-11 juin 2005), BSHPF, vol. 153, Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 707-711.

SALOMON, Rizzo, « 'Qui refusera la réconciliation sera interdit de la Sainte Cène.' Entre exclusion et intégration, la régulation consistoriale des conflits sociaux à Genève, dix-septième et dix-huitième siècles », dans Philippe Chareyre, Raymond A. Mentzer et Françoise Moreil, (dir.), *Dire l'interdit : The Vocabulary of Censure and Exclusion in the Early Modern Reformed Tradition*, Leyde-Boston, Brill, 2010, p. 179-199.

THOMAS, Édith et Paul GEISENDORF, *Inventaire des archives des consistoires - TT 230-276^B*, Archives Nationales Françaises, 2012, <<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/pdf/archives-des-consistoires.pdf>> (10 mai 2018).

TOSATO-RIGO Danièle et Nicole STAREMBERG GOY (dir.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne, Études de lettres, 2004, 212 p.

Histoire de l'éducation et des universités

Généralités

BOISSET, Jean, *La Réforme et l'éducation. Actes du III^e colloque du Centre d'Histoire de la Réforme et du Protestantisme de l'Université Paul Valéry (Octobre 1973)*, Toulouse, Privat, 1974, 190 p.

Di SIMONE, Maria Rosa, « Admission », dans Hilde de Ridder-Symoens (dir.), *A History of the University in Europe. Volume II : Universities in Early Modern Europe (1500-1800)*, New-York, Cambridge University Press, 1996, p. 285-325.

FRIJHOFF, Willem, « Conclusions : méthodes et acquis, problèmes et ouvertures », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 265-280.

GAUFRES, Mathieu Jules, « L'enseignement protestant sous l'édit de Nantes », *BSHPF (1866-1902)*, vol. 47, 1898, p. 230-265.

KRUMENACKER, Yves et Boris NOGUES (dir.), *Protestantisme et éducation dans la*

France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013), Lyon, LARHRA RESEA, 2014, 280 p.

NEGRUZZO, Simona, « Réforme et modèles pédagogiques au XVI^e siècle : Jean Sturm et le gymnase de Strasbourg », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 53-72.

PAQUET, Jacques, *Les matricules universitaires*, Turnhout, Brepols, 1992, 149 p.

Académies réformées

BEHR, Aurélien, « L'Académie de Sedan et son insertion dans les réseaux d'enseignement français et européen à travers la mobilité académique », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 125-152.

BOURCHENIN, P.-Daniel, *Études sur les Académies protestantes en France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Grassart, 1882, 480 p.

CHAREYRE, Philippe, « Les derniers feux de l'Académie de Nîmes », dans Roger Grossi (dir.), *Le collège et l'Académie protestante de Nîmes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1998, p. 257-297.

DEYON, Solange, « Les Académies protestantes en France », *BSHPF*, vol. 135, Janvier-Février-Mars 1989, p. 77-85.

LÉONARD, Émile-G., « Les académies protestantes dans le destin du protestantisme », *Foi et éducation*, n^o 47, 1959, p. 61-75.

MAAG, Karin, « The Huguenot Academies : Preparing for an Uncertain Future », dans Raymond A. Mentzer et Andrew Spicer (dir.), *Society and Culture in the Huguenot World, 1559-1685*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 139-156.

PEYRAN, Charles, *Histoire de l'Académie de Sedan*, Thèse de doctorat, Théologie (Université de Strasbourg), 1846, 59 p.

PITTION, Jean-Paul, « Les académies réformées de l'édit de Nantes à la Révocation », dans Robert Zuber et Laurent Theis (dir.), *La Révocation de l'édit de Nantes et le protestantisme français en 1685. Actes du colloque de Paris (15-19 Octobre 1985)*, Paris, Société d'Histoire du Protestantisme Français, 1986, p. 187-205.

- PITION, Jean-Paul, « Les académies protestantes en France », dans Roger Grossi (dir.), *Le collège et l'Académie protestante de Nîmes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1998, p. 53-65.
- ROUX, André, « L'Académie de Die en Dauphiné (1604-1684) », dans Jean Boisset, *La Réforme et l'éducation. Actes du III^e colloque du Centre d'Histoire de la Réforme et du Protestantisme de l'Université Paul Valéry (Octobre 1973)*, Toulouse, Privat, 1974, p. 101-123.
- VÉNUAT, Monique et Ruxandra VULCAN (dir.), *La naissance des académies protestantes (Lausanne 1537-Strasbourg 1538) et la diffusion du modèle*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2017, 350 p.

Saumur

- Archives Municipales de Saumur, « Bref historique de l'Académie protestante de Saumur », non daté, <<http://archives.ville-saumur.fr/r/58/bref-historique-de-l-academie-protestante-de-saumur/>> (20 mai 2018).
- BODIN, Jean-François, « Les anciennes académies protestantes. 1. Saumur (1593-1685) », *BSHPF (1852-1865)*, n^o 7, vol. 1, 1852, p. 301-303.
- BONNOT, Isabelle, *Hérétique ou Saint ? Henry Arnauld, évêque janséniste d'Angers au XVII^e siècle*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1984, 558 p.
- BOISSON, Didier, « Le collège et l'Académie de Saumur, un même établissement ? », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 109-123.
- FLANDRIN, Véronique, « Le fonds de l'Académie protestante de Saumur sur le Web », *La Gazette des Archives*, vol. 207, n^o 3, 2007, p. 115-122.
- LANDAIS, Hubert (dir.), *Histoire de Saumur*, Toulouse, Éditions Privat, 1997, 398 p.
- LAPLANCHE, François et Didier POTON, « Les temps de la controverse (1621-1685) », dans Hubert Landais (dir.), *Histoire de Saumur*, Toulouse, Éditions Privat, 1997, p. 165-185.
- LEBRUN, François (dir.), *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^e

cahier de Fontevraud, Centre culturel de l'ouest, 1991, 205 p.

MARCHEGAY, Paul « L'Académie des protestants à Saumur. Notice de Dom Jarno, bénédictin de Saint-Florent, suivie de documents. (Extrait de la Revue de l'Anjou, novembre-décembre 1852) », *BSHPF (1852-1865)*, n° 7, vol. 1, 1852, p. 303-316.

MÉTEYER, Louis-J., *L'Académie protestante de Saumur. Édition revue et corrigée par Didier Poton*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2005 (1933), 138 p.

PITTION, Jean-Paul, « L'Académie de Saumur, création, organisation, fonctionnement », dans François Lebrun (dir.), *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^e cahier de Fontevraud, Centre culturel de l'ouest, 1991, p. 71-77.

PITTION, Jean-Paul, « Saumur et les voyageurs britanniques au XVII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Université de Haute-Bretagne-Rennes II, vol. 3, 2014, p. 97-117.

PITTION, Jean-Paul, « Surveiller, édifier, punir : le recteur et la discipline au collège et à l'Académie de Saumur (1613-1685) », dans Max Engamarre et Alexandre Vanautgarden (dir.), *L'intime du droit à la Renaissance. Actes du cinquantenaire de la FISIER*, Genève, Droz, 2014, p. 185-207.

PITTION, Jean-Paul, « Être collégien à Saumur sous l'Édit de Nantes », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013)*, Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 95-108.

PITTION, Jean-Paul, « Histoire de l'Académie de Saumur », non daté, <<http://archives.ville-saumur.fr/a/752/consulter-l-histoire-de-l-academie-par-jean-paul-pittion/>> (20 mai 2018).

PITTION, Jean-Paul, « Statuts et règlement de l'Académie », non daté. <http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/803/statuts-et-reglement-de-l-academie-1612-1613-_doc.pdf> (20 mai 2018).

PITTION, Jean-Paul, « Les proposant et étudiants en théologie : noms et origines », non daté, <http://archives.ville-saumur.fr/_depot_amsaumur/_depot_arko/articles/808/les-proposants-et-etudiants-en-theologie-nom-et-origine_doc.pdf> (20 mai 2018).

POTON, Didier, « Le collège et l'Académie de Saumur, un même établissement ? », dans Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), *Protestantisme et éducation dans la*

France moderne, Actes du colloque de Lyon (11-12 octobre 2013), Lyon, LARHRA RESEA, 2014, p. 109-124.

VAUDRON, Gaéтан, *La violence à Saumur au XVII^e siècle d'après les registres de l'Académie protestante*, mémoire de Master 2, Histoire (Université d'Angers), 2011 [non consulté].

Théologie saumuroise

ARMSTRONG, Brian Gary, *The Calvinism of Moïse Amyraut : the Warfare of Protestant Scholasticism and French Humanism*, Princeton Theological Seminary, Thèse de Ph.D, Théologie (Princeton Theological Seminary), Ann Arbor, Michigan University, 1967, 411 p.

LAPLANCHE, François, *Orthodoxie et prédication. L'œuvre d'Amyraut et la querelle de la gloire universelle*, Paris, PUF, 1965, 358 p.

LAPLANCHE, François, « La doctrine saumuroise de la tolérance », dans François Lebrun (dir.), *Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII^e siècle*, 3^e cahier de Fontevraud, Centre culturel de l'ouest, 1991, p. 113-124.

PITTION, Jean-Paul, *Intellectual Life in the Académie of Saumur, 1633-1685. A Study of the Bouhéreau Collection in Marsh's Library Dublin*, Thèse de doctorat, Philosophie (Trinity College Dublin) 1970, 363 p.

SOMAN, Alfred, « Arminianism in France : The d'Huisseau Incident », *Journal of the History of Ideas*, vol. 28, n° 4, 1967, p. 597-600.

STAM, Frans P., *The Controversy Over the Theology of Saumur, 1635-1650. Disrupting Debates Among the Huguenots in Complicated Circumstances*, Amsterdam-Maarsen, APA-Holland University Press, 1998, 497 p.

STAUFFER, Richard, *Moïse Amyraut : un précurseur français de l'œcuménisme*, Paris, Librairie protestante, 1962, 56 p.

STAUFFER, Richard, « Une ouverture "œcuménique" contestée : « La Réunion du christianisme » », *XVII^e siècle*, n° 76-77, 1967, p. 23-37.

STAUFFER, Richard, *L'affaire d'Huisseau. Une controverse protestante au sujet de la réunion des chrétiens (1670-1671)*, Paris, PUF, 1969, 95 p.